

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA *v.* VENEZUELA)

JURISDICTION OF THE COURT

**JUDGMENT OF 18 DECEMBER 2020**

**2020**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA *c.* VENEZUELA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

**ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2020**

Official citation:

*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela),  
Jurisdiction of the Court, Judgment,  
I.C.J. Reports 2020, p. 455*

---

Mode officiel de citation :

*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela),  
compétence de la Cour, arrêt,  
C.I.J. Recueil 2020, p. 455*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-003866-9

Sales number	<b>1205</b>
N° de vente:	

18 DECEMBER 2020

JUDGMENT

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

JURISDICTION OF THE COURT

---

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

18 DÉCEMBRE 2020

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-22
I. INTRODUCTION	23-28
II. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND	29-60
A. The Washington Treaty and the 1899 Award	31-34
B. Venezuela's repudiation of the 1899 Award and the search for a settlement of the dispute	35-39
C. The signing of the 1966 Geneva Agreement	40-44
D. The implementation of the Geneva Agreement	45-60
1. The Mixed Commission (1966-1970)	45-47
2. The 1970 Protocol of Port of Spain and the moratorium put in place	48-53
3. From the good offices process (1990-2014 and 2017) to the seisin of the Court	54-60
III. INTERPRETATION OF THE GENEVA AGREEMENT	61-101
A. The "controversy" under the Geneva Agreement	64-66
B. Whether the Parties gave their consent to the judicial settlement of the controversy under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement	67-88
1. Whether the decision of the Secretary-General has a binding character	68-78
2. Whether the Parties consented to the choice by the Secretary-General of judicial settlement	79-88
C. Whether the consent given by the Parties to the judicial settlement of their controversy under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement is subject to any conditions	89-100
IV. JURISDICTION OF THE COURT	102-115
A. The conformity of the decision of the Secretary-General of 30 January 2018 with Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement	103-109
B. The legal effect of the decision of the Secretary-General of 30 January 2018	110-115
V. SEISIN OF THE COURT	116-121
VI. SCOPE OF THE JURISDICTION OF THE COURT	122-137
OPERATIVE CLAUSE	138

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-22
I. INTRODUCTION	23-28
II. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	29-60
A. Le traité de Washington et la sentence de 1899	31-34
B. Le rejet de la sentence de 1899 par le Venezuela et la recherche d'un règlement du différend	35-39
C. La signature de l'accord de Genève de 1966	40-44
D. La mise en œuvre de l'accord de Genève	45-60
1. La commission mixte (1966-1970)	45-47
2. Le protocole de Port of Spain de 1970 et le moratoire institué	48-53
3. De la procédure des bons offices (1990-2014 et 2017) à la saisine de la Cour	54-60
III. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DE GENÈVE	61-101
A. Le «différend» au sens de l'accord de Genève	64-66
B. La question de savoir si les Parties ont donné leur consentement au règlement judiciaire du différend en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève	67-88
1. La question de savoir si la décision du Secrétaire général revêt un caractère contraignant	68-78
2. La question de savoir si les Parties ont consenti au choix, par le Secrétaire général, du règlement judiciaire	79-88
C. La question de savoir si le consentement donné par les Parties au règlement judiciaire de leur différend en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève est subordonné à une quelconque condition	89-100
IV. COMPÉTENCE DE LA COUR	102-115
A. La conformité de la décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018 avec le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève	103-109
B. L'effet juridique de la décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018	110-115
V. SAISINE DE LA COUR	116-121
VI. PORTÉE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	122-137
DISPOSITIF	138

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2020

2020  
18 December  
General List  
No. 171

18 December 2020

## ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

## JURISDICTION OF THE COURT

*Introduction — Non-appearance of Venezuela — Article 53 of the Statute of the Court.*

\*

*Historical and factual background.*

*Competing territorial claims of the United Kingdom and Venezuela in the nineteenth century — Treaty of arbitration for the settlement of the boundary between the colony of British Guiana and Venezuela signed at Washington on 2 February 1897 — Arbitral Award of 3 October 1899.*

*Venezuela's repudiation of the 1899 Award.*

*Signing of the 1966 Geneva Agreement.*

*Implementation of the Geneva Agreement — Mixed Commission from 1966 to 1970 — 1970 Protocol of Port of Spain — Twelve-year moratorium — Parties' subsequent referral of the decision to choose the means of settlement to the Secretary-General of the United Nations under Article IV, paragraph 2 — Secretary-General's choice of good offices process from 1990 to 2017 — Secretary-General's decision of 30 January 2018 choosing the Court as the means of settlement of the controversy — Seisin of the Court by Guyana on 29 March 2018.*

\*

*Interpretation of the Geneva Agreement.*

*Identification of the "controversy" under the Geneva Agreement — Dispute concerns question of the validity of the 1899 Award, as well as its legal implications for the boundary line between Guyana and Venezuela.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2020

18 décembre 2020

2020  
18 décembre  
Rôle général  
n° 171

## SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

## COMPÉTENCE DE LA COUR

*Introduction — Non-comparution du Venezuela — Article 53 du Statut de la Cour.*

\*

*Contexte historique et factuel.*

*Revendications territoriales concurrentes du Royaume-Uni et du Venezuela au XIX<sup>e</sup> siècle — Traité d'arbitrage pour le règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela signé à Washington le 2 février 1897 — Sentence arbitrale du 3 octobre 1899.*

*Rejet de la sentence de 1899 par le Venezuela.*

*Signature de l'accord de Genève de 1966.*

*Mise en œuvre de l'accord de Genève — Commission mixte de 1966 à 1970 — Protocole de Port of Spain de 1970 — Moratoire de 12 ans — Parties s'en remettant ensuite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour choisir un moyen de règlement conformément au paragraphe 2 de l'article IV — Secrétaire général ayant choisi la procédure des bons offices de 1990 à 2017 — Décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018 choisissant la Cour comme moyen de règlement du différend — Saisine de la Cour par le Guyana le 29 mars 2018.*

\*

*Interprétation de l'accord de Genève.*

*Définition du « différend » au sens de l'accord de Genève — Différend concernant la question de la validité de la sentence de 1899 ainsi que ses implications juridiques pour le tracé de la frontière entre le Guyana et le Venezuela.*

*Whether the Parties gave their consent to the judicial settlement of their controversy under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement — Secretary-General's decision binding on the Parties — Article IV, paragraph 2, refers to Article 33 of the Charter of the United Nations, which includes judicial settlement as a means of dispute resolution — Means of dispute settlement at the disposal of the Secretary-General, to which the Parties consented, include judicial settlement.*

*Whether the consent given by the Parties to the judicial settlement of their controversy was subject to any conditions — Whether Secretary-General should follow a particular order when choosing the means of dispute settlement listed in Article 33 of the Charter — No obligation for the Secretary-General to follow a particular order or to consult with the Parties on his choice.*

\*

*Jurisdiction of the Court.*

*Question of the conformity of the decision of the Secretary-General with Article IV, paragraph 2 — Court constitutes a means of “judicial settlement” within the meaning of Article 33 of the Charter — Secretary-General's decision taken in conformity with Article IV, paragraph 2.*

*Legal effect of the Secretary-General's decision of 30 January 2018 — Statute of the Court does not prevent the Parties from expressing their consent through the mechanism established under Article IV, paragraph 2 — Decision taken by the Secretary-General under Article IV, paragraph 2, would not be effective if it were subject to the further consent of the Parties for its implementation — A requirement for the subsequent consent of the Parties would be contrary to object and purpose of Geneva Agreement — Consent of the Parties to the jurisdiction of the Court is established.*

\*

*Seisin of the Court — The Parties having already consented to the Court's jurisdiction, no need for an agreement between them to seize the Court jointly — Court validly seised.*

\*

*Scope of the jurisdiction of the Court.*

*Jurisdiction ratione materiae — Article I of the Geneva Agreement — Questions of the validity of the 1899 Award and of the definitive settlement of the land boundary dispute between Guyana and Venezuela fall within the Court's jurisdiction ratione materiae.*

*Jurisdiction ratione temporis of the Court — Article I of the Geneva Agreement — Controversy referred to in the Geneva Agreement is the dispute which had crystallized at the time of the conclusion of the Agreement — Court does not have jurisdiction to entertain Guyana's claims arising from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement.*



*Question de savoir si les Parties ont donné leur consentement au règlement judiciaire de leur différend en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève — Décision du Secrétaire général revêtant un caractère contraignant pour les Parties — Paragraphe 2 de l'article IV faisant mention de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel comprend le moyen de règlement judiciaire — Moyens de règlement des différends à la disposition du Secrétaire général, auxquels les Parties ont consenti, incluant le règlement judiciaire.*

*Question de savoir si le consentement donné par les Parties au règlement judiciaire de leur différend était subordonné à une quelconque condition — Question de savoir si le Secrétaire général est tenu de suivre un ordre particulier dans le choix des moyens de règlement énumérés à l'article 33 de la Charte — Absence, pour le Secrétaire général, d'obligation de suivre un ordre particulier ou de consulter les Parties sur son choix.*

\*

*Compétence de la Cour.*

*Question de la conformité de la décision du Secrétaire général avec le paragraphe 2 de l'article IV — Cour constituant un moyen de «règlement judiciaire» au sens de l'article 33 de la Charte — Décision du Secrétaire général prise conformément au paragraphe 2 de l'article IV.*

*Effet juridique de la décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018 — Statut de la Cour ne faisant nullement obstacle à ce que le consentement soit exprimé par le biais du mécanisme établi au paragraphe 2 de l'article IV — Fait de subordonner la mise en œuvre d'une décision prise par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article IV à un nouveau consentement des Parties privant la décision d'effet — Nécessité d'un consentement ultérieur des Parties étant contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève — Consentement des Parties à la compétence de la Cour étant établi.*

\*

*Saisine de la Cour — Accord entre les Parties pour saisir la Cour conjointement n'étant pas nécessaire, celles-ci ayant déjà consenti à sa compétence — Cour ayant été valablement saisie.*

\*

*Portée de la compétence de la Cour.*

*Compétence ratione materiae — Article I de l'accord de Genève — Questions de la validité de la sentence de 1899 et du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela entrant dans le champ de la compétence ratione materiae de la Cour.*

*Compétence ratione temporis de la Cour — Article I de l'accord de Genève — Différend visé par l'accord de Genève étant celui qui s'était cristallisé au moment de la conclusion de l'accord — Cour n'ayant pas compétence pour connaître des demandes du Guyana fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.*

## JUDGMENT

*Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judge ad hoc CHARLESWORTH; Registrar GAUTIER.*

In the case concerning the Arbitral Award of 3 October 1899,

*between*

the Co-operative Republic of Guyana,

represented by

Hon. Carl B. Greenidge,

as Agent;

Sir Shridath Ramphal, OE, OCC, SC,

H.E. Ms Audrey Waddell, Ambassador, CCH,

as Co-Agents;

Mr. Paul S. Reichler, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the Supreme Court of the United States and the District of Columbia,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands, QC, Professor of International Law, University College London (UCL) and Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Payam Akhavan, LL.M., SJD (Harvard University), Professor of International Law, McGill University, member of the Bar of the State of New York and the Law Society of Ontario, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Counsel and Advocates;

Mr. Pierre d'Argent, *professeur ordinaire*, Catholic University of Louvain, member of the Institut de droit international, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Brussels,

Ms Christina L. Beharry, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia, member of the Law Society of Ontario,

Mr. Edward Craven, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) and Adviser in international law,

Ms Philippa Webb, Professor of Public International Law, King's College London, member of the Bars of England and Wales and the State of New York, Twenty Essex Chambers, London,

as Counsel;

H.E. Mr. Rashleigh E. Jackson, OR, former Minister for Foreign Affairs,

Ms Gail Teixeira, Representative, People's Progressive Party/Civic,

H.E. Mr. Cedric Joseph, Ambassador, CCH,

H.E. Ms Elisabeth Harper, Ambassador, AA,

## ARRÊT

*Présents*: M. YUSUF, *président*; M<sup>me</sup> XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, M<sup>me</sup> DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, *juge ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899,

*entre*

la République coopérative du Guyana,  
représentée par

l'honorable Carl B. Greenidge,

comme agent;

sir Shridath Ramphal, OE, OCC, SC,

S. Exc. M<sup>me</sup> Audrey Waddell, ambassadrice, CCH,

comme coagents;

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international au University College London (UCL), avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Université de Harvard), professeur de droit international à l'Université McGill, membre des barreaux de l'Etat de New York et de l'Ontario, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseils et avocats;

M. Pierre d'Argent, professeur ordinaire, Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

M<sup>me</sup> Christina L. Beharry, avocate, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de l'Etat de New York, du district de Columbia et de l'Ontario,

M. Edward Craven, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) et conseiller en droit international,

M<sup>me</sup> Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College London, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles et de l'Etat de New York, Twenty Essex Chambers (Londres),

comme conseils;

S. Exc. M. Rashleigh E. Jackson, OR, ancien ministre des affaires étrangères, M<sup>me</sup> Gail Teixeira, représentante du People's Progressive Party/Civic,

S. Exc. M. Cedric Joseph, ambassadeur, CCH,

S. Exc. M<sup>me</sup> Elisabeth Harper, ambassadrice, AA,

Ms Oneka Archer-Caulder, LLB, LEC, LLM, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Donnette Streete, LLB, LLM, Senior Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Dianna Khan, LLM, MA, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Joshua Benn, LLB, LEC, Nippon Fellow, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Raymond McLeod, DOAR Inc.,

as Technical Adviser;

Mr. Oscar Norsworthy, Foley Hoag LLP,

as Assistant,

*and*

the Bolivarian Republic of Venezuela,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 29 March 2018, the Government of the Co-operative Republic of Guyana (hereinafter “Guyana”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Bolivarian Republic of Venezuela (hereinafter “Venezuela”) with regard to a dispute concerning “the legal validity and binding effect of the Award regarding the Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, of 3 October 1899”.

In its Application, Guyana seeks to found the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court, on Article IV, paragraph 2, of the “Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana” signed at Geneva on 17 February 1966 (hereinafter the “Geneva Agreement”). It explains that, pursuant to this latter provision, Guyana and Venezuela “mutually conferred upon the Secretary-General of the United Nations the authority to choose the means of settlement of the controversy and, on 30 January 2018, the Secretary-General exercised his authority by choosing judicial settlement by the Court”.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Venezuela. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application by Guyana.

3. In addition, by letter dated 3 July 2018, the Registrar informed all Member States of the United Nations of the filing of the Application.

4. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar notified the Member States of the United Nations, through the Secretary-General, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text of that document.

M<sup>me</sup> Oneka Archer-Caulder, LLB, LEC, LLM, juriste au ministère des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> Donnette Streete, LLB, LLM, fonctionnaire principale du service diplomatique au ministère des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> Dianna Khan, LLM, MA, juriste au ministère des affaires étrangères,

M. Joshua Benn, LLB, LEC, *Nippon Fellow*, juriste au ministère des affaires étrangères,

comme conseillers;

M. Raymond McLeod, DOAR Inc.,

comme conseiller technique;

M. Oscar Norsworthy, Foley Hoag LLP,

comme assistant,

*et*

la République bolivarienne du Venezuela,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 29 mars 2018, le Gouvernement de la République coopérative du Guyana (dénommée ci-après le « Guyana ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela (dénommée ci-après le « Venezuela ») au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela ».

Dans sa requête, le Guyana entend fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'« accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique » signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après l'« accord de Genève »). Il explique que, conformément à cette dernière disposition, le Guyana et le Venezuela « ont convenu de conférer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de choisir le moyen de règlement du différend [et que] celui-ci en a fait usage le 30 janvier 2018, optant pour le règlement judiciaire par la Cour ».

2. En application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Venezuela; il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Guyana de cette requête.

3. Par lettre datée du 3 juillet 2018, le greffier a en outre informé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête du Guyana.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, du dépôt de la requête par transmission du texte bilingue imprimé de celle-ci.

5. On 18 June 2018, at a meeting held, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, by the President of the Court to ascertain the views of the Parties with regard to questions of procedure, the Vice-President of Venezuela, H.E. Ms Dely Rodríguez Gómez, stated that her Government considered that the Court manifestly lacked jurisdiction to hear the case and that Venezuela had decided not to participate in the proceedings. She also handed to the President of the Court a letter dated 18 June 2018 from the President of Venezuela, H.E. Mr. Nicolás Maduro Moros, in which he stated, *inter alia*, that his country had “never accepted the jurisdiction of [the] Court . . . due to its historical tradition and fundamental institutions [and still less] would it accept the unilateral presentation of the request made by Guyana nor the form and content of the claims expressed therein”. He further noted in the letter that not only had Venezuela not accepted the Court’s jurisdiction “in relation with the controversy referred to in the so-called ‘application’ presented by Guyana”, it also had not “accept[ed] the unilateral presentation of the mentioned dispute”, adding that “there exists no basis that could establish . . . the Court’s jurisdiction to consider Guyana’s claims”. The President of Venezuela continued as follows:

“In the absence of any disposition in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Accord of 1966 (or in Article 33 of the UN Charter, to which the said disposition makes reference) on (i) the Court’s jurisdiction and (ii) the modalities for resorting to the Court, the establishment of the jurisdiction of the Court requires, according to a well-established practice, both the express consent granted by both Parties to the controversy in order to subject themselves to the jurisdiction of the Court, as well as joint agreement of the Parties notifying the submission of the said dispute to the Court.

The only object, purpose, and legal effect of the decision of January 30, 2018 of the United Nations Secretary-General, in accordance with paragraph 2, Article IV of the Geneva Accord, is to ‘choose’ a specific means for the friendly resolution of the controversy.

On the other hand, the Court’s jurisdiction in virtue of Article 36 of the Statute and the modalities to resort to it in accordance with Article 40 of the Statute, are not regulated by the Geneva Accord. In the absence of an agreement of the Parties expressing their consent to the jurisdiction of the Court under Article 36, and in the absence of an agreement by the Parties accepting that the dispute can be raised unilaterally, and not jointly, before the Court, as established by Article 40, there is no basis for the jurisdiction of the Court with regard to the so-called ‘Guyana application’.

Under these circumstances, and taking into account the aforementioned considerations, the Bolivarian Republic of Venezuela will not participate in the proceedings that the Cooperative Republic of Guyana intends to initiate through a unilateral action.”

During the same meeting, Guyana expressed its wish for the Court to continue its consideration of the case.

6. By an Order of 19 June 2018, the Court held, pursuant to Article 79, paragraph 2, of the Rules of Court of 14 April 1978 as amended on 1 February 2001, that in the circumstances of the case, it was necessary first of all to resolve the question of its jurisdiction, and that this question should accordingly be separately determined before any proceedings on the merits. To that end, the Court decided that the written pleadings should first address the question of jurisdic-

5. Le 18 juin 2018, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, pour recueillir leurs vues sur des questions de procédure, S. Exc. M<sup>me</sup> Delcy Rodríguez Gómez, vice-présidente du Venezuela, a déclaré que son gouvernement estimait que la Cour n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et que le Venezuela avait décidé de ne pas prendre part à l'instance. Elle a en outre remis au président de la Cour une lettre datée du 18 juin 2018 de S. Exc. M. Nicolás Maduro Moros, président du Venezuela, dans laquelle ce dernier indiquait notamment que son pays «n'a[vait] jamais accepté la juridiction de [la] Cour ... pour des raisons de tradition historique et d'institutions fondamentales; et [qu'il] n'accepterait pas non plus ni la présentation unilatérale d'une requête faite par le Guyana, ni la forme ni le contenu des revendications qui y sont exprimées». Dans cette lettre, il signalait par ailleurs que, en plus de n'avoir pas accepté la compétence de la Cour «en ce qui concerne le différend mentionné dans la prétendue «requête» présentée par le Guyana», le Venezuela n'avait «pas non plus accepté que le différend soit soumis unilatéralement à la Cour», ajoutant qu'«il n'existe aucun fondement qui pourrait établir ... la juridiction de la Cour pour connaître des demandes du Guyana». Le président du Venezuela poursuivait :

«En l'absence de toute disposition de l'article IV, paragraphe 2, de l'Accord de Genève de 1966 (ou de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, auquel il se réfère) sur i) la juridiction de la Cour et ii) les modalités de sa saisine, l'établissement de la juridiction de la Cour exige, selon une pratique bien établie, à la fois un consentement exprès à la juridiction de la Cour donné par les deux Parties au différend, et un accord commun des Parties notifiant la soumission du différend à la Cour.

Le seul objet et propos et effet juridique de la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du 30 janvier 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de Genève, est de «choisir» un mécanisme particulier de règlement des différends pour arriver à une solution amiable du différend.

D'autre part, la juridiction de la Cour, en vertu de l'article 36 du Statut, et les modalités de sa saisine, conformément à l'article 40 du Statut, ne sont pas régies par l'Accord de Genève. En l'absence d'un accord des Parties exprimant leur consentement à la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, et en l'absence d'un accord des Parties acceptant que le différend puisse être porté unilatéralement et non conjointement devant la Cour en vertu de l'article 40, il n'y a aucune base pour la juridiction de la Cour en ce qui concerne la prétendue «Requête du Guyana».

Dans ces circonstances, et compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus, la République Bolivarienne du Venezuela ne participera pas à la procédure dont la République coopérative du Guyana a l'intention d'engager par le biais d'une action unilatérale.»

Lors de la même réunion, le Guyana a déclaré qu'il désirait que la Cour poursuive l'examen de l'affaire.

6. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a estimé, conformément au paragraphe 2 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2001, que, dans les circonstances de l'espèce, il était en premier lieu nécessaire de régler la question de sa compétence et que, en conséquence, elle devrait statuer séparément, avant toute procédure sur le fond, sur cette question. A cette fin, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porte-

tion, and fixed 19 November 2018 and 18 April 2019 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Guyana and a Counter-Memorial by Venezuela. Guyana filed its Memorial within the time-limit prescribed.

7. The Court did not include upon the Bench a judge of the nationality of either of the Parties. Guyana proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Ms Hilary Charlesworth. Following its decision not to participate in the proceedings (see paragraph 5 above), Venezuela, for its part, did not, at this stage, exercise its right to choose a judge *ad hoc* to sit in the case.

8. By a letter of 12 April 2019, the Minister of People’s Power for Foreign Affairs of Venezuela, H.E. Mr. Jorge Alberto Arreaza Montserrat, confirmed the decision of his Government “not to participate in the written procedure”. He recalled that, in a letter dated 18 June 2018 (see paragraph 5 above), the President of Venezuela, H.E. Mr. Nicolás Maduro Moros, had expressly informed the Court that Venezuela “would not participate in the proceedings initiated by . . . Guyana’s suit, due to the manifest lack of a jurisdictional basis of the Court on [this] claim”. He added, however, that “out of respect for the Court”, Venezuela would provide the Court, “in a later timely moment, with information in order to assist [it] in the fulfillment of its [duty] as indicated in Article 53.2 of its Statute”.

9. By a letter of 24 April 2019, Guyana indicated that it was of the opinion that, in the absence of a Counter-Memorial by Venezuela, the written phase of the proceedings should “be considered closed” and oral proceedings “should be scheduled as soon as possible”.

10. By letters of 23 September 2019, the Parties were informed that the hearings on the question of the Court’s jurisdiction would take place from 23 to 27 March 2020.

11. By a letter of 15 October 2019, the Registrar, referring to Venezuela’s letter of 12 April 2019, informed the latter that, should it still intend to provide information to assist the Court, it should do so by 28 November 2019 at the latest.

12. On 28 November 2019, Venezuela submitted to the Court a document entitled “Memorandum of the Bolivarian Republic of Venezuela on the Application filed before the International Court of Justice by the Cooperative Republic of Guyana on March 29th, 2018” (hereinafter the “Memorandum”). This document was immediately communicated to Guyana by the Registry of the Court.

13. By a letter of 10 February 2020, H.E. Mr. Jorge Alberto Arreaza Montserrat, Minister of People’s Power for Foreign Affairs of Venezuela, indicated that his Government did not intend to attend the hearings scheduled for March 2020.

14. By letters of 16 March 2020, the Parties were informed that, owing to the COVID-19 pandemic, the Court had decided to postpone the oral proceedings to a later date. On 19 May 2020, the Parties were further informed that the oral proceedings would take place by video link on 30 June 2020.

15. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the Memorial of Guyana and documents annexed thereto would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. It also decided, in light of the absence of objection by the Parties, that the Memorandum submitted on 28 November 2019 by Venezuela would be made public at the same time.



raient d'abord sur la question de la compétence et a fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Guyana et d'un contre-mémoire du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. La Cour ne comptait sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre des Parties. Le Guyana a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; il a désigné M<sup>me</sup> Hilary Charlesworth. Comme suite à sa décision de ne pas participer à la présente instance (voir le paragraphe 5 ci-dessus), le Venezuela n'a pas, quant à lui, fait usage à ce stade du droit de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

8. Par lettre du 12 avril 2019, S. Exc. M. Jorge Alberto Arreaza Montserrat, le ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures du Venezuela, a confirmé la décision de son gouvernement de «ne pas participer à la procédure écrite». Il a rappelé que, dans une lettre en date du 18 juin 2018 (voir le paragraphe 5 ci-dessus), S. Exc. M. Nicolás Maduro Moros, président du Venezuela, avait expressément informé la Cour que le Venezuela «ne participerait pas à la procédure ouverte à la suite de la demande d[u] Guyana, en raison de l'absence manifeste de base juridictionnelle de la Cour sur [cette] demande». Il a toutefois ajouté que, par «respect envers la Cour», le Venezuela fournirait «ultérieurement des informations afin d'aider la Cour à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 53.2 de son Statut».

9. Par lettre du 24 avril 2019, le Guyana a indiqué que, selon lui, en l'absence de contre-mémoire du Venezuela, la phase écrite de la procédure devait «être considérée comme close» et qu'il convenait d'«organiser la procédure orale le plus tôt possible».

10. Par lettres du 23 septembre 2019, les Parties ont été informées que les audiences sur la question de la compétence de la Cour se tiendraient du 23 au 27 mars 2020.

11. Par lettre du 15 octobre 2019, le greffier, se référant à la communication du Venezuela du 12 avril 2019, a informé ce dernier que, s'il entendait toujours fournir des informations afin d'aider la Cour, il devait le faire le 28 novembre 2019 au plus tard.

12. Le 28 novembre 2019, le Venezuela a adressé à la Cour un document intitulé «Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018» (ci-après le «mémoire»). Ce document a immédiatement été transmis au Guyana par le Greffe de la Cour.

13. Par lettre du 10 février 2020, S. Exc. M. Jorge Alberto Arreaza Montserrat, ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures du Venezuela, a indiqué que son gouvernement n'avait pas l'intention de prendre part aux audiences prévues pour mars 2020.

14. Par lettres du 16 mars 2020, les Parties ont été informées que, en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour avait décidé de reporter la procédure orale à une date ultérieure. Le 19 mai 2020, il a été indiqué aux Parties que celle-ci se tiendrait par liaison vidéo le 30 juin 2020.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires du mémoire du Guyana et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Elle a aussi décidé, compte tenu de l'absence d'objection des Parties, que le mémoire que le Venezuela lui a adressé le 28 novembre 2019 serait rendu public au même moment.

16. A public hearing on the question of the jurisdiction of the Court was held by video link on 30 June 2020, at which the Court heard the oral arguments of:

*For Guyana:* Sir Shridath Ramphal,  
Mr. Payam Akhavan,  
Mr. Paul Reichler,  
Mr. Philippe Sands,  
Mr. Alain Pellet.

17. At the hearing, a question was put to Guyana by a Member of the Court, to which a reply was given in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Venezuela was invited to submit any comments that it might wish to make on Guyana's reply, but no such submission was made.

18. By a letter of 24 July 2020, Venezuela transmitted written comments on the arguments presented by Guyana at the hearing of 30 June 2020, indicating that the comments were submitted "[i]n the framework of the assistance that Venezuela has offered to provide to the Court in the performance of its duty set forth in Article 53.2 of its Statute". By a letter of 3 August 2020, Guyana provided its views on this communication from Venezuela.

\*

19. In the Application, the following claims were presented by Guyana:

"Guyana requests the Court to adjudge and declare that:

- (a) The 1899 Award is valid and binding upon Guyana and Venezuela, and the boundary established by that Award and the 1905 Agreement is valid and binding upon Guyana and Venezuela;
- (b) Guyana enjoys full sovereignty over the territory between the Essequibo River and the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement, and Venezuela enjoys full sovereignty over the territory west of that boundary; Guyana and Venezuela are under an obligation to fully respect each other's sovereignty and territorial integrity in accordance with the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement;
- (c) Venezuela shall immediately withdraw from and cease its occupation of the eastern half of the Island of Ankoko, and each and every other territory which is recognized as Guyana's sovereign territory in accordance with the 1899 Award and 1905 Agreement;
- (d) Venezuela shall refrain from threatening or using force against any person and/or company licensed by Guyana to engage in economic or commercial activity in Guyanese territory as determined by the 1899 Award and 1905 Agreement, or in any maritime areas appurtenant to such territory over which Guyana has sovereignty or exercises sovereign rights, and shall not interfere with any Guyanese or Guyanese-authorized activities in those areas;
- (e) Venezuela is internationally responsible for violations of Guyana's sovereignty and sovereign rights, and for all injuries suffered by Guyana as a consequence."

16. Une audience publique sur la question de la compétence de la Cour s'est tenue par liaison vidéo le 30 juin 2020, au cours de laquelle ont été entendus en leurs plaidoiries :

*Pour le Guyana* : sir Shridath Ramphal,  
M. Payam Akhavan,  
M. Paul Reichler,  
M. Philippe Sands,  
M. Alain Pellet.

17. A l'audience, une question a été posée au Guyana par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Le Venezuela a été invité à présenter toutes observations qu'il souhaiterait formuler sur la réponse du Guyana, mais il n'en a pas soumis.

18. Par lettre du 24 juillet 2020, le Venezuela a transmis des observations écrites sur les arguments présentés par le Guyana lors de l'audience du 30 juin 2020, indiquant que ces observations étaient fournies «[d]ans le cadre de l'assistance qu'il a[vait] offert d'apporter à la Cour aux fins de l'exécution de l'obligation incombant à celle-ci en application de l'article 53.2 de son Statut». Par lettre du 3 août 2020, le Guyana a fait part de ses vues concernant cette communication du Venezuela.

\*

19. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Guyana :

«[L]e Guyana prie [la Cour] de dire et juger que :

- a) la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela ;
- b) le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé à l'ouest de ladite frontière ; que le Guyana et le Venezuela sont tenus au respect mutuel, plein et entier, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 ;
- c) le Venezuela doit immédiatement se retirer de la moitié orientale de l'île d'Ankoko et cesser d'occuper celle-ci, et agir de même s'agissant de tout autre territoire dont il est reconnu dans la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 qu'il relève de la souveraineté territoriale du Guyana ;
- d) le Venezuela doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre toute personne physique ou morale autorisée par le Guyana à mener une activité économique ou commerciale sur le territoire du Guyana tel que défini par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, ou dans tout espace maritime généré par ledit territoire et sur lequel le Guyana a souveraineté ou exerce des droits souverains, ainsi que d'y entraver toute activité menée par le Guyana ou avec son autorisation ;
- e) la responsabilité internationale du Venezuela est engagée à raison de violations de la souveraineté et des droits souverains du Guyana et de tous les préjudices subis en conséquence par celui-ci.»

20. In the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of Guyana in its Memorial on the question of the jurisdiction of the Court:

“For these reasons, Guyana respectfully requests the Court:

1. to find that it has jurisdiction to hear the claims presented by Guyana, and that these claims are admissible; and
2. to proceed to the merits of the case.”

21. At the oral proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of Guyana at the hearing of 30 June 2020:

“On the basis of its Application of 29 March 2018, its Memorial of 19 November 2018, and its oral pleadings, Guyana respectfully requests the Court:

1. To find that it has jurisdiction to hear the claims presented by Guyana, and that these claims are admissible; and
2. To proceed to the merits of the case.”

22. Since the Government of Venezuela filed no pleadings and did not appear at the oral proceedings, no formal submissions were presented by that Government. However, it is clear from the correspondence and the Memorandum received from Venezuela that it contends that the Court lacks jurisdiction to entertain the case.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

23. The present case concerns a dispute between Guyana and Venezuela that has arisen as a result of the latter’s contention that the Arbitral Award of 3 October 1899 regarding the boundary between the two Parties (hereinafter the “1899 Award” or the “Award”) is null and void.

24. The Court wishes first of all to express its regret at the decision taken by Venezuela not to participate in the proceedings before it, as set out in the above-mentioned letters of 18 June 2018, 12 April 2019 and 10 February 2020 (see paragraphs 5, 8 and 13 above). In this regard, it recalls that, under Article 53 of its Statute, “[w]henver one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other party may call upon the Court to decide in favour of its claim” and that “[t]he Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law”.

25. The non-appearance of a party obviously has a negative impact on the sound administration of justice (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, I.C.J. Reports 1986, p. 23, para. 27, referring, *inter alia*, to

20. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Guyana dans le mémoire sur la question de la compétence de la Cour :

«Pour ces raisons, le Guyana prie respectueusement la Cour :

1. de dire qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par le Guyana et que ces demandes sont recevables ; et
2. de procéder à l'examen de l'affaire au fond.»

21. Lors de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Guyana à l'audience du 30 juin 2020 :

«Sur la base de sa requête du 29 mars 2018, de son mémoire du 19 novembre 2018 et de ses exposés oraux, le Guyana prie respectueusement la Cour :

1. de dire qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par le Guyana et que ces demandes sont recevables ; et
2. de procéder à l'examen de l'affaire au fond.»

22. Aucune pièce écrite n'ayant été déposée par le Gouvernement du Venezuela et celui-ci n'ayant pas comparu lors de la procédure orale, aucune conclusion formelle n'a été présentée par ce gouvernement. Cependant, il ressort clairement de la correspondance et du mémorandum reçus du Venezuela que ce dernier soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

23. La présente affaire porte sur un différend qui est survenu entre le Guyana et le Venezuela du fait de la position de ce dernier selon laquelle la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre les deux Parties (ci-après la «sentence de 1899» ou la «sentence») est nulle et non avenue.

24. La Cour souhaite tout d'abord exprimer son regret face à la décision prise par le Venezuela de ne pas prendre part à la procédure devant elle, telle qu'énoncée dans les lettres susmentionnées des 18 juin 2018, 12 avril 2019 et 10 février 2020 (voir les paragraphes 5, 8 et 13 ci-dessus). A cet égard, elle rappelle que, aux termes de l'article 53 de son Statut, «[l]orsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions» et que «[l]a Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des Articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit».

25. La non-comparution d'une partie comporte à l'évidence des conséquences négatives pour une bonne administration de la justice (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27,

*Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 257, para. 15; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 54, para. 13). In particular, the non-appearing party forfeits the opportunity to submit evidence and arguments in support of its own case and to counter the allegations of its opponent. For this reason, the Court does not have the assistance it might have derived from this information, yet it must nevertheless proceed and make any necessary findings in the case.

26. The Court emphasizes that the non-participation of a party in the proceedings at any stage of the case cannot, in any circumstances, affect the validity of its judgment (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 23, para. 27). A judgment on jurisdiction, as on the merits, is final and binding on the parties under Articles 59 and 60 of the Statute (*ibid.*, p. 24, para. 27; *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 248). Should the examination of the present case extend beyond the current phase, Venezuela, which remains a Party to the proceedings, will be able, if it so wishes, to appear before the Court to present its arguments (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 142-143, para. 284).

27. The intention of Article 53 of the Statute is that in a case of non-appearance neither party should be placed at a disadvantage (*ibid.*, p. 26, para. 31). While there is no question of a judgment automatically in favour of the party appearing (*ibid.*, p. 24, para. 28), the party which declines to appear cannot be permitted to profit from its absence (*ibid.*, p. 26, para. 31).

28. Though formally absent from the proceedings, non-appearing parties sometimes submit to the Court letters and documents in ways and by means not contemplated by its Rules (*ibid.*, p. 25, para. 31). In this instance, Venezuela sent a Memorandum to the Court (see paragraph 12 above). It is valuable for the Court to know the views of both parties in whatever form those views may have been expressed (*ibid.*, p. 25, para. 31). The Court will therefore take account of Venezuela's Memorandum to the extent that it finds it appropriate in discharging its duty, under Article 53 of the Statute, to satisfy itself as to its jurisdiction to entertain the Application (*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1978*, p. 7, para. 14).

## II. HISTORICAL AND FACTUAL BACKGROUND

29. Located in the north-east of South America, Guyana is bordered by Venezuela to the west. At the time the present dispute arose, Guyana was still a British colony, known as British Guiana. It gained indepen-

se référant notamment à *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 257, par. 15; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 54, par. 13). En particulier, la partie non comparante se prive de l'occasion d'apporter des preuves et des arguments à l'appui de sa propre cause et de contester les allégations de la partie adverse. La Cour ne bénéficie donc pas de l'aide que ces informations auraient pu lui apporter, alors même qu'il lui faut poursuivre son examen et formuler toutes conclusions nécessaires en l'affaire.

26. La Cour souligne que la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait en aucun cas affecter la validité de son arrêt (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27). Un arrêt sur la compétence, comme sur le fond, est définitif et obligatoire pour les parties aux termes des articles 59 et 60 du Statut (*ibid.*, p. 24, par. 27; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 248). Si l'examen de la présente affaire devait se poursuivre au-delà de la phase actuelle, le Venezuela, qui demeure Partie à l'instance, pourra, s'il le souhaite, comparaître devant la Cour pour présenter ses arguments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 142-143, par. 284).

27. L'article 53 du Statut vise à ce que ni l'une ni l'autre des parties ne soit défavorisée en cas de non-comparution (*ibid.*, p. 26, par. 31). S'il n'est pas question pour la Cour de se prononcer automatiquement en faveur de la partie comparante (*ibid.*, p. 24, par. 28), la partie qui s'abstient de comparaître ne saurait être admise à tirer profit de son absence (*ibid.*, p. 26, par. 31).

28. Bien qu'officiellement absentes, les parties non comparantes soumettent parfois des lettres et des documents à la Cour par des voies et moyens non prévus par son Règlement (*ibid.*, p. 25, par. 31). En l'espèce, le Venezuela a adressé à la Cour un mémorandum (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Celle-ci a avantage à connaître les vues des deux parties, quelle que soit la manière dont ces vues s'expriment (*ibid.*, p. 25, par. 31). Aussi prendra-t-elle en considération le mémorandum du Venezuela, dans la mesure où elle l'estime approprié en vue de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 53 de son Statut de s'assurer de sa compétence pour connaître de la requête (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 7, par. 14).

## II. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

29. Situé dans la partie nord-est de l'Amérique du Sud, le Guyana jouxte, à l'ouest, le Venezuela. A l'époque où le différend actuel a pris naissance, le Guyana était encore une colonie britannique connue

dence from the United Kingdom on 26 May 1966. The dispute between Guyana and Venezuela dates back to a series of events that took place during the second half of the nineteenth century.

30. The Court will begin by relating in chronological order the relevant events pertaining to the dispute between the two States.

*A. The Washington Treaty and the 1899 Award*

31. In the nineteenth century, the United Kingdom and Venezuela both claimed the territory comprising the area between the mouth of the Essequibo River in the east and the Orinoco River in the west.

32. In the 1890s, the United States of America encouraged both parties to submit their territorial claims to binding arbitration. The exchanges between the United Kingdom and Venezuela eventually led to the signing in Washington of a treaty of arbitration entitled the “Treaty between Great Britain and the United States of Venezuela Respecting the Settlement of the Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela” (hereinafter the “Washington Treaty”) on 2 February 1897.

33. According to its preamble, the purpose of the Washington Treaty was to “provide for an amicable settlement of the question . . . concerning the boundary”. Article I provided as follows:

“An Arbitral Tribunal shall be immediately appointed to determine the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.”

Other provisions set out the arrangements for the arbitration, including the constitution of the tribunal, the place of arbitration and the applicable rules. Finally, according to Article XIII of the Washington Treaty,

“[t]he High Contracting Parties engage[d] to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration as a full, perfect, and final settlement of all the questions referred to the Arbitrators”.

34. The arbitral tribunal established under this Treaty rendered its Award on 3 October 1899. The 1899 Award granted the entire mouth of the Orinoco River and the land on either side to Venezuela; it granted to the United Kingdom the land to the east extending to the Essequibo River. The following year, a joint Anglo-Venezuelan commission was charged with demarcating the boundary established by the 1899 Award. The commission carried out that task between November 1900 and June 1904. On 10 January 1905, after the boundary had been demarcated, the British and Venezuelan commissioners produced an official boundary map and signed an agreement accepting, *inter alia*, that the co-ordinates of the points listed were correct.



sous le nom de Guyane britannique. Il a obtenu son indépendance du Royaume-Uni le 26 mai 1966. Le différend entre le Guyana et le Venezuela s'inscrit dans une série d'événements remontant à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

30. La Cour commencera par relater dans l'ordre chronologique les événements pertinents relatifs au différend opposant les deux Etats.

#### *A. Le traité de Washington et la sentence de 1899*

31. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le Royaume-Uni et le Venezuela ont tous deux revendiqué le territoire qui comprenait la zone située entre l'embouchure du fleuve Essequibo à l'est et l'Orénoque à l'ouest.

32. Dans les années 1890, les Etats-Unis d'Amérique ont encouragé les deux parties à soumettre leurs revendications territoriales à un arbitrage contraignant. Les échanges entre le Royaume-Uni et le Venezuela ont finalement abouti à la signature, à Washington, d'un traité d'arbitrage dénommé «Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela» (ci-après le «traité de Washington»), le 2 février 1897.

33. Aux termes de son préambule, le traité de Washington avait pour but de «parvenir à un règlement amiable du différend ... concernant la frontière». Son article I précisait ce qui suit :

«Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela.»

D'autres dispositions prévoyaient les modalités de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal, le lieu de l'arbitrage ou encore les règles applicables. Enfin, selon l'article XIII du traité de Washington,

«[l]es Hautes Parties contractantes s'engag[ea]ient à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres».

34. Le tribunal arbitral constitué en vertu de ce traité a rendu sa sentence le 3 octobre 1899. La sentence de 1899 accordait la totalité de l'embouchure de l'Orénoque ainsi que les terres situées de part et d'autre de celle-ci au Venezuela et attribuait au Royaume-Uni les terres se trouvant à l'est jusqu'à l'Essequibo. L'année suivante, une commission mixte *ad hoc*, composée de représentants du Royaume-Uni et du Venezuela, a été chargée de réaliser la démarcation de la frontière établie par la sentence de 1899. Elle s'est acquittée de sa tâche entre novembre 1900 et juin 1904. Le 10 janvier 1905, à l'issue de la démarcation de la frontière, les commissaires britanniques et vénézuéliens ont établi une carte officielle du tracé de la frontière et signé un accord reconnaissant, entre autres, l'exactitude des coordonnées des points énumérés.

*B. Venezuela's Repudiation of the 1899 Award and the Search for a Settlement of the Dispute*

35. On 14 February 1962, Venezuela, through its Permanent Representative, informed the Secretary-General of the United Nations that it considered there to be a dispute between itself and the United Kingdom "concerning the demarcation of the frontier between Venezuela and British Guiana". In its letter to the Secretary-General, Venezuela stated as follows:

"The award was the result of a political transaction carried out behind Venezuela's back and sacrificing its legitimate rights. The frontier was demarcated arbitrarily, and no account was taken of the specific rules of the arbitral agreement or of the relevant principles of international law.

Venezuela cannot recognize an award made in such circumstances."

In a statement before the Fourth Committee of the United Nations General Assembly delivered shortly thereafter, on 22 February 1962, Venezuela reiterated its position.

36. The Government of the United Kingdom, for its part, asserted on 13 November 1962, in a statement before the Fourth Committee, that "the Western boundary of British Guiana with Venezuela [had been] finally settled by the award which the arbitral tribunal announced on 3 October 1899", and that it could not "agree that there [could] be any dispute over the question settled by the award". The United Kingdom also stated that it was prepared to discuss with Venezuela, through diplomatic channels, arrangements for a tripartite examination of the documentary material relevant to the 1899 Award.

37. On 16 November 1962, with the authorization of the representatives of the United Kingdom and Venezuela, the Chairman of the Fourth Committee declared that the Governments of the two States (the Government of the United Kingdom acting with the full concurrence of the Government of British Guiana) would examine the "documentary material" relating to the 1899 Award (hereinafter the "Tripartite Examination"). Experts appointed by the two Governments thus examined the archives of the United Kingdom in London and the Venezuelan archives in Caracas, searching for evidence relating to Venezuela's contention of nullity of the 1899 Award.

38. The Tripartite Examination took place from 1963 to 1965. It was completed on 3 August 1965 with the exchange of the experts' reports. While Venezuela's experts continued to consider the Award to be null and void, the experts of the United Kingdom were of the view that there was no evidence to support that position.

39. On 9 and 10 December 1965, the Ministers for Foreign Affairs of the United Kingdom and Venezuela and the new Prime Minister of British Guiana met in London to discuss a settlement of the dispute. How-

*B. Le rejet de la sentence de 1899 par le Venezuela et la recherche d'un règlement du différend*

35. Le 14 février 1962, le Venezuela a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son représentant permanent, qu'il considérait qu'il existait un différend entre lui et le Royaume-Uni «concernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique». Dans sa lettre adressée au Secrétaire général, le Venezuela déclarait ce qui suit :

«La sentence a été le fruit d'une transaction politique conclue dans le dos du Venezuela et sacrifiant ses droits légitimes. La frontière a été démarquée de façon arbitraire, sans tenir compte des règles spécifiques établies par l'accord d'arbitrage ni des principes pertinents du droit international.

Le Venezuela ne saurait reconnaître une sentence rendue dans de telles conditions.»

Lors d'une allocution prononcée quelques jours plus tard, le 22 février 1962, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Venezuela a réitéré sa position.

36. Le Gouvernement du Royaume-Uni, quant à lui, a affirmé, le 13 novembre 1962, lors d'une déclaration devant la Quatrième Commission, que «la frontière occidentale entre la Guyane britannique et le Venezuela a[vait] été définitivement fixée par la sentence annoncée par le tribunal arbitral le 3 octobre 1899», et qu'il ne saurait «admettre le moindre différend sur la question tranchée par la sentence». Le Royaume-Uni a également indiqué être disposé à discuter avec le Venezuela, par la voie diplomatique, des modalités d'un examen tripartite du matériau documentaire concernant la sentence de 1899.

37. Le 16 novembre 1962, avec l'assentiment des représentants du Royaume-Uni et du Venezuela, le président de la Quatrième Commission a annoncé que les gouvernements des deux Etats (celui du Royaume-Uni agissant avec le plein accord de celui de la Guyane britannique) s'engageaient dans l'examen du «matériau documentaire» se rapportant à la sentence de 1899 (ci-après l'«examen tripartite»). Des experts nommés par les deux gouvernements ont ainsi procédé à l'examen des archives du Royaume-Uni à Londres et des archives vénézuéliennes à Caracas, à la recherche de preuves relatives à la position du Venezuela, qui soutient que la sentence de 1899 est nulle.

38. L'examen tripartite a duré de 1963 à 1965. Il s'est achevé le 3 août 1965 avec l'échange de rapports d'expertise. Alors que les experts du Venezuela continuaient de considérer que la sentence était nulle et non avenue, ceux du Royaume-Uni estimaient qu'il n'existait aucune preuve à l'appui de cette position.

39. Les 9 et 10 décembre 1965, les ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et du Venezuela ainsi que le nouveau premier ministre de la Guyane britannique se sont réunis à Londres afin de discuter d'un

ever, at the close of the meeting, each party maintained its position on the matter. While the representative of Venezuela asserted that any proposal “which did not recognise that Venezuela extended to the River Essequibo would be unacceptable”, the representative of British Guiana rejected any proposal that would “concern itself with the substantive issues”.

### *C. The Signing of the 1966 Geneva Agreement*

40. Following the failure of the talks in London, the three delegations agreed to meet again in Geneva in February 1966. After two days of negotiations, they signed, on 17 February 1966, the Geneva Agreement, the English and Spanish texts of which are authoritative. In accordance with its Article VII, the Geneva Agreement entered into force on the same day that it was signed.

41. The Geneva Agreement was approved by the Venezuelan National Congress on 13 April 1966. It was published as a White Paper in the United Kingdom, i.e. as a policy position paper presented by the Government, and approved by the House of Assembly of British Guiana. It was officially transmitted to the Secretary-General of the United Nations on 2 May 1966 and registered with the United Nations Secretariat on 5 May 1966 (United Nations, *Treaty Series*, Vol. 561, No. 8192, p. 322).

42. On 26 May 1966, Guyana, having attained independence, became a party to the Geneva Agreement, alongside the Governments of the United Kingdom and Venezuela, in accordance with the provisions of Article VIII thereof.

43. The Geneva Agreement provides, first, for the establishment of a Mixed Commission to seek a settlement of the controversy between the parties (Arts. I and II). Article I reads as follows:

“A Mixed Commission shall be established with the task of seeking satisfactory solutions for the practical settlement of the controversy between Venezuela and the United Kingdom which has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void.”

In addition, Article IV, paragraph 1, states that, should this Commission fail in its task, the Governments of Guyana and Venezuela shall choose one of the means of peaceful settlement provided for in Article 33 of the United Nations Charter. In accordance with Article IV, paragraph 2, should those Governments fail to reach agreement, the decision as to the means of settlement shall be made by an appropriate international organ upon which they both agree, or, failing that, by the Secretary-General of the United Nations.

44. On 4 April 1966, by letters to the Ministers for Foreign Affairs of the United Kingdom and Venezuela, the Secretary-General of the

règlement du différend. Cependant, à l'issue de la conférence, les parties ont chacune maintenu leur position sur la question. Le représentant vénézuélien affirmait que toute proposition «qui ne reconnaît[rait] pas que le Venezuela s'étend jusqu'au fleuve Essequibo serait inacceptable», tandis que le représentant de la Guyane britannique rejetait toute proposition qui «s'intéresse[rait] aux questions de fond».

### C. La signature de l'accord de Genève de 1966

40. Après l'échec des discussions tenues à Londres, les trois délégations sont convenues de se réunir de nouveau à Genève en février 1966. Au terme de deux jours de négociations, elles sont parvenues le 17 février 1966 à la signature de l'accord de Genève, dont les textes anglais et espagnol font foi. Conformément à son article VII, l'accord de Genève est entré en vigueur le jour même de sa signature.

41. L'accord de Genève a été approuvé par le Congrès national du Venezuela le 13 avril 1966. Il a été publié sous forme de livre blanc au Royaume-Uni, c'est-à-dire comme un document d'orientation politique présenté par le gouvernement, et entériné par l'Assemblée de la Guyane britannique. Il a été officiellement transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 mai 1966 et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 5 mai 1966 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 561, n° 8192, p. 322).

42. Le 26 mai 1966, ayant accédé à l'indépendance, le Guyana est devenu partie à l'accord de Genève, aux côtés du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement du Venezuela, conformément aux dispositions de son article VIII.

43. L'accord de Genève prévoit en premier lieu la constitution d'une commission mixte pour tenter de régler le différend entre les parties (art. I et II). L'article I se lit comme suit :

«Il sera institué une commission mixte chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.»

Le paragraphe 1 de l'article IV dispose en outre que, en cas d'échec de cette commission, les Gouvernements du Guyana et du Venezuela devront choisir un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de l'article IV, en cas de désaccord entre ces gouvernements, le choix du moyen de règlement devra être fait par un organisme international compétent sur lequel celles-ci se mettront d'accord, ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le 4 avril 1966, par lettres adressées aux ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et du Venezuela, le Secrétaire général de

United Nations, U Thant, acknowledged receipt of the Geneva Agreement and stated as follows:

“I have taken note of the responsibilities which may fall to be discharged by the Secretary-General of the United Nations under Article IV (2) of the Agreement, and wish to inform you that I consider those responsibilities to be of a nature which may appropriately be discharged by the Secretary-General of the United Nations.”

#### *D. The Implementation of the Geneva Agreement*

##### *1. The Mixed Commission (1966-1970)*

45. The Mixed Commission was established in 1966, pursuant to Articles I and II of the Geneva Agreement. During the Commission's mandate, representatives from Guyana and Venezuela met on several occasions.

46. A difference of interpretation regarding the Commission's mandate came to light from the time its work began. In Guyana's view, the task of the Mixed Commission was to find a practical solution to the legal question raised by Venezuela's contention of the nullity of the Award. According to Venezuela, however, the Commission was tasked with seeking practical solutions to the territorial controversy.

47. The discussions within the Mixed Commission took place against a backdrop of hostile actions which aggravated the controversy. Indeed, since the signature of the Geneva Agreement, both Parties have alleged multiple violations of their territorial sovereignty in the Essequibo region. The Mixed Commission reached the end of its mandate in 1970 without having arrived at a solution.

##### *2. The 1970 Protocol of Port of Spain and the moratorium put in place*

48. Since no solution was identified through the Mixed Commission, it fell to Venezuela and Guyana, under Article IV of the Geneva Agreement, to choose one of the means of peaceful settlement provided for in Article 33 of the United Nations Charter. However, in view of the disagreements between the Parties, a moratorium on the dispute settlement process was adopted in a protocol to the Geneva Agreement (hereinafter the “Protocol of Port of Spain” or the “Protocol”), signed on 18 June 1970, the same day that the Mixed Commission delivered its final report. Article III of the Protocol provided for the operation of Article IV of the Geneva Agreement to be suspended so long as the Protocol remained in force. The Protocol was, pursuant to its Article V, to remain in force for an initial period of 12 years, which could be renewed thereafter. According to Article I of the Protocol, both States agreed to promote mutual trust and to improve understanding between themselves.

l'Organisation des Nations Unies, U Thant, accusait bonne réception de l'accord de Genève et précisait ce qui suit :

« J'ai pris note des responsabilités que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelé à assumer au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord et je souhaite vous informer que je considère celles-ci comme étant de nature à pouvoir être assumées de manière appropriée par le Secrétaire général. »

#### *D. La mise en œuvre de l'accord de Genève*

##### *1. La commission mixte (1966-1970)*

45. La commission mixte a été établie en 1966, en application des articles I et II de l'accord de Genève. Durant son mandat, les représentants du Guyana et du Venezuela se sont réunis à plusieurs reprises.

46. Une différence d'interprétation du mandat de la commission est apparue dès le début de ses travaux. En effet, selon le Guyana, la commission mixte était chargée de trouver une solution pratique à la question juridique que soulevait la nullité de la sentence alléguée par le Venezuela. Or, selon le Venezuela, elle était chargée de rechercher des solutions pratiques au différend territorial.

47. Les discussions dans le cadre de la commission mixte se sont déroulées sur fond d'actions hostiles qui ont aggravé le différend. En effet, depuis la signature de l'accord de Genève, les deux Parties ont allégué des atteintes multiples à leur souveraineté territoriale dans la région d'Essequibo. La commission mixte est parvenue au terme de son mandat en 1970 sans avoir abouti à une solution.

##### *2. Le protocole de Port of Spain de 1970 et le moratoire institué*

48. Aucune solution n'ayant été trouvée dans le cadre de la commission mixte, il revenait au Venezuela et au Guyana de choisir l'un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, en application de l'article IV de l'accord de Genève. Cependant, face aux désaccords entre les Parties, un moratoire sur le processus du règlement du différend, énoncé dans un protocole à l'accord de Genève (ci-après le « protocole de Port of Spain » ou le « protocole »), a été adopté le 18 juin 1970, soit le jour même où la commission mixte remettait son rapport final. L'article III du protocole prévoyait la suspension de l'application de l'article IV de l'accord de Genève aussi longtemps que le protocole demeurerait en vigueur. Le protocole devait, en vertu de son article V, rester en vigueur pendant une période initiale de 12 ans, laquelle pouvait être ensuite renouvelée. Selon l'article I du protocole, les deux États convenaient de promouvoir les relations de confiance et d'améliorer l'entente entre eux.

49. In December 1981, Venezuela announced its intention to terminate the Protocol of Port of Spain. Consequently, the application of Article IV of the Geneva Agreement was resumed from 18 June 1982 in accordance with Article V, paragraph 3, of the Protocol.

50. Pursuant to Article IV, paragraph 1, of the Geneva Agreement, the Parties attempted to reach an agreement on the choice of one of the means of peaceful settlement provided for in Article 33 of the Charter. However, they failed to do so within the three-month time-limit set out in Article IV, paragraph 2. They also failed to agree on the choice of an appropriate international organ to decide on the means of settlement, as provided for in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

51. The Parties therefore proceeded to the next step, referring the decision on the means of settlement to the Secretary-General of the United Nations. In a letter dated 15 October 1982 to his Guyanese counterpart, the Minister for Foreign Affairs of Venezuela stated as follows:

“Venezuela is convi[n]ced that in order to comply with the provisions of Article IV (2) of the Geneva Agreement, the most appropriate international organ is the Secretary-General of the United Nations . . . Venezuela wishes to reaffirm its conviction that it would be most practical and appropriate to entrust the task of choosing the means of settlement directly to the Secretary-General of the United Nations. Since it is evident that no agreement exists between the parties in respect of the choice of an international organ to fulfil the functions provided for it in Article IV (2), it is obvious that this function now becomes the responsibility of the Secretary-General of the United Nations.”

Later, in a letter dated 28 March 1983 to his Venezuelan counterpart, the Minister for Foreign Affairs of Guyana stated that,

“proceeding regretfully on the basis that [Venezuela] is unwilling to seriously endeavour to reach agreement on any appropriate international organ whatsoever to choose the means of settlement, [Guyana] hereby agrees to proceed to the next stage and, accordingly, to refer the decision as to the means of settlement to [the] Secretary-General of the United Nations”.

52. After the matter was referred to him by the Parties, the Secretary-General, Mr. Javier Pérez de Cuéllar, agreed by a letter of 31 March 1983 to undertake the responsibility conferred upon him under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. Five months later, he sent the Under-Secretary-General for Special Political Affairs, Mr. Diego Cordovez, to Caracas and Georgetown in order to ascertain the positions of the Parties on the choice of the means of settlement of the controversy.



49. En décembre 1981, le Venezuela a fait part de son intention de dénoncer le protocole de Port of Spain. En conséquence, l'article IV de l'accord de Genève a recommencé à s'appliquer dès le 18 juin 1982 conformément au paragraphe 3 de l'article V du protocole.

50. En application du paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève, les Parties ont tenté de se mettre d'accord sur le choix d'un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte. Elles n'y sont cependant pas parvenues dans le délai de trois mois prescrit par le paragraphe 2 de ce même article. Elles ne sont pas non plus parvenues à s'entendre sur la désignation d'un organisme international compétent chargé de choisir le moyen de règlement, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.

51. En conséquence, les Parties sont passées à l'étape suivante, s'en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quant au choix du moyen de règlement. Dans une lettre en date du 15 octobre 1982 adressée à son homologue guyanien, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

«Le Venezuela est convaincu que, pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, l'organisme international le plus compétent est le Secrétaire général de l'ONU... Le Venezuela souhaite réaffirmer sa conviction que le plus pratique et le plus indiqué serait de confier le choix du moyen de règlement directement au Secrétaire général de l'ONU. Puisqu'il est manifeste qu'aucun accord n'existe entre les parties quant au choix d'un organisme international chargé de remplir les fonctions prévues au paragraphe 2 de l'article IV, force est de constater que cette fonction relève désormais de la responsabilité du Secrétaire général de l'ONU.»

Plus tard, dans une lettre en date du 28 mars 1983 adressée à son homologue vénézuélien, le ministre des affaires étrangères du Guyana a déclaré que celui-ci,

«constatant à regret que [le Venezuela] n'[était] pas disposé à engager des efforts sérieux pour arriver à un accord sur l'organisme international compétent à qui reviendrait le choix du moyen de règlement, consent[ait] par la présente à passer à l'étape suivante et, en conséquence, à s'en remettre, pour ce choix, au Secrétaire général de l'ONU».

52. Après avoir été saisi par les Parties, le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a, par une lettre du 31 mars 1983, accepté de s'acquitter de la responsabilité dont il était investi conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Cinq mois plus tard, il a chargé le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Diego Cordovez, de se rendre à Caracas et à Georgetown afin de se renseigner sur les positions des Parties concernant le choix du moyen de règlement du différend.

53. Between 1984 and 1989, the Parties held regular meetings and discussions at the diplomatic and ministerial levels. In view of the information provided by Mr. Cordovez, in early 1990 the Secretary-General chose the good offices process as the appropriate means of settlement.

*3. From the good offices process (1990-2014 and 2017) to the seisin of the Court*

54. Between 1990 and 2014, the good offices process was led by three Personal Representatives appointed by successive Secretaries-General: Mr. Alister McIntyre (1990-1999), Mr. Oliver Jackman (1999-2007) and Mr. Norman Girvan (2010-2014). The Parties, for their part, appointed facilitators to assist the different Personal Representatives in their work and to serve as a focal point with them. Regular meetings were held during this period between the representatives of both States and the Secretary-General, particularly in the margins of the annual session of the General Assembly.

55. In a letter to her Venezuelan counterpart dated 2 December 2014, the Minister for Foreign Affairs of Guyana observed that, after 25 years, the good offices process had not brought the Parties any closer to a resolution of the controversy. She stated that her Government was “reviewing the other options under Article 33 of the United Nations Charter, as provided for by the 1966 Geneva Agreement, that could serve to bring to an end the controversy”. In response to that statement, on 29 December 2014, Venezuela invited the Government of Guyana to “agree, as soon as possible, [to] the designation of the Good Officer”. On 8 June 2015, the Vice-President of Guyana asked the Secretary-General,

“within the context of [his] responsibility . . . and more specifically, [his] mandate under the Geneva Agreement of 1966, to determine a means of . . . settlement which[,] in [his] judgement, w[ould] bring a definitive and conclusive end . . . to the controversy”.

In a letter dated 9 July 2015, the President of Venezuela asked the Secretary-General “to commence the process of appointing a Good Officer”.

56. In September 2015, during the 70th Session of the United Nations General Assembly, the Secretary-General, Mr. Ban Ki-moon, held a meeting with the Heads of State of Guyana and Venezuela. Thereafter, on 12 November 2015, the Secretary-General issued a document entitled “The Way Forward”, in which he informed the Parties that “[i]f a practical solution to the controversy [were] not found before the end of his tenure, [he] intend[ed] to initiate the process to obtain a final and binding decision from the International Court of Justice”.

53. Entre 1984 et 1989, les Parties ont tenu des réunions et des discussions régulières aux niveaux diplomatique et ministériel. Compte tenu des informations fournies par M. Cordovez, le Secrétaire général a choisi, au début de l'année 1990, la procédure des bons offices comme moyen de règlement approprié.

3. *De la procédure des bons offices (1990-2014 et 2017) à la saisine de la Cour*

54. Entre 1990 et 2014, la procédure des bons offices a été dirigée par trois représentants personnels nommés par les Secrétaire généraux successifs: M. Alister McIntyre (1990-1999), M. Oliver Jackman (1999-2007) et M. Norman Girvan (2010-2014). Les Parties ont, de leur côté, désigné des facilitateurs pour assister les différents représentants personnels du Secrétaire général dans leurs travaux et servir de point de contact avec ceux-ci. Durant cette période, des rencontres ont été organisées régulièrement entre les représentants des deux Etats et le Secrétaire général, notamment en marge de la session annuelle de l'Assemblée générale.

55. Dans une lettre en date du 2 décembre 2014 qu'elle a adressée à son homologue vénézuélien, la ministre guyanienne des affaires étrangères a fait observer que, après 25 années, la procédure des bons offices n'avait nullement rapproché les Parties d'un règlement du différend. Elle a précisé que son gouvernement «étud[iait] les autres options prévues à l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui pourraient aider à mettre un terme au différend, conformément aux dispositions de l'accord de Genève de 1966». En réponse à cette déclaration, le Venezuela a, le 29 décembre 2014, invité le Gouvernement du Guyana à «consentir dans les meilleurs délais à la désignation d'un chargé des bons offices». Le 8 juin 2015, le vice-président du Guyana a prié le Secrétaire général,

«dans le cadre de ses fonctions ... et, plus particulièrement, de la mission qui lui [était] conférée par l'accord de Genève de 1966, de choisir un moyen de règlement qui, de son point de vue, permettr[ait] d'aboutir à un règlement définitif et concluant ... du différend».

Dans une lettre datée du 9 juillet 2015, le président du Venezuela a prié le Secrétaire général d'«entamer la procédure de désignation d'un chargé des bons offices».

56. En septembre 2015, au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, a organisé une rencontre avec les chefs d'Etat du Guyana et du Venezuela. Par la suite, le 12 novembre 2015, le Secrétaire général a établi un document relatif à «la marche à suivre» («The Way Forward»), dans lequel il informait les Parties que, «[à] supposer qu'aucune solution pratique au différend ne soit trouvée avant la fin de son mandat, [il avait] l'intention d'engager le processus d'obtention d'une décision finale et contraignante de la Cour internationale de Justice».

57. In his statement of 16 December 2016, the Secretary-General said that he had decided to continue the good offices process for a further year, with a new Personal Representative with a strengthened mandate of mediation. He also announced that

“[i]f, by the end of 2017, the Secretary-General concludes that significant progress has not been made toward arriving at a full agreement for the solution of the controversy, he will choose the International Court of Justice as the next means of settlement, unless both parties jointly request that he refrain from doing so”.

58. The President of Venezuela, H.E. Mr. Nicolás Maduro Moros, replied to the Secretary-General in a letter of 17 December 2016, in which he underlined Venezuela’s objection to “the intention . . . to recommend to the Parties that they resort to the Court”, while at the same time stating its commitment to reaching a negotiated solution within the strict framework of the Geneva Agreement. In a letter dated 21 December 2016, the President of Guyana, H.E. Mr. David A. Granger, for his part, assured the President of Venezuela of his country’s commitment

“to fulfilling the highest expectations of the ‘Good Office’ process in the coming twelve-month period in accordance with the decision of the Secretary-General, to conclude a full settlement of the controversy and, should it become necessary, to thereafter resolve it by recourse to the International Court of Justice”.

He reaffirmed this position in a letter to the Secretary-General on 22 December 2016.

59. After taking office on 1 January 2017, the new Secretary-General, Mr. António Guterres, continued the good offices process for a final year, in conformity with his predecessor’s decision. In this context, on 23 February 2017, he appointed Mr. Dag Nylander as his Personal Representative and gave him a strengthened mandate of mediation. Mr. Dag Nylander held several meetings and had a number of exchanges with the Parties. In letters dated 30 January 2018 to both Parties, the Secretary-General stated that he had “carefully analyzed the developments in the good offices process during the course of 2017” and announced:

“Consequently, I have fulfilled the responsibility that has fallen to me within the framework set by my predecessor and, significant progress not having been made toward arriving at a full agreement for the solution of the controversy, have chosen the International Court of Justice as the means that is now to be used for its solution.”

60. On 29 March 2018, Guyana filed its Application in the Registry of the Court (see paragraph 1 above).

57. Dans sa déclaration du 16 décembre 2016, le Secrétaire général a indiqué avoir décidé de poursuivre la procédure des bons offices pendant une année supplémentaire, sous la conduite d'un nouveau représentant personnel doté d'un mandat renforcé de médiation. Il a également annoncé que

«[s]i, à la fin 2017, le Secrétaire général conclut à l'absence de progrès significatifs en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, il choisira la Cour internationale de Justice comme prochain moyen de règlement, sauf demande contraire présentée conjointement par les deux parties».

58. Le président vénézuélien, S. Exc. M. Nicolás Maduro Moros, a répondu au Secrétaire général dans une lettre du 17 décembre 2016, dans laquelle il soulignait que le Venezuela était opposé à «l'intention [exprimée] de recommander aux Parties la saisine de la Cour», tout en affirmant être résolu à parvenir à une solution négociée dans le cadre strictement défini de l'accord de Genève. Dans une lettre datée du 21 décembre 2016, le président du Guyana, S. Exc. M. David A. Granger, a, pour sa part, assuré le président du Venezuela de l'engagement de son pays

«à répondre aux attentes les plus élevées concernant le processus des «bons offices» au cours des douze prochains mois, conformément à la décision du Secrétaire général afin de parvenir à un règlement complet du différend et, si cela se révélait nécessaire par la suite, de recourir à la Cour internationale de Justice».

Il a réaffirmé cette position dans une lettre adressée au Secrétaire général le 22 décembre 2016.

59. Après avoir pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau Secrétaire général, M. António Guterres, a, conformément à la décision de son prédécesseur, reconduit la procédure des bons offices pour une dernière année. Dans ce cadre, il a nommé M. Dag Nylander, le 23 février 2017, comme son représentant personnel et l'a doté d'un mandat renforcé de médiation. M. Dag Nylander a tenu plusieurs réunions et eu nombre d'échanges avec les Parties. Dans des lettres du 30 janvier 2018 adressées à chacune d'elles, le Secrétaire général a indiqué avoir «soigneusement analysé l'évolution de la procédure des bons offices au cours de l'année 2017» et a annoncé que,

«[e]n conséquence, je me suis acquitté de la responsabilité qui m'incombait dans ledit cadre et, aucun progrès significatif n'ayant été réalisé en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, j'ai retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif.»

60. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé sa requête au Greffe de la Cour (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

## III. INTERPRETATION OF THE GENEVA AGREEMENT

61. As described in paragraph 43 above, the Geneva Agreement establishes a three-stage process for settling the controversy between the Parties. The first step, set out in Article I, consists in establishing a Mixed Commission “with the task of seeking satisfactory solutions for the practical settlement of the controversy” arising from Venezuela’s contention that the 1899 Award is null and void. Should the Mixed Commission fail to secure a full agreement on the resolution of the controversy within four years of the conclusion of the Geneva Agreement, Article IV provides for two additional steps in the dispute settlement process. That provision reads as follows:

“(1) If, within a period of four years from the date of this Agreement, the Mixed Commission should not have arrived at a full agreement for the solution of the controversy it shall, in its final report, refer to the Government of Guyana and the Government of Venezuela any outstanding questions. Those Governments shall without delay choose one of the means of peaceful settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations.

(2) If, within three months of receiving the final report, the Government of Guyana and the Government of Venezuela should not have reached agreement regarding the choice of one of the means of settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations, they shall refer the decision as to the means of settlement to an appropriate international organ upon which they both agree or, failing agreement on this point, to the Secretary-General of the United Nations. If the means so chosen do not lead to a solution of the controversy, the said organ or, as the case may be, the Secretary-General of the United Nations shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted.”

62. According to Article 33 of the United Nations Charter:

“1. The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

2. The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means.”

63. As already noted (see paragraph 50 above), the Parties failed to reach agreement on the choice of one of the means of peaceful settlement set out in Article 33 of the Charter, as provided for by Article IV, paragraph 1, of the Geneva Agreement. They then proceeded to the next step

## III. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DE GENÈVE

61. Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 43 ci-dessus, l'accord de Genève établit un processus en trois étapes pour le règlement du différend entre les Parties. La première étape, prévue en son article I, consiste à instituer une commission mixte «chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend» résultant de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue. Dans le cas où la commission mixte ne parviendrait pas à un accord complet sur la résolution du différend dans les quatre années suivant la conclusion de l'accord de Genève, l'article IV prévoit deux étapes supplémentaires dans le processus du règlement du différend. Cette disposition se lit comme suit :

«1) Si, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en référera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2) Si, trois mois au plus tard après avoir reçu le rapport final, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien ne sont pas parvenus à un accord sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ils s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel ils se mettront d'accord, ou, s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.»

62. Aux termes de l'article 33 de la Charte des Nations Unies :

«1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.»

63. Ainsi que cela a déjà été exposé (voir le paragraphe 50 ci-dessus), les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le choix d'un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte, comme le prévoyait le paragraphe 1 de l'article IV de l'accord de Genève.

and referred this decision to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 51 above), pursuant to Article IV, paragraph 2, of the Agreement. The Court will interpret this provision in order to determine whether, in entrusting the decision as to the choice of one of the means of settlement provided for in Article 33 of the Charter to the Secretary-General, the Parties consented to settle their controversy by, *inter alia*, judicial means. If it finds that they did, the Court will have to determine whether this consent is subject to any conditions. As part of the interpretation of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, the Court will first examine the use of the term “controversy” in this provision.

*A. The “Controversy” under the Geneva Agreement*

64. For the purpose of identifying the “controversy” for the resolution of which the Geneva Agreement was concluded, the Court will examine the use of this term in this instrument. The Court observes that the Geneva Agreement uses the term “controversy” as a synonym for the word “dispute”. According to the established case law of the Court, a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 11*). In this regard, the Court notes that Article IV of the Washington Treaty used the term “controversy” when referring to the original dispute that was submitted to the arbitral tribunal established under the Treaty to determine the boundary line between the colony of British Guiana and the United States of Venezuela. The Court further notes that, in the conclusion and implementation of the Geneva Agreement, the parties have expressed divergent views as to the validity of the 1899 Award rendered by the tribunal and the implications of this question for their frontier. Thus, Article I of the Geneva Agreement defines the mandate of the Mixed Commission as seeking satisfactory solutions for the practical settlement of “the controversy between Venezuela and the United Kingdom which has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void”. That contention by Venezuela was consistently opposed by the United Kingdom in the period from 1962 until the adoption of the Geneva Agreement on 17 February 1966, and subsequently by Guyana after it became a party to the Geneva Agreement upon its independence, in accordance with Article VIII thereof.

65. It follows, in the view of the Court, that the object of the Geneva Agreement was to seek a solution to the frontier dispute between the parties that originated from their opposing views as to the validity of the 1899 Award. This is also indicated in the title of the Geneva Agreement, which is the “Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela



Elles sont ensuite passées à l'étape suivante en s'en remettant, pour ce choix, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir le paragraphe 51 ci-dessus), en application du paragraphe 2 de l'article IV dudit accord. La Cour interprétera cette disposition pour déterminer si, en confiant au Secrétaire général la décision quant au choix d'un des moyens de règlement énoncés à l'article 33 de la Charte, les Parties ont consenti à régler leur différend *inter alia* par la voie judiciaire. Dans l'affirmative, elle devra déterminer si ce consentement est subordonné à une quelconque condition. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, la Cour commencera par examiner l'emploi du terme «différend» dans cette disposition.

*A. Le «différend» au sens de l'accord de Genève*

64. En vue de définir le «différend» pour le règlement duquel l'accord de Genève a été conclu, la Cour examinera l'usage du terme «controversy» dans le texte anglais de cet instrument, qui fait foi. Elle fait observer que l'accord de Genève utilise le terme «controversy» en tant que synonyme du mot «différend». Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). La Cour note à cet égard que, en son article IV, le traité de Washington employait le substantif «controversy» pour désigner le différend originel soumis au tribunal arbitral constitué en vertu de cet instrument, aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela. Elle note également que les parties ont, dans le cadre de la conclusion et de la mise en œuvre de l'accord de Genève, exprimé des vues divergentes quant à la validité de la sentence de 1899 rendue par ce tribunal et aux implications de cette question pour leur frontière. L'article I de l'accord de Genève dispose ainsi que la commission mixte avait pour mandat de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du «différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui sout[enait] que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela [était] nulle et non avenue». Cette position du Venezuela s'est heurtée à l'opposition constante du Royaume-Uni, d'abord, pendant la période allant de 1962 à l'adoption de l'accord de Genève, le 17 février 1966, puis du Guyana, lorsque, ayant accédé à l'indépendance, celui-ci est devenu partie à l'accord de Genève, conformément à l'article VIII de cet instrument.

65. Il s'ensuit, selon la Cour, que l'accord de Genève avait pour objet de rechercher une solution au différend frontalier opposant les parties né de leurs vues divergentes sur la validité de la sentence de 1899. C'est ce qu'indiquent également l'intitulé de l'accord de Genève — «Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de

and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana”, and from the wording of the last paragraph of its preamble. The same idea is implicit in Article V, paragraph 1, of the Geneva Agreement which provides that

“nothing contained in this Agreement shall be interpreted as a renunciation or diminution by the United Kingdom, British Guiana or Venezuela of any basis of claim to territorial sovereignty in the territories of Venezuela or British Guiana, or of any previously asserted rights of or claims to such territorial sovereignty, or as prejudicing their position as regards their recognition or non-recognition of a right of, claim or basis of claim by any of them to such territorial sovereignty”.

By referring to the preservation of their respective rights and claims to such territorial sovereignty, the parties appear to have placed particular emphasis on the fact that the “controversy” referred to in the Geneva Agreement primarily relates to the dispute that has arisen as a result of Venezuela’s contention that the 1899 Award is null and void and its implications for the boundary line between Guyana and Venezuela.

66. Consequently, the Court is of the opinion that the “controversy” that the parties agreed to settle through the mechanism established under the Geneva Agreement concerns the question of the validity of the 1899 Award, as well as its legal implications for the boundary line between Guyana and Venezuela.

*B. Whether the Parties Gave Their Consent to the Judicial Settlement of the Controversy under Article IV, Paragraph 2, of the Geneva Agreement*

67. The Court notes that, unlike other provisions in treaties which refer directly to judicial settlement by the Court, Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement refers to a decision by a third party with regard to the choice of the means of settlement. The Court must first ascertain whether the Parties conferred on that third party, in this instance the Secretary-General, the authority to choose, by a decision which is binding on them, the means of settlement of their controversy. To this end, it will interpret the first sentence of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, which provides that “[the parties] shall refer the decision . . . to the Secretary-General”. If it finds that this was their intention, the Court will then determine whether the Parties consented to the choice by the Secretary-General of judicial settlement. It will do so by interpreting the last sentence of this provision, which provides that the Secretary-General “shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique» — et le libellé du dernier alinéa de son préambule. Cette même idée ressort implicitement du paragraphe 1 de l'article V de l'accord de Genève, qui dispose que

«aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme constituant une renonciation totale ou partielle par le Royaume-Uni, la Guyane britannique ou le Venezuela à aucun des principes qu'ils invoquent pour revendiquer la souveraineté sur les territoires situés au Venezuela ou en Guyane britannique, ni à aucun des droits ou des revendications qu'ils ont précédemment cherché à faire valoir sur ces territoires, ou encore comme préjugant leur position pour ce qui est d'admettre ou de refuser d'admettre un droit, une revendication ou un principe de revendication que l'un d'entre eux pourrait faire valoir pour réclamer la souveraineté sur ces territoires».

En faisant référence à la protection de leurs revendications et droits respectifs en matière de souveraineté sur ces territoires, les parties semblent avoir mis en exergue le fait que le «différend» («controversy» en anglais) visé dans l'accord de Genève concernait principalement le différend né de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue et ses implications pour le tracé de la frontière entre la Guyane et le Venezuela.

66. En conséquence, la Cour est d'avis que le différend que les parties sont convenues de régler au moyen du mécanisme établi en vertu de l'accord de Genève concerne la question de la validité de la sentence de 1899 ainsi que ses implications juridiques pour le tracé de la frontière entre la Guyane et le Venezuela.

*B. La question de savoir si les Parties ont donné leur consentement au règlement judiciaire du différend en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève*

67. La Cour relève que, à la différence d'autres dispositions conventionnelles qui renvoient directement au règlement judiciaire par la Cour, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève renvoie à la décision d'une tierce partie quant au choix du moyen de règlement. Elle doit commencer par rechercher si les Parties ont conféré à cette tierce partie, en l'occurrence le Secrétaire général, le pouvoir de choisir, par une décision s'imposant à elles, les moyens de règlement de leur différend. Pour ce faire, elle interprétera la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, selon laquelle «[les parties] s'en remettront, pour ce choix ... au Secrétaire général». Dans l'affirmative, elle déterminera ensuite si les Parties ont consenti au choix, par le Secrétaire général, du règlement judiciaire. A cette fin, elle interprétera la dernière phrase de cette disposition, selon laquelle le Secrétaire général «choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous

been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”.

1. *Whether the decision of the Secretary-General has a binding character*

68. Guyana considers that the decision of the Secretary-General cannot be regarded as a mere recommendation. It argues that it is clear from the use of the term “shall” in the English text of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement (“shall refer the decision”) that there is an ensuing obligation. It adds that the use of the term “decision” in English shows that the Secretary-General’s authority to choose the means of settlement was intended to produce a legally binding effect.

69. In its Memorandum, Venezuela contends that the Secretary-General’s decision can only be taken as a recommendation. It relies on the preamble to the Geneva Agreement to argue that Guyana’s proposed interpretation is inconsistent with the object and purpose of this instrument because “[i]t is not just a question of settling the dispute, but of doing it by means of a practical, acceptable and satisfactory settlement agreed by the Parties”. Venezuela further argues that a choice on the means of settlement to be used by the Parties is not in itself sufficient to “materialize the recourse to a specific means of settlement”.

\* \*

70. To interpret the Geneva Agreement, the Court will apply the rules on treaty interpretation to be found in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the “Vienna Convention”) (*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 237, para. 47). Although that convention is not in force between the Parties and is not, in any event, applicable to instruments concluded before it entered into force, such as the Geneva Agreement, it is well established that these articles reflect rules of customary international law (*Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 116, para. 33).

71. In accordance with the rule of interpretation enshrined in Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose. These elements of interpretation are to be considered as a whole (*Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2017*, p. 29, para. 64).

72. The first sentence of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement provides that the Parties “shall refer the decision . . . to the Secretary-

les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

1. *La question de savoir si la décision du Secrétaire général revêt un caractère contraignant*

68. Le Guyana estime que la décision du Secrétaire général ne peut être assimilée à une simple recommandation. Il explique que l'obligation qui en découle ressort clairement de l'emploi du terme «shall» dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève («shall refer the decision»). Il ajoute que l'utilisation du terme «decision» en anglais indique que le pouvoir conféré au Secrétaire général de choisir le moyen de règlement était destiné à produire un effet juridique contraignant.

69. Dans son mémorandum, le Venezuela explique que la décision du Secrétaire général ne peut être considérée que comme une recommandation. Il se fonde sur le préambule de l'accord de Genève pour soutenir que l'interprétation suggérée par le Guyana n'est pas conforme à l'objet et au but de cet instrument puisqu'il «ne s'agit pas seulement de régler le différend, mais de le faire par des moyens pratiques, acceptables et satisfaisants retenus d'un commun accord par les Parties». Le Venezuela fait également valoir que le fait de choisir le moyen de règlement que les Parties devront utiliser ne suffit pas en soi à «matérialiser le recours à tel ou tel moyen de règlement».

\* \*

70. Pour interpréter l'accord de Genève, la Cour appliquera les règles en matière d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne») (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 237, par. 47). Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties et que, en tout état de cause, elle ne soit pas applicable aux instruments conclus avant son entrée en vigueur, tels que l'accord de Genève, il est constant que ces articles reflètent des règles de droit international coutumier (*Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 116, par. 33).

71. Conformément à la règle d'interprétation consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Ces éléments d'interprétation doivent être considérés comme un tout (*Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2017*, p. 29, par. 64).

72. La première phrase du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève énonce que les Parties «shall refer the decision ... to the Secretary-

General”. The Court previously observed in its Judgment on the preliminary objections in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)* that the use of the word “shall” in the provisions of a convention should be interpreted as imposing an obligation on States parties to that convention (*I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 321, para. 92). The same applies to the paragraph of the Geneva Agreement cited above. The verb “refer” in the provision at hand conveys the idea of entrusting a matter to a third party. As regards the word “decision”, it is not synonymous with “recommendation” and suggests the binding character of the action taken by the Secretary-General as to his choice of the means of settlement. These terms, taken together, indicate that the Parties made a legal commitment to comply with the decision of the third party on whom they conferred such authority, in this instance the Secretary-General of the United Nations.

73. As the Court has noted in a number of cases, the purpose of a treaty may be indicated in its title and preamble (see, for example, *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 118, para. 39; *Certain Norwegian Loans (France v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 24). In the present case, the Agreement is entitled “Agreement to Resolve the Controversy . . . over the Frontier between Venezuela and British Guiana” and its preamble states that it was concluded “to resolve” that controversy. The Agreement also refers, in Article I, to the task of “seeking satisfactory solutions for the practical settlement of the controversy”. This indicates that the object and purpose of the Geneva Agreement is to ensure a definitive resolution of the controversy between the Parties.

74. In view of the foregoing, the Court considers that the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose, by a decision which is binding on them, the means to be used for the settlement of their controversy.

75. This conclusion is also supported by the position of Venezuela set out in its Exposition of Motives for the Draft Law Ratifying the Protocol of Port of Spain of 22 June 1970, in which it is stated that

“the possibility existed that . . . an issue of such vital importance . . . as the determination of the means of dispute settlement, would have left the hands of the two directly interested Parties, to be decided by an international institution chosen by them, or failing that, by the Secretary-General of the United Nations”.

76. In these proceedings, the Court need not, in principle, resort to the supplementary means of interpretation mentioned in Article 32 of the Vienna Convention. However, as in other cases, it may have recourse to

General» (en français: «s'en remettent, pour ce choix ... au Secrétaire général»). La Cour a déjà observé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* que l'emploi du terme «shall» dans les dispositions d'une convention devrait être interprété comme imposant une obligation aux Etats parties à cette convention (*C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 321, par. 92). Il en va de même s'agissant du paragraphe précité de l'accord de Genève. Le verbe «refer» (en français: «s'en remettre») qui est employé dans cette disposition marque l'idée de confier une question à une tierce personne. Quant au mot «decision», il n'est pas synonyme de «recommandation» et implique le caractère contraignant de l'acte pris par le Secrétaire général quant au choix du moyen de règlement. Considérés ensemble, ces termes indiquent que les Parties ont pris l'engagement juridique de respecter la décision de la tierce partie à laquelle elles ont conféré ce pouvoir, en l'espèce le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

73. Comme la Cour l'a observé dans plusieurs affaires, le but d'un traité peut ressortir de son titre et de son préambule (voir par exemple *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 118, par. 39; *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1957*, p. 24). En l'espèce, le titre de l'accord est ainsi libellé: «Agreement to Resolve the Controversy ... over the Frontier between Venezuela and British Guiana» (en français: «Accord tendant à régler le différend ... relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique») et son préambule indique qu'il a été conclu «to resolve» (en français: «pour résoudre») ce différend. L'accord mentionne également, en son article I, la recherche de «solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend». Cela indique que l'objet et le but de l'accord de Genève consistent à garantir le règlement définitif du différend entre les Parties.

74. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les Parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de choisir, par une décision s'imposant à elles, les moyens à utiliser pour le règlement de leur différend.

75. Cette conclusion est également étayée par la position du Venezuela dans l'exposé des motifs de son projet de loi du 22 juin 1970 ratifiant le protocole de Port of Spain. Il y est indiqué que

«il existait une possibilité qu[']une question d'une importance aussi vitale ... que la détermination des moyens de règlement du différend échappe aux deux Parties directement intéressées et que la décision revienne à une institution internationale choisie par elles ou, à défaut, au Secrétaire général des Nations Unies».

76. En l'espèce, il n'est, en principe, pas nécessaire pour la Cour de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation mentionnés à l'article 32 de la convention de Vienne. Cependant, comme dans d'autres

these supplementary means, such as the circumstances in which the Geneva Agreement was concluded, in order to seek a possible confirmation of its interpretation of the text of the Geneva Agreement (see, for example, *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 30, para. 66; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1995*, p. 21, para. 40; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1994*, p. 27, para. 55).

77. In this regard, the Court observes that, in his statement of 17 March 1966 before the National Congress on the occasion of the ratification of the Geneva Agreement, the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, Mr. Ignacio Iribarren Borges, in describing the discussions that had taken place at the Geneva Conference, asserted that “[t]he only role entrusted to the Secretary-General of the United Nations [was] to indicate to the parties the means of peaceful settlement of disputes . . . provided in Article 33”. He went on to state that, having rejected the British proposal to entrust that role to the General Assembly of the United Nations, “Venezuela [had] then suggested giving this role to the Secretary-General”.

78. For the Court, the circumstances in which the Geneva Agreement was concluded support the conclusion that the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose, by a decision which is binding on them, the means of settlement of their controversy.

## 2. *Whether the Parties consented to the choice by the Secretary-General of judicial settlement*

79. The Court now turns to the interpretation of the last sentence of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, which provides that the Secretary-General

“shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”.

\* \*

80. According to Guyana, “[t]he unqualified *renvoi* to Article 33 empowers the Secretary-General to decide that the parties shall have recourse to judicial settlement”. It adds that an interpretation of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement which excludes the possibility of judicial settlement would deprive the treaty of its effectiveness and would lock the Parties “into a never-ending process of diplomatic negotiation, where successful resolution could be permanently foreclosed by either one of them”. The Applicant further contends that the circum-



affaires, elle peut recourir à ces moyens complémentaires, tels que les circonstances dans lesquelles l'accord de Genève a été conclu, pour y rechercher une confirmation éventuelle de l'interprétation qu'elle a tirée du texte de l'accord de Genève (voir par exemple *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 30, par. 66; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 21, par. 40; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 27, par. 55).

77. A cet égard, la Cour observe que, dans la déclaration qu'il a faite le 17 mars 1966 devant le Congrès national à l'occasion de la ratification de l'accord de Genève, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Ignacio Iribarren Borges, en décrivant les discussions qui avaient eu lieu durant la conférence de Genève, a affirmé que «[l]e seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consist[ait] à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33». Il a également précisé que, après avoir rejeté la proposition britannique consistant à conférer ce rôle à l'Assemblée générale des Nations Unies, «[l]e Venezuela a[vait] ensuite suggéré de confier ce rôle au Secrétaire général».

78. La Cour considère que les circonstances dans lesquelles l'accord de Genève a été conclu appuient la conclusion selon laquelle les Parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de choisir le moyen de règlement de leur différend par une décision s'imposant à elles.

2. *La question de savoir si les Parties ont consenti au choix, par le Secrétaire général, du règlement judiciaire*

79. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, selon laquelle le Secrétaire général

«choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

\* \*

80. Selon le Guyana, «[l]e renvoi sans réserve à l'article 33 donne pouvoir au Secrétaire général de décider que les parties auront recours au règlement judiciaire». Il ajoute qu'une interprétation du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève comme excluant la possibilité d'un règlement judiciaire priverait le traité de son efficacité et enfermerait les Parties «dans un processus sans fin de négociation diplomatique, où la résolution effective pourrait être sempiternellement bloquée par l'une ou l'autre d'entre elles». Le demandeur soutient également que les circons-

stances surrounding the conclusion of the Geneva Agreement “confirm that the parties understood and accepted that their deliberate *renvoi* to Article 33 made it possible that the controversy ultimately would be resolved by judicial settlement”.

81. In its Memorandum, Venezuela acknowledges that Article 33 of the Charter includes judicial settlement. However, it argues that since Article I of the Geneva Agreement refers to “seeking satisfactory solutions for the practical settlement of the controversy”, this excludes judicial settlement unless the Parties consent to resort to it by special agreement.

\* \*

82. Given that Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement refers to Article 33 of the Charter of the United Nations, which includes judicial settlement as a means of dispute resolution, the Court considers that the Parties accepted the possibility of the controversy being settled by that means. It is of the opinion that if they had wished to exclude such a possibility, the Parties could have done so during their negotiations. Equally, instead of referring to Article 33 of the Charter, they could have set out the means of settlement envisaged while omitting judicial settlement, which they did not do either.

83. The Court notes that, according to the wording of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose among the means of dispute settlement provided for in Article 33 of the Charter “until the controversy has been resolved”. It observes that Article 33 of the Charter includes, on the one hand, political and diplomatic means, and, on the other, adjudicatory means such as arbitration or judicial settlement. The willingness of the Parties to resolve their controversy definitively is indicated by the fact that the means listed include arbitration and judicial settlement, which are by nature binding. The phrase “and so on until the controversy has been resolved” also suggests that the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose the most appropriate means for a definitive resolution of the controversy. The Court considers that the Secretary-General’s choice of a means that leads to the resolution of the controversy fulfils his responsibility under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, in accordance with the object and purpose of that instrument.

84. In light of the above analysis, the Court concludes that the means of dispute settlement at the disposal of the Secretary-General, to which the Parties consented under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, include judicial settlement.

85. It is recalled that, during the oral proceedings (see paragraph 17 above), the following question was put by a Member of the Court:

“Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement of 17 February 1966 concludes with an alternative, according to which either the con-

tances qui ont entouré la conclusion de l'accord de Genève « confirment que les parties avaient compris et accepté que le renvoi délibéré à l'article 33 ouvrait la possibilité que le différend soit en définitive résolu par voie de règlement judiciaire ».

81. Dans son mémorandum, le Venezuela reconnaît que l'article 33 de la Charte comprend le règlement judiciaire. Cependant, il soutient que, dans la mesure où l'accord de Genève vise en son article I la « recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend », cela exclut le recours au règlement judiciaire à moins que les Parties ne consentent à y recourir par voie de compromis.

\* \*

82. Etant donné que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève fait mention de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel comprend le moyen de règlement judiciaire, la Cour estime que les Parties ont accepté l'éventualité que le différend soit réglé par cette voie. Elle est d'avis que, si elles avaient souhaité écarter cette possibilité, les Parties auraient pu le faire durant leurs négociations. Elles auraient également pu, au lieu de mentionner l'article 33 de la Charte, énumérer les moyens de règlement envisagés sans citer le règlement judiciaire, ce qu'elles n'ont pas fait non plus.

83. La Cour note que, selon le libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, les Parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de choisir parmi les moyens de règlement des différends prévus à l'article 33 de la Charte « jusqu'à ce que le différend ait été résolu ». Elle observe que l'article 33 de la Charte comprend, d'une part, des moyens politiques et diplomatiques, et, d'autre part, des moyens juridictionnels tels que l'arbitrage et le règlement judiciaire. La volonté des Parties de régler leur différend de manière définitive ressort du fait que les moyens énumérés incluent l'arbitrage et le règlement judiciaire qui sont, par nature, contraignants. Le membre de phrase « et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu » suggère également que les Parties ont conféré au Secrétaire général l'autorité de choisir le moyen le plus approprié pour résoudre définitivement leur différend. La Cour estime que, en choisissant un moyen menant à la résolution du différend, le Secrétaire général s'acquitte de ses responsabilités au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, conformément au but et à l'objet de cet instrument.

84. Au regard de l'analyse ci-dessus, la Cour conclut que les moyens de règlement des différends à la disposition du Secrétaire général, auxquels les Parties ont consenti en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, incluent le règlement judiciaire.

85. Il est rappelé que, lors de la procédure orale (voir le paragraphe 17 ci-dessus), un membre de la Cour a posé la question suivante au Guyana :

« Le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève du 17 février 1966 se conclut par une alternative selon laquelle soit que

trovcrsy has been resolved or the means of peaceful settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations have been exhausted. My question is the following: is it possible to conceive of a situation where all means of peaceful settlement have been exhausted without the controversy having been resolved?"

In its reply to that question, Guyana argued that a situation in which all the means of peaceful settlement had been exhausted without the controversy being resolved was inconceivable. In its view, "[t]he 1966 Geneva Agreement established a procedure to ensure that the controversy would be finally and completely resolved" and "[b]ecause arbitration and judicial settlement are among the means of settlement listed in Article 33, a final and complete resolution of the controversy . . . is ensured".

86. The Court notes that its conclusion that the Parties consented to judicial settlement under Article IV of the Geneva Agreement is not called into question by the phrase "or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted" at paragraph 2 of that Article, which might suggest that the Parties had contemplated the possibility that the choice, by the Secretary-General, of the means provided for in Article 33 of the Charter, which include judicial settlement, would not lead to a resolution of the controversy. There are various reasons why a judicial decision, which has the force of *res judicata* and clarifies the rights and obligations of the parties, might not in fact lead to the final settlement of a dispute. It suffices for the Court to observe that, in this case, a judicial decision declaring the 1899 Award to be null and void without delimiting the boundary between the Parties might not lead to the definitive resolution of the controversy, which would be contrary to the object and purpose of the Geneva Agreement.

87. In this regard, the Court notes that the joint statement on the ministerial conversations held in Geneva on 16 and 17 February 1966 between the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, his British counterpart and the Prime Minister of British Guiana declares that "[a]s a consequence of the deliberations an agreement was reached whose stipulations will enable a definitive solution for [the] problems [relating to the relations between Venezuela and British Guiana]". Similarly, the Venezuelan law ratifying the Geneva Agreement of 13 April 1966 states as follows:

"Every single part and all parts of the Agreement signed in Geneva on 17 February 1966 by the Governments of the Republic of Venezuela and [the] United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in consultation with the Government of British Guiana, in order to solve the issue between Venezuela and [the] United Kingdom over the border line with British Guiana have been approved for any relevant legal purposes."

88. In light of the above, the Court concludes that the Parties consented to the judicial settlement of their controversy.

la controverse a été résolue soit que tous les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ont été épuisés. Ma question est la suivante : Est-il possible de concevoir une situation où tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés sans que la controverse n'ait été résolue? »

Dans sa réponse, le Guyana a soutenu qu'il n'était pas possible de concevoir une situation dans laquelle tous les moyens de règlement pacifique seraient épuisés sans que le différend ait été résolu. Selon lui, « [l']accord de Genève de 1966 a établi une procédure visant à s'assurer de parvenir à un règlement complet et définitif du différend » et « [l]e fait que l'arbitrage et le règlement judiciaire figurent parmi les moyens énoncés à l'article 33 garantit un règlement complet et définitif du différend ».

86. La Cour relève que sa conclusion selon laquelle les Parties ont consenti au règlement judiciaire en vertu de l'article IV de l'accord de Genève n'est pas remise en cause par le membre de phrase « ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés » se trouvant au paragraphe 2 dudit article, qui pourrait suggérer que les Parties avaient envisagé l'hypothèse que le choix, par le Secrétaire général, des moyens prévus à l'article 33 de la Charte, lequel comprend le règlement judiciaire, n'aboutisse pas au règlement du différend. Diverses raisons pourraient expliquer qu'une décision judiciaire, revêtue de l'autorité de la chose jugée et clarifiant les droits et obligations des parties, n'aboutisse pas dans les faits à une résolution définitive du différend. Il lui suffit de constater, dans le cas d'espèce, qu'une décision judiciaire qui déclare la sentence de 1899 invalide sans délimiter la frontière entre les Parties pourrait ne pas aboutir à la résolution définitive du différend, ce qui serait contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève.

87. A cet égard, la Cour note que le communiqué commun sur les conversations ministérielles tenues à Genève les 16 et 17 février 1966 entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, son homologue britannique et le premier ministre de la Guyane britannique indique que « [l]es délibérations ont permis d'aboutir à un accord dont les dispositions permettront de régler définitivement [les] problèmes [relatifs aux relations entre le Venezuela et la Guyane britannique] ». De même, la loi vénézuélienne du 13 avril 1966 portant ratification de l'accord de Genève énonce que

« [l']accord signé à Genève le 17 février 1966 par le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, en vue de régler le désaccord entre le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet du tracé de la frontière avec la Guyane britannique a été approuvé dans toutes ses dispositions et à toutes fins juridiques pertinentes ».

88. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les Parties ont consenti au règlement judiciaire de leur différend.

*C. Whether the Consent Given by the Parties to the Judicial Settlement of Their Controversy under Article IV, Paragraph 2, of the Geneva Agreement Is Subject to any Conditions*

89. The Court observes that, in treaties by which parties consent to the judicial settlement of a dispute, it is not unusual for them to subject such consent to conditions which must be regarded as constituting the limits thereon (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 124-125, paras. 130-131; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 39, para. 88). The Court must therefore now ascertain whether the Parties' consent to the means of judicial settlement, as expressed in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, is subject to certain conditions.

90. The Parties do not dispute that the Secretary-General is required to establish that the means previously chosen have not "le[d] to a solution of the controversy" before "choos[ing] another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations". The Court will therefore interpret only the terms of the second sentence of this provision, which provides that, if the means chosen do not lead to a resolution of the controversy, "the Secretary-General . . . shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted" (emphasis added).

\* \*

91. Guyana maintains that the Secretary-General's decision to choose the judicial means of settlement of the controversy constitutes a proper exercise of his authority under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. It contends that the use of the definite article "the" (one of "the" means) is "indicative of comprehensiveness" and implies that the Secretary-General can choose any of those means without following a particular order. It adds that "[i]f the means were to be applied mechanically, in the order in which they appear in Article 33, the role of a third party in the 'decision as to the means' would be unnecessary".

92. While Guyana acknowledges that, in the past, some Secretaries-General have consulted with the Parties during the process of choosing the means of settlement, it emphasizes that consultation with the Parties to ascertain their willingness to participate in such a process in no way detracts from the Secretary-General's authority to decide unilaterally on the means of settlement to be used.

\*

*C. La question de savoir si le consentement donné par les Parties au règlement judiciaire de leur différend en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève est subordonné à une quelconque condition*

89. La Cour observe qu'il n'est pas rare que, dans des traités par lesquels elles consentent à un règlement judiciaire de leur différend, les parties assortissent ce consentement de conditions devant être considérées comme en constituant les limites (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 124-125, par. 130-131; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88). La Cour doit donc à présent rechercher si le consentement des Parties au moyen de règlement judiciaire, tel qu'exprimé au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, est subordonné à certaines conditions.

90. Les Parties ne contestent pas que le Secrétaire général est tenu d'établir que les moyens choisis précédemment n'ont pas «m[en]é... à une solution du différend» avant de choisir «un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies». La Cour interprétera donc seulement les termes de la deuxième phrase de cette disposition, qui prévoit que, si les moyens choisis ne mènent pas à une solution du différend, «le Secrétaire général... choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés» (les italiques sont de la Cour).

\* \*

91. Le Guyana soutient que la décision du Secrétaire général de choisir la voie judiciaire comme moyen de règlement du différend relève du bon exercice de son pouvoir au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Il soutient que le recours au déterminant «des» (un «des» moyens) «dénote l'exhaustivité» et implique que le Secrétaire général puisse choisir l'un quelconque de ces moyens sans suivre un ordre particulier. Il ajoute que, «[s]i les moyens devaient être appliqués mécaniquement, dans l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 33, faire intervenir un tiers «pour ce choix» serait inutile».

92. Si le Guyana reconnaît que, par le passé, certains Secrétaires généraux ont consulté les Parties pendant le processus ayant conduit au choix d'un moyen de règlement, il souligne que le fait de consulter les Parties pour s'enquérir de leur disposition à participer à ce processus n'enlève rien au pouvoir du Secrétaire général de décider, de façon unilatérale, du moyen de règlement à utiliser.

\*

93. In its Memorandum, Venezuela contends that the Secretary-General's decision is not consistent with his mandate under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. It argues that the proper exercise of those powers consists in following the order in which the means of settlement appear in Article 33 of the Charter. It bases this interpretation on the expression "and so on" (in the equally authoritative Spanish text: "y así sucesivamente"), which appears in the last sentence of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

94. Venezuela adds that the practice whereby the Parties are consulted and give their consent to the choice contemplated by the Secretary-General must not be ignored.

\* \*

95. The Court must determine whether, under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, the Parties' consent to the settlement of their controversy by judicial means is subject to the condition that the Secretary-General follow the order in which the means of settlement are listed in Article 33 of the United Nations Charter.

96. The Court observes that the use of the verb "choose" in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, which denotes the action of deciding between a number of solutions, excludes the idea that it is necessary to follow the order in which the means of settlement appear in Article 33 of the Charter. In its view, the Parties understood the reference to a choice of "the" means and, should the first fail, of "another" of those means as signifying that any of those means could be chosen. The expression "and so on", on which Venezuela bases its argument ("y así sucesivamente" in the Spanish text), refers to a series of actions or events occurring in the same manner, and merely conveys the idea of decision-making continuing until the controversy is resolved or all the means of settlement are exhausted. Therefore, the ordinary meaning of this provision indicates that the Secretary-General is called upon to choose any of the means listed in Article 33 of the Charter but is not required to follow a particular order in doing so.

97. In the view of the Court, an interpretation of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement whereby the means of settlement should be applied successively, in the order in which they are listed in Article 33 of the Charter, could prove contradictory to the object and purpose of the Geneva Agreement for a number of reasons. First, the exhaustion of some means would render recourse to other means pointless. Moreover, such an interpretation would delay resolution of the controversy, since some means may be more effective than others in light of the circumstances surrounding the controversy between the Parties. In contrast, the flexibility and latitude afforded to the Secretary-General in the exercise of the decision-making authority conferred on him contribute to the aim of finding a practical, effective and definitive resolution of the controversy.



93. Dans son mémorandum, le Venezuela soutient que la décision du Secrétaire général ne cadre pas avec le mandat qui lui a été confié au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Il y avance en effet que la manière correcte d'exercer de tels pouvoirs consiste à suivre l'ordre d'énumération des moyens de règlement énoncés à l'article 33 de la Charte. Il tire cette interprétation de l'expression «et ainsi de suite» (dans les textes anglais et espagnol faisant foi: «and so on»/«y así sucesivamente») qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.

94. Le Venezuela ajoute qu'il convient de ne pas méconnaître la pratique voulant que les Parties soient consultées et donnent leur consentement sur le choix envisagé par le Secrétaire général.

\* \*

95. La Cour doit déterminer si, en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, le consentement des Parties à ce que leur différend soit réglé par la voie judiciaire est subordonné à la condition que le Secrétaire général suive l'ordre dans lequel les moyens sont énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

96. La Cour observe que l'emploi du verbe «choisir» dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, qui décrit l'action de décider entre plusieurs solutions, exclut l'idée de devoir suivre l'ordre dans lequel les moyens de règlement sont énumérés à l'article 33 de la Charte. Selon elle, en parlant de choix «des» moyens et d'«un autre» de ces moyens en cas d'échec du précédent, les Parties ont entendu que chacun desdits moyens était susceptible d'être retenu. Quant à l'expression «et ainsi de suite» sur laquelle repose l'argumentation du Venezuela («and so on» dans le texte anglais; «y así sucesivamente» dans le texte espagnol), elle décrit une série d'actes ou de faits se déroulant de la même manière et ne fait que marquer l'idée de continuité de la prise de décision jusqu'à ce que le différend soit résolu ou que tous les moyens soient épuisés. Ainsi, la lecture de cette disposition dans son sens ordinaire indique que le Secrétaire général est appelé à choisir l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 33 de la Charte, sans être tenu, ce faisant, de suivre un ordre particulier.

97. De l'avis de la Cour, interpréter le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève comme imposant une application successive des moyens, suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés à l'article 33 de la Charte, pourrait se révéler contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le recours à certains moyens n'aurait plus de sens si d'autres étaient épuisés. Ensuite, pareille interprétation successive reviendrait à retarder le règlement du différend puisque certains moyens peuvent être moins efficaces que d'autres au regard des circonstances qui entourent le différend entre les Parties. A l'inverse, la souplesse et la latitude laissées au Secrétaire général dans l'exercice du pouvoir de décision qui lui a été conféré contribuent à l'objectif consistant à parvenir à une solution pratique, effective et définitive au différend.

98. The Court also recalls that the Charter of the United Nations does not require the exhaustion of diplomatic negotiations as a precondition for the decision to resort to judicial settlement (see, for example, *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 303, para. 56).

99. Furthermore, regarding the Parties' subsequent practice, the Court observes that both Guyana and Venezuela accepted that good offices were covered by the phrase "other peaceful means of their own choice", which appears at the end of the list of means set out in Article 33, paragraph 1, of the Charter. Yet both Parties welcomed the Secretary-General's decision to choose that means of settlement rather than begin with negotiation, enquiry or conciliation. In so doing, they acknowledged that the Secretary-General was not required to follow the order in which the means of settlement are listed in Article 33 of the Charter but instead had the authority to give preference to one means over another.

100. Regarding the question of consultation, the Court is of the view that nothing in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement requires the Secretary-General to consult with the Parties before choosing a means of settlement. It also observes that, although the successive Secretaries-General consulted with the Parties, it is clear from the various communications of the Secretaries-General (in particular the telegram of 31 August 1983 from the Secretary-General, Mr. Javier Pérez de Cuéllar, to the Minister for Foreign Affairs of Guyana) that the sole aim of such consultation was to gather information from the Parties in order to choose the most appropriate means of settlement.

\*

101. The Court concludes that, having failed to reach an agreement, the Parties entrusted to the Secretary-General, pursuant to Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, the role of choosing any of the means of settlement set out in Article 33 of the Charter. In choosing the means of settlement, the Secretary-General is not required, under Article IV, paragraph 2, to follow a particular order or to consult with the Parties on that choice. Finally, the Parties also agreed to give effect to the decision of the Secretary-General.

#### IV. JURISDICTION OF THE COURT

102. As the Court has established above (see paragraphs 82 to 88), by virtue of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, the Parties accepted the possibility of the controversy being resolved by means of judicial settlement. The Court will therefore now examine whether, by choosing the International Court of Justice as the means of judicial settlement for the

98. La Cour rappelle également que la Charte des Nations Unies ne requiert pas l'épuisement des négociations diplomatiques comme condition préalable à la décision de recourir au règlement judiciaire (voir par exemple *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 56).

99. De plus, s'agissant de la pratique ultérieure des Parties, la Cour observe que tant le Guyana que le Venezuela ont reconnu que les bons offices relevaient de l'expression « autres moyens pacifiques de leur choix », telle qu'elle figure à la fin de la liste des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte. Or, les deux Parties ont accueilli favorablement la décision du Secrétaire général de choisir ce moyen de règlement plutôt que de commencer par les négociations, l'enquête ou la conciliation. Ce faisant, elles ont reconnu que le Secrétaire général n'était pas tenu de suivre l'ordre dans lequel les moyens de règlement sont énumérés à l'article 33 de la Charte, mais avait le pouvoir de privilégier un moyen par rapport à un autre.

100. En ce qui concerne la question de la consultation, la Cour est d'avis que rien dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'impose au Secrétaire général de consulter les Parties avant de choisir un moyen de règlement. Elle relève également que, bien que les Secrétaires généraux successifs aient consulté les Parties, il ressort des diverses communications de ceux-ci (notamment du télégramme du Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, adressé au ministre des affaires étrangères du Guyana le 31 août 1983) qu'une telle consultation n'avait pour but que de recueillir des informations de la part des deux Parties afin de choisir le moyen de règlement le plus approprié.

\*

101. La Cour conclut que, à défaut d'accord entre elles, les Parties ont confié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, le rôle de choisir l'un quelconque des moyens de règlement énoncés à l'article 33 de la Charte. En choisissant le moyen de règlement, le Secrétaire général n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'article IV, de suivre un ordre particulier ou de consulter les Parties sur ce choix. Enfin, les Parties sont également convenues de donner effet à la décision du Secrétaire général.

#### IV. COMPÉTENCE DE LA COUR

102. Ainsi que la Cour l'a établi ci-dessus (voir les paragraphes 82 à 88), les Parties ont, en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, accepté l'éventualité que le différend soit réglé par la voie judiciaire. La Cour recherchera donc à présent si, en la choisissant comme moyen de règlement judiciaire du différend entre le Guyana et le Vene-

controversy between Guyana and Venezuela, the Secretary-General acted in accordance with Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. If it finds that he did, the Court will have to determine the legal effect of the decision of the Secretary-General of 30 January 2018 on the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 1, of its Statute.

*A. The Conformity of the Decision of the Secretary-General of 30 January 2018 with Article IV, Paragraph 2, of the Geneva Agreement*

103. The Court recalls that on 30 January 2018, the Secretary-General addressed two identical letters to the Presidents of Guyana and Venezuela in relation to the settlement of the controversy. The letter addressed to the President of Guyana reads as follows:

“I have the honour to write to you regarding the controversy between the Co-operative Republic of Guyana and the Bolivarian Republic of Venezuela which has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void (‘the controversy’).

As you will be aware, Article IV, paragraph 2 of the Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana, signed at Geneva on 17 February 1966 (the ‘Geneva Agreement’), confers upon the Secretary-General of the United Nations the power and the responsibility to choose from among those means of peaceful settlement contemplated in Article 33 of the Charter of the United Nations, the means of settlement to be used for the resolution of the controversy.

If the means so chosen does not lead to a solution of the controversy, Article IV, paragraph 2 of the Geneva Agreement goes on to confer upon the Secretary-General the responsibility to choose another means of peaceful settlement contemplated in Article 33 of the Charter.

As you will also be aware, former Secretary-General Ban Ki-moon communicated to you and to the President of the Bolivarian Republic of Venezuela a framework for the resolution of the border controversy based on his conclusions on what would constitute the most appropriate next steps. Notably, he concluded that the Good Offices Process, which had been conducted since 1990, would continue for one final year, until the end of 2017, with a strengthened mandate of mediation. He also reached the conclusion that if, by the end of 2017, I, as his successor, concluded that significant progress had not been made toward arriving at a full agreement for the solution of the controversy, I would choose the International Court of Justice as the next means of settlement, unless the Governments of Guyana and Venezuela jointly requested that I refrain from doing so.

zuela, le Secrétaire général a agi conformément à cette disposition. Dans l'affirmative, il lui faudra déterminer l'effet juridique de la décision prise par le Secrétaire général le 30 janvier 2018 sur la compétence qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

*A. La conformité de la décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018 avec le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève*

103. La Cour rappelle que, le 30 janvier 2018, le Secrétaire général a fait parvenir aux présidents du Guyana et du Venezuela deux lettres identiques concernant le règlement du différend. Celle qu'il a adressée au président du Guyana se lit comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer au différend qui s'est fait jour entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela en raison de la position de cette dernière selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue (ci-après le «différend»).

Comme vous le savez, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après l'«accord de Genève»), confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir et la responsabilité de choisir, parmi les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, celui qu'il convient de retenir pour régler le différend.

Si le moyen ainsi choisi ne permet pas d'aboutir à un règlement du différend, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère ensuite au Secrétaire général la responsabilité de choisir un autre des moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte.

Comme vous le savez également, mon prédécesseur, M. Ban Ki-moon, vous a communiqué, ainsi qu'au président de la République bolivarienne du Venezuela, un cadre aux fins du règlement du différend frontalier fondé sur ses conclusions quant aux mesures les plus appropriées à prendre. Il a notamment déterminé que la procédure des bons offices, qui avait été menée depuis 1990, se poursuivait encore pendant un an, jusqu'à la fin 2017, avec un mandat renforcé de médiation. Il a également déterminé que, si je conclusais alors, en ma qualité de nouveau Secrétaire général, à l'absence de progrès significatifs en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, je choisirais la Cour internationale de Justice comme prochain moyen de règlement, sauf demande contraire présentée conjointement par les Gouvernements du Guyana et du Venezuela.

In early 2017, I appointed a Personal Representative, Mr. Dag Halvor Nylander, who engaged in intensive high-level efforts to seek a negotiated settlement.

Consistently with the framework set by my predecessor, I have carefully analyzed the developments in the good offices process during the course of 2017.

Consequently, I have fulfilled the responsibility that has fallen to me within the framework set by my predecessor and, significant progress not having been made toward arriving at a full agreement for the solution of the controversy, have chosen the International Court of Justice as the means that is now to be used for its solution.

At the same time, it is my considered view that your Government and that of the Bolivarian Republic of Venezuela could benefit from the continued good offices of the United Nations through a complementary process established on the basis of my power under the Charter. A good offices process could be supportive in at least the different ways set out below.

Firstly, should both Governments accept the offer of a complementary good offices process, I believe this process could contribute to the use of the selected means of peaceful settlement.

In addition, should both Governments wish to attempt to resolve the controversy through direct negotiations, in parallel to a judicial process, a good offices process could contribute to such negotiations.

Thirdly, as the bilateral relationship between your Government and that of the Bolivarian Republic of Venezuela is broader than the controversy, both Governments may wish to address through a good offices process any other important pending issues that would benefit from third-party facilitation.

I trust that a complementary good offices process would also contribute to the continuation of the friendly and good-neighbourly relations that have characterized exchanges between the two countries.

In closing, I should like to inform you that I will be making this way forward public. I have sent an identical letter to the President of the Bolivarian Republic of Venezuela, and I enclose a copy of that letter.”

104. The Court first notes that, in taking his decision, the Secretary-General expressly relied upon Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. The Court further notes that, if the means of settlement previously chosen does not lead to a solution of the controversy, this provision calls upon the Secretary-General to choose another of the means of settlement provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations, without requiring him to follow any particular sequence (see paragraph 101 above).

105. The Court is of the view that the means previously chosen by the Secretary-General “d[id] not lead to a solution of the controversy” within

Au début de l'année 2017, j'ai désigné un représentant personnel, M. Dag Halvor Nylander, qui n'a pas ménagé ses efforts au plus haut niveau pour parvenir à un règlement négocié.

Conformément au cadre défini par mon prédécesseur, j'ai soigneusement analysé l'évolution de la procédure des bons offices au cours de l'année 2017.

En conséquence, je me suis acquitté de la responsabilité qui m'incombait dans ledit cadre et, aucun progrès significatif n'ayant été réalisé en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, j'ai retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif.

Dans le même temps, j'estime que votre gouvernement et celui de la République bolivarienne du Venezuela pourraient toutefois continuer de bénéficier des bons offices de l'Organisation des Nations Unies via une procédure complémentaire établie sur la base des pouvoirs que me confère la Charte. Une procédure de bons offices pourrait offrir au moins les avantages ci-après.

Premièrement, si les deux gouvernements acceptaient cette offre de procédure complémentaire, j'estime que celle-ci pourrait favoriser l'utilisation du moyen de règlement pacifique retenu.

Deuxièmement, si les gouvernements souhaitaient tous deux tenter de régler le différend par la voie de négociations directes, parallèlement à une procédure judiciaire, une procédure de bons offices pourrait favoriser ces négociations.

Troisièmement, la relation bilatérale entre votre gouvernement et celui de la République bolivarienne du Venezuela ne se limitant pas au différend, les deux gouvernements pourraient souhaiter mettre à profit l'assistance d'un tiers pour traiter dans le cadre d'une procédure de bons offices tous autres points importants.

Je ne doute pas qu'une procédure complémentaire de bons offices contribuerait en outre à perpétuer les relations amicales et de bon voisinage qui ont caractérisé les échanges entre les deux pays.

Pour conclure, je tiens à vous informer que la présente marche à suivre sera rendue publique. J'ai adressé au président de la République bolivarienne du Venezuela une lettre identique, dont je joins copie à la présente.»

104. La Cour note tout d'abord que, en prenant cette décision, le Secrétaire général s'est expressément fondé sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Elle observe ensuite que cette disposition demande au Secrétaire général, dans le cas où le moyen précédemment retenu ne mène pas à une solution du différend, de choisir un autre des moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, mais qu'elle ne lui impose pas de suivre un ordre particulier (voir le paragraphe 101 ci-dessus).

105. La Cour est d'avis que, selon les termes employés au paragraphe 2 de l'article IV, le moyen que le Secrétaire général avait précédemment

the terms of Article IV, paragraph 2. By 2014, the Parties had already been engaged in the good offices process within the framework of the Geneva Agreement for over twenty years, under the supervision of three Personal Representatives appointed by successive Secretaries-General, in order to find a solution to the controversy (see paragraph 54 above). As a result, in his decision of 30 January 2018, the Secretary-General stated that, no significant progress having been made towards arriving at a full agreement for the solution of the controversy in the good offices process, he had “chosen the International Court of Justice as the means that is now to be used for its solution”, thereby fulfilling his responsibility to choose another means of settlement among those set out in Article 33 of the Charter of the United Nations.

106. Neither Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement nor Article 33 of the Charter of the United Nations expressly mentions the International Court of Justice. However, the Court, being the “principal judicial organ of the United Nations” (Article 92 of the Charter of the United Nations), constitutes a means of “judicial settlement” within the meaning of Article 33 of the Charter. The Secretary-General could therefore choose the Court, on the basis of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, as the judicial means of settlement of the controversy between the Parties.

107. Moreover, the circumstances surrounding the conclusion of the Geneva Agreement, which include ministerial statements and parliamentary debates (see *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49, and p. 457, para. 60; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1978*, p. 29, para. 69), indicate that recourse to the International Court of Justice was contemplated by the parties during their negotiations. In particular, the Court notes that, on the occasion of the ratification of the Agreement, the Minister for Foreign Affairs of Venezuela stated the following before the Venezuelan National Congress:

“After some informal discussions, our Delegation chose to leave a proposal on the table similar to that third formula which had been rejected in London, adding to it recourse to the International Court of Justice. The Delegations of Great Britain and British Guiana, after studying in detail the proposal, and even though they were receptive to it by the end, objected to the specific mention of recourse to arbitration and to the International Court of Justice. *The objection was bypassed by replacing that specific mention by referring to Article 33 of the United Nations Charter which includes those two procedures, that is arbitration and recourse to the International Court of Justice*, and the possibility of achieving an agreement was again on the table. It was on the basis of this Venezuelan proposal that the Geneva Agreement was reached. Far from this being an imposition, as has been maliciously said, or a British ploy which surprised the naivety of the



retenu «n[’a pas] m[en]é à une solution du différend». En 2014, les Parties participaient déjà depuis plus de 20 ans à une procédure de bons offices conduite conformément à l’accord de Genève, sous les auspices de trois représentants personnels désignés par les Secrétaires généraux successifs, en vue de parvenir à un règlement du différend (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Dans sa décision du 30 janvier 2018, le Secrétaire général a en conséquence indiqué que, aucun progrès significatif n’ayant été réalisé dans le cadre de la procédure des bons offices en vue d’un accord complet sur le règlement du différend, il avait «retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d’atteindre cet objectif»; ce faisant, il s’est acquitté de la responsabilité qui lui incombait de choisir un autre moyen de règlement parmi ceux énoncés à l’article 33 de la Charte des Nations Unies.

106. Bien qu’elle ne soit expressément mentionnée ni au paragraphe 2 de l’article IV de l’accord de Genève ni à l’article 33 de la Charte des Nations Unies, la Cour, «organe judiciaire principal des Nations Unies» (article 92 de la Charte), constitue un moyen de «règlement judiciaire» au sens de l’article 33. Le Secrétaire général pouvait donc la choisir, sur le fondement du paragraphe 2 de l’article IV de l’accord de Genève, en vue de régler, par la voie judiciaire, le différend entre les Parties.

107. En outre, il ressort des circonstances ayant entouré la conclusion de l’accord de Genève, lesquelles comprennent des déclarations ministérielles et des débats parlementaires (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49, et p. 457, par. 60; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 29, par. 69), que les parties avaient envisagé le recours à la Cour internationale de Justice durant leurs négociations. En particulier, la Cour note que, s’adressant au Congrès national à l’occasion de la ratification de l’accord, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a indiqué ce qui suit :

«Après quelques discussions officieuses, notre délégation choisit de mettre sur la table une proposition analogue à cette troisième formule qui avait été rejetée à Londres, en y ajoutant le recours à la Cour internationale de Justice. Ayant examiné cette proposition de manière approfondie, les délégations de la Grande-Bretagne et de la Guyane britannique — avant de se montrer finalement favorables — s’opposèrent à la mention spécifique du recours à l’arbitrage et à la Cour internationale de Justice. *Une fois l’objection contournée par substitution à cette mention spécifique de la référence à l’article 33 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit ces deux procédures que sont l’arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice*, la possibilité de parvenir à un accord redevint envisageable. C’est sur la base de cette proposition du Venezuela que l’accord de Genève fut conclu. Loin d’avoir été imposé, comme cela fut dit non sans malice, ou de

Venezuelan Delegation, it is based on a Venezuelan proposal which was once rejected in London and has now been accepted in Geneva.” (Emphasis added.)

The Court considers that the words of the Venezuelan Minister for Foreign Affairs demonstrate that the parties to the Geneva Agreement intended to include the possibility of recourse to the International Court of Justice when they agreed to the Secretary-General choosing among the means set out in Article 33 of the Charter of the United Nations.

108. In light of the foregoing, the Court is of the view that, by concluding the Geneva Agreement, both Parties accepted the possibility that, under Article IV, paragraph 2, of that instrument, the Secretary-General could choose judicial settlement by the International Court of Justice as one of the means listed in Article 33 of the Charter of the United Nations for the resolution of the controversy. The decision of the Secretary-General of 30 January 2018 was therefore taken in conformity with the terms of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

\*

109. The Court observes that the fact that the Secretary-General invited Guyana and Venezuela, if they so wished, “to attempt to resolve the controversy through direct negotiations, in parallel to a judicial process” and his offer of good offices to that end do not affect the conformity of the decision with Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement. The Court has already explained in the past that parallel attempts at settlement of a dispute by diplomatic means do not prevent it from being dealt with by the Court (see, for example, *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 20, para. 35). In the present case, the Secretary-General simply reminded the Parties that negotiations were a means of settlement that remained available to them while the dispute was pending before the Court.

*B. The Legal Effect of the Decision of the Secretary-General  
of 30 January 2018*

110. The Court now turns to the legal effect of the decision of the Secretary-General on its jurisdiction under Article 36, paragraph 1, of its Statute, which provides that “[t]he jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force”.

111. The Court recalls that “its jurisdiction is based on the consent of the parties and is confined to the extent accepted by them” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002)* (*Democratic*

relever d'un stratagème britannique auquel la délégation vénézuélienne se serait naïvement laissé prendre, l'accord se fonde sur une proposition du Venezuela qui avait, dans un premier temps, été rejetée à Londres, mais vient d'être acceptée à Genève.» (Les italiques sont de la Cour.)

La Cour considère que ces propos du ministre vénézuélien des affaires étrangères démontrent que, lorsqu'elles ont consenti à ce que le choix du Secrétaire général s'effectue parmi les moyens énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, les parties à l'accord de Genève entendaient y inclure la possibilité de recourir à la Cour internationale de Justice.

108. Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis que, en concluant l'accord de Genève, les deux Parties ont accepté l'éventualité que, en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de cet instrument, le Secrétaire général puisse, pour régler le différend, choisir le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice comme l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La décision du Secrétaire général du 30 janvier 2018 a donc été prise conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.

\*

109. La Cour observe que le fait que le Secrétaire général ait demandé au Guyana et au Venezuela, s'ils le souhaitent, de «tenter de régler le différend par la voie de négociations directes, parallèlement à une procédure judiciaire», et offert ses bons offices à cet effet n'a aucune incidence sur la conformité de la décision avec le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Elle a précisé par le passé que les démarches parallèles tendant à régler un différend par des moyens diplomatiques ne faisaient nullement obstacle à ce que celui-ci soit examiné par elle (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 20, par. 35). En la présente espèce, le Secrétaire général a simplement rappelé aux Parties que les négociations constituaient un moyen de règlement auquel elles pouvaient continuer de recourir une fois la Cour saisie du différend.

*B. L'effet juridique de la décision du Secrétaire général  
du 30 janvier 2018*

110. La Cour examinera à présent l'effet juridique de la décision du Secrétaire général sur sa compétence, qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

111. La Cour rappelle que «sa compétence repose sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République*

*Republic of the Congo v. Rwanda*), *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 39, para. 88).

112. Both this Court and its predecessor have previously observed in a number of cases that the parties are not bound to express their consent to the Court's jurisdiction in any particular form (*ibid.*, p. 18, para. 21; see also *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Preliminary Objection, Judgment, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 27; *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, pp. 23-24). Consequently, there is nothing in the Court's Statute to prevent the Parties from expressing their consent through the mechanism established under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

113. The Court must however satisfy itself that there is an unequivocal indication of the desire of the parties to a dispute to accept the jurisdiction of the Court in a voluntary and indisputable manner (*Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 204, para. 62).

114. The Court recalls that Venezuela has argued that the Geneva Agreement is not sufficient in itself to found the jurisdiction of the Court and that the subsequent consent of the Parties is required even after the decision of the Secretary-General to choose the International Court of Justice as the means of judicial settlement. However, the decision taken by the Secretary-General in accordance with the authority conferred upon him under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement would not be effective (see paragraphs 74 to 78 above) if it were subject to the further consent of the Parties for its implementation. Moreover, an interpretation of Article IV, paragraph 2, that would subject the implementation of the decision of the Secretary-General to further consent by the Parties would be contrary to this provision and to the object and purpose of the Geneva Agreement, which is to ensure a definitive resolution of the controversy, since it would give either Party the power to delay indefinitely the resolution of the controversy by withholding such consent.

115. For all these reasons, the Court concludes that, by conferring on the Secretary-General the authority to choose the appropriate means of settlement of their controversy, including the possibility of recourse to judicial settlement by the International Court of Justice, Guyana and Venezuela consented to its jurisdiction. The text, the object and purpose of the Geneva Agreement, as well as the circumstances surrounding its conclusion, support this finding (see paragraph 108 above). It follows that the consent of the Parties to the jurisdiction of the Court is established in the circumstances of this case.

## V. SEISIN OF THE COURT

116. The Court now turns to the question whether it has been validly seised by Guyana.

*démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88).

112. La Cour — tout comme sa devancière — a déjà observé dans plusieurs affaires que le consentement des parties à sa compétence n'était pas soumis à l'observation d'une forme déterminée (*ibid.*, p. 18, par. 21; voir également *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27; *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15, p. 23-24). En conséquence, le Statut de la Cour ne fait nullement obstacle à ce que le consentement des Parties soit exprimé par le biais du mécanisme établi au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.

113. La Cour doit toutefois s'assurer qu'il existe une manifestation non équivoque de la volonté des parties au différend d'accepter de manière volontaire et indiscutable sa compétence (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 204, par. 62).

114. La Cour rappelle que le Venezuela soutient que l'accord de Genève ne suffit pas en soi pour fonder sa compétence et que le consentement ultérieur des Parties est requis, quand bien même elle aurait été retenue par le Secrétaire général comme moyen de règlement judiciaire. Or, le fait de subordonner la mise en œuvre d'une décision prise par celui-ci en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article IV de cet instrument à un nouveau consentement des Parties priverait la décision du Secrétaire général d'effet (voir les paragraphes 74 à 78 ci-dessus). De plus, toute interprétation du paragraphe 2 de l'article IV qui subordonnerait la mise en œuvre de la décision du Secrétaire général à un nouveau consentement des Parties serait contraire à cette disposition, ainsi qu'à l'objet et au but de l'accord de Genève, qui consistent à garantir le règlement définitif du différend, puisque cela donnerait à l'une ou l'autre des Parties le pouvoir de retarder indéfiniment un tel règlement en refusant son consentement.

115. Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour conclut que, en conférant au Secrétaire général l'autorité de choisir le moyen approprié de règlement de leur différend, le recours au règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice comptant parmi les moyens possibles, le Guyana et le Venezuela ont consenti à la compétence de celle-ci. Le libellé, l'objet et le but de l'accord de Genève, ainsi que les circonstances ayant entouré sa conclusion, étayaient cette interprétation (voir le paragraphe 108 ci-dessus). Il s'ensuit que, au vu des circonstances de la présente affaire, le consentement des Parties à la compétence de la Cour est établi.

## V. SAISINE DE LA COUR

116. La Cour recherchera à présent si elle a été valablement saisie par le Guyana.

117. The seisin of the Court is, as observed in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, “a procedural step independent of the basis of jurisdiction invoked and, as such, is governed by the Statute and the Rules of Court” (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 23, para. 43). Thus, for the Court to be able to entertain a case, the relevant basis of jurisdiction needs to be supplemented by the necessary act of seisin (*ibid.*).

\* \*

118. Guyana submits that “[t]he decision of the Secretary-General is . . . a legal act materialising the parties’ *a priori* consent to judicial settlement”, therefore allowing the unilateral seisin of the Court by either Party to the dispute. The Applicant contends in particular that the seisin of the Court is independent of the basis of jurisdiction, and that Venezuela, having consented to the Court’s jurisdiction, cannot object to Guyana’s unilateral seisin of the Court.

119. In its Memorandum, Venezuela insists on the difference between Article IV of the Geneva Agreement and a compromissory clause. In Venezuela’s view, in the absence of an explicit provision in the Geneva Agreement allowing the Court to be seised unilaterally, it must be presumed that the Court can only be validly seised by a “joint agreement” of the Parties.

\* \*

120. In the view of the Court, an agreement of the Parties to seise the Court jointly would only be necessary if they had not already consented to its jurisdiction. However, having concluded above that the consent of the Parties to the jurisdiction of the Court is established in the circumstances of this case, either Party could institute proceedings by way of a unilateral application under Article 40 of the Statute of the Court.

121. In light of the foregoing, the Court concludes that it has been validly seised of the dispute between the Parties by way of the Application of Guyana.

## VI. SCOPE OF THE JURISDICTION OF THE COURT

122. Having concluded that it has jurisdiction to entertain Guyana’s Application and that it is validly seised of this case, the Court must now ascertain whether all the claims advanced by Guyana fall within the scope of its jurisdiction.

\* \*

117. La saisine de la Cour est, comme cela a été observé en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), «un acte de procédure autonome par rapport à la base de compétence invoquée; et, à ce titre, elle est régie par le Statut et le Règlement de la Cour» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 23, par. 43*). Ainsi, pour que la Cour puisse connaître d'une affaire, la base de compétence considérée doit trouver son complément nécessaire dans un acte de saisine (*ibid.*).

\* \*

118. Le Guyana avance que «[l]a décision [du Secrétaire général] constitue ... un acte juridique matérialisant le consentement *a priori* des parties au règlement judiciaire», qui autorisait ainsi l'une ou l'autre à saisir unilatéralement la Cour du différend. Il soutient en particulier que la saisine de la Cour est indépendante de la base de compétence, et que le Venezuela, ayant consenti à la compétence de la Cour, ne peut s'opposer à ce qu'il la saisisse de manière unilatérale.

119. Le Venezuela fait valoir, dans son mémorandum, que l'article IV de l'accord de Genève se distingue d'une clause compromissoire. Il affirme que, étant donné que l'accord de Genève ne contient aucune disposition expresse autorisant la saisine unilatérale de la Cour, force est de présumer que celle-ci ne peut être valablement saisie que par «accord conjoint» entre les Parties.

\* \*

120. La Cour est d'avis qu'un accord des Parties visant à la saisir conjointement ne serait nécessaire que si elles n'avaient pas déjà consenti à sa compétence. Or, étant donné qu'elle a conclu ci-dessus que, dans les circonstances de la présente affaire, ce consentement était établi, les Parties avaient l'une et l'autre la faculté d'introduire une instance en la saisissant d'une requête unilatérale en vertu de l'article 40 de son Statut.

121. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a été valablement saisie du différend entre les Parties par le dépôt de la requête du Guyana.

## VI. PORTÉE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

122. Ayant conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête du Guyana et qu'elle avait été valablement saisie en l'espèce, la Cour doit à présent rechercher si toutes les demandes formulées par le Guyana entrent dans le champ de sa compétence.

\* \*

123. Guyana contends that the Court's jurisdiction *ratione materiae* extends to all the claims submitted in its Application, on the grounds that the Court's jurisdiction is determined by the text of the Geneva Agreement in light of its object and purpose and the Parties' practice thereunder.

124. Relying on the title and preamble of the Geneva Agreement, and its Article I, Guyana argues that the controversy encompasses the dispute between the Parties regarding the validity of the 1899 Award as well as "any dispute 'which has arisen *as a result of the Venezuelan contention*'" (emphasis added by Guyana) that the 1899 Award is "null and void". In Guyana's view, this comprises any territorial or maritime dispute between the Parties resulting from the Venezuelan contention of the nullity of the Award, including any claims concerning the responsibility of Venezuela for violations of Guyana's sovereignty.

125. Specifically, Guyana argues that the wording of the Geneva Agreement, notably Article I, presents the controversy as being the "result" of Venezuela's contention that the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void. According to Guyana, since the 1899 Award delimited the boundary between Venezuela and the colony of British Guiana, the controversy between the Parties is territorial and the Court must therefore necessarily determine the boundary between Venezuela and Guyana, which implies first deciding whether the Award is valid. Guyana further argues that the Court would not be in a position to reach "a full agreement for the solution" of this dispute by addressing "*any* outstanding questions" (emphasis added by Guyana), which is the objective set forth under Article IV of the Geneva Agreement, without first ruling on the validity of the Award.

\*

126. In its Memorandum, Venezuela alleges that the question of the validity of the 1899 Award is not part of the controversy under the Geneva Agreement. According to Venezuela, the Geneva Agreement was adopted on the basis that the merits of the contention of nullity of the Award could not be discussed between the Parties as the "validity or nullity of an arbitral award is non-negotiable". Venezuela considers that "the subject-matter of the Geneva Agreement is the territorial dispute, not the validity or nullity of the 1899 Award".

127. Venezuela adds that a legal dispute such as one regarding the validity of the 1899 Award is not susceptible to a "practical" settlement. In its view, the "countless references to a practical, acceptable and satisfactory settlement" in the Geneva Agreement would be deprived of legal effect if the controversy contemplated thereunder were considered as including the question of the validity of the 1899 Award.

\* \*



123. Le Guyana soutient que la compétence *ratione materiae* de la Cour couvre l'ensemble des demandes formulées dans sa requête, faisant valoir que cette compétence est déterminée par le texte de l'accord de Genève, interprété à la lumière de l'objet et du but de celui-ci, ainsi que de la pratique suivie par les Parties dans le cadre de son application.

124. Invoquant l'intitulé et le préambule de l'accord de Genève, ainsi que son article I, le demandeur affirme que le différend couvre non seulement celui qui oppose les Parties sur la validité de la sentence de 1899, mais également «tout différend «survenu *du fait* de la position du Venezuela»» (les italiques sont du Guyana), selon laquelle la sentence de 1899 est «nulle et non avenue». De l'avis du Guyana, serait ainsi visé tout différend territorial ou maritime entre les Parties résultant de cette position, y compris toute allégation relative à la responsabilité du Venezuela à raison de violations de la souveraineté du Guyana.

125. Le Guyana avance en particulier que le libellé de l'accord de Genève, notamment l'article I, présente le différend comme étant né entre les Parties «du fait» de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue. Il fait valoir que, la sentence de 1899 ayant délimité la frontière entre le Venezuela et la colonie de la Guyane britannique, le différend entre les Parties est de nature territoriale, et que la Cour doit donc déterminer la frontière le séparant du Venezuela, ce qui suppose, à titre liminaire, de décider si ladite sentence est ou non valide. Le Guyana considère également que la Cour ne serait pas en mesure de parvenir «à un accord complet sur la solution» de ce différend en répondant à «*toutes* les questions en suspens» (les italiques sont du Guyana) — objectif énoncé à l'article IV de l'accord de Genève — sans se prononcer au préalable sur la validité de la sentence.

\*

126. Dans son mémorandum, le Venezuela affirme que la question de la validité de la sentence de 1899 ne fait pas partie du différend visé par l'accord de Genève. Selon lui, cet instrument a été adopté en partant du principe que la position consistant à soutenir que ladite sentence est nulle ne pouvait faire l'objet de discussions entre les Parties, la «validité ou la nullité d'une sentence arbitrale [n'étant] pas négociable». Le Venezuela estime que «l'accord de Genève a pour objet le différend territorial et non la validité ou la nullité de la sentence de 1899».

127. Le Venezuela ajoute qu'un différend d'ordre juridique portant sur une question telle que la validité de la sentence de 1899 ne se prête pas à un règlement «pratique». A son avis, «les innombrables références faites à un règlement pratique, acceptable et satisfaisant» dans l'accord de Genève seraient privées de tout effet juridique si l'on devait considérer que la question de la validité de la sentence de 1899 fait partie du différend visé par cet accord.

\* \*

128. The Court notes that, in its Application, Guyana has made certain claims concerning the validity of the 1899 Award and other claims arising from events that occurred after the conclusion of the Geneva Agreement (see paragraph 19 above). Consequently, the Court will first ascertain whether Guyana's claims in relation to the validity of the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela fall within the subject-matter of the controversy that the Parties agreed to settle through the mechanism set out in Articles I to IV of the Geneva Agreement, and whether, as a consequence, the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain them. Secondly, the Court will have to determine whether Guyana's claims arising from events that occurred after the conclusion of the Geneva Agreement fall within the scope of the Court's jurisdiction *ratione temporis*.

129. With regard to its jurisdiction *ratione materiae*, the Court recalls that Article I of the Geneva Agreement refers to the controversy that has arisen between the parties to the Geneva Agreement as a result of Venezuela's contention that the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void (see paragraphs 64 to 66 above). As stated in paragraph 66 above, the subject-matter of the controversy which the parties agreed to settle under the Geneva Agreement relates to the validity of the 1899 Award and its implications for the land boundary between Guyana and Venezuela. The opposing views held by the parties to the Geneva Agreement on the validity of the 1899 Award is demonstrated by the use of the words "Venezuelan contention" in Article I of the Geneva Agreement. The word "contention", in accordance with the ordinary meaning to be given to it in the context of this provision, indicates that the alleged nullity of the 1899 Award was a point of disagreement between the parties to the Geneva Agreement for which solutions were to be sought. This in no way implies that the United Kingdom or Guyana accepted that contention before or after the conclusion of the Geneva Agreement. The Court therefore considers that, contrary to Venezuela's argument, the use of the word "contention" points to the opposing views between the parties to the Geneva Agreement regarding the validity of the 1899 Award.

130. This interpretation is consistent with the object and purpose of the Geneva Agreement, which was to ensure a definitive resolution of the dispute between Venezuela and the United Kingdom over the frontier between Venezuela and British Guiana, as indicated by its title and preamble (see paragraphs 64 to 66, and 73 above). Indeed, it would not be possible to resolve definitively the boundary dispute between the Parties without first deciding on the validity of the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela.

131. This interpretation is also confirmed by the circumstances surrounding the conclusion of the Geneva Agreement. It may be recalled that the discussions between the parties as to the validity of the 1899 Award commenced with a Tripartite Examination of the documen-

128. La Cour observe que, dans sa requête, le Guyana a formulé certaines demandes ayant trait à la validité de la sentence de 1899 et d'autres qui sont fondées sur des faits survenus après la conclusion de l'accord de Genève (voir le paragraphe 19 ci-dessus). En conséquence, elle commencera par rechercher si les demandes du Guyana concernant la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière séparant la Guyane britannique et le Venezuela relèvent de l'objet du différend que les Parties sont convenues de régler au moyen du mécanisme prévu aux articles I à IV de l'accord de Genève et si, partant, elle a compétence *ratione materiae* pour en connaître. Il lui faudra ensuite déterminer si les demandes du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la conclusion de l'accord de Genève relèvent de sa compétence *ratione temporis*.

129. S'agissant de sa compétence *ratione materiae*, la Cour rappelle que l'article I de l'accord de Genève fait référence au différend survenu entre les parties à cet instrument du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence de 1899 relative à la frontière entre lui et la Guyane britannique est nulle et non avenue (voir les paragraphes 64 à 66 ci-dessus). Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 66 ci-dessus, le différend que les parties sont convenues de régler en vertu de l'accord de Genève a pour objet la validité de la sentence de 1899 et les implications de cette question sur la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. L'opposition de vues entre les parties à l'accord de Genève en ce qui concerne la validité de ladite sentence ressort de l'emploi, à l'article I de cet instrument, de l'expression « position du Venezuela, qui soutient » (« Venezuelan contention » dans le texte anglais faisant foi). Prise dans le sens ordinaire à lui attribuer dans le contexte de cette disposition, cette expression implique que la nullité alléguée de la sentence de 1899 constituait entre les parties à l'accord de Genève un point de désaccord exigeant la recherche de solutions. Cela ne signifie en rien que le Royaume-Uni ou le Guyana aient souscrit à la position défendue par le Venezuela, que ce soit avant ou après la conclusion de cet instrument. La Cour est donc d'avis que, contrairement à ce que soutient le Venezuela, l'emploi de l'expression « position du Venezuela, qui soutient » révèle l'opposition de vues entre les parties à l'accord de Genève quant à la validité de la sentence de 1899.

130. Cette interprétation est conforme à l'objet et au but de l'accord de Genève, lequel visait, comme l'indiquent son titre et son préambule, à garantir un règlement définitif du différend opposant le Royaume-Uni et le Venezuela relativement à la frontière entre ce dernier et la Guyane britannique (voir les paragraphes 64 à 66 et 73 ci-dessus). Il ne serait en effet pas possible de régler définitivement le différend frontalier qui oppose les Parties sans statuer d'abord sur la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela.

131. Cette interprétation est également confirmée par les circonstances ayant entouré la conclusion de l'accord de Genève. On se souviendra que les discussions entre les parties au sujet de la validité de la sentence de 1899 ont commencé par un examen tripartite de la documentation relative à celle-ci

tary material relating to the Award, with the objective of assessing the Venezuelan claim with respect to its nullity. This was initiated by the Government of the United Kingdom, which asserted numerous times that it considered the Award to be valid and binding on the parties. As the Minister for Foreign Affairs of Venezuela reported, only two days before the Tripartite Examination concluded its work, the United Kingdom reaffirmed its position that the Award had settled the question of sovereignty in a valid and final manner.

132. In the discussions held on 9 and 10 December 1965 between British Guiana, the United Kingdom and Venezuela, which preceded the conclusion of the Geneva Agreement, the first item on the agenda was to “exchange [their] views on the experts’ report on the examination of documents and discuss[ ] the consequences resulting therefrom”, whereas the second item was “[t]o seek satisfactory solutions for the practical settlement of the controversy which has arisen as a result of the Venezuelan contention that the 1899 Award is null and void”. During these discussions, Venezuela reasserted its conviction that “the only satisfactory solution of the frontier problem with British Guiana lay in the return of the territory which by right belonged to her”, while the United Kingdom and British Guiana rejected the Venezuelan proposal on the basis that it implied that the 1899 Award was null and void and that there was no justification for that allegation. British Guiana reiterated in the discussions that “the first question under discussion was the validity of the 1899 Award” and that it “could not accept the Venezuelan contention that the 1899 Award was invalid”. The United Kingdom recalled that “the two sides had been unable to agree on the question of the 1899 Award’s validity”. Finally, the representative of British Guiana said that “it had never been his understanding that the territorial claim would be discussed unless the invalidity of the 1899 Award had first been established”.

133. It is on that basis that the subsequent meetings took place in Geneva in February 1966, culminating in the adoption of the Geneva Agreement. In a Note Verbale dated 25 February 1966, the United Kingdom Foreign Secretary stated to the British Ambassador to Venezuela that

“[t]he Venezuelans also tried hard to get the preamble to the Agreement to reflect their fundamental position: first, that we were discussing the substantive issue of the frontier and not merely the validity of the 1899 Award and secondly, that this had been the basis for our talks both in London and in Geneva. With some difficulty I persuaded the Venezuelan Foreign Minister to accept a compromise wording which reflected the known positions of both sides.”

134. The Court further notes that Venezuela’s argument that the Geneva Agreement does not cover the question of the validity of the

en vue d'apprécier le bien-fondé de la position vénézuélienne quant à sa nullité. Cet examen a été entrepris par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a affirmé à maintes reprises qu'il considérait la sentence comme valide et contraignante pour les parties. Comme l'a rapporté le ministre vénézuélien des affaires étrangères, le Royaume-Uni a, deux jours seulement avant la clôture de l'examen tripartite, réitéré sa position selon laquelle la sentence avait réglé la question de la souveraineté de manière valide et définitive.

132. Lors des discussions tenues les 9 et 10 décembre 1965 entre la Guyane britannique, le Royaume-Uni et le Venezuela, qui ont précédé la conclusion de l'accord de Genève, l'ordre du jour prévoyait, au premier point, un «[é]change de vues sur le rapport des experts ayant analysé les documents et [un] examen des conséquences en découlant», ainsi que, au deuxième point, la «[r]cherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu du fait de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 [était] nulle et non avenue». Au cours de ces discussions, le Venezuela a réaffirmé sa conviction que «la seule solution satisfaisante du problème frontalier avec la Guyane britannique résid[ait] dans la rétrocession du territoire qui lui appart[enait] de plein droit», le Royaume-Uni et la Guyane britannique ayant pour leur part rejeté la proposition du Venezuela, au motif que cela reviendrait à affirmer que la sentence de 1899 était nulle et non avenue, et qu'une telle assertion était sans fondement. La Guyane britannique a réitéré, à cette occasion, que «la première question à l'examen était celle de la validité de la sentence de 1899» et qu'elle «ne [pouvait] accepter la position vénézuélienne selon laquelle la sentence de 1899 n'était pas valide», le Royaume-Uni rappelant que «les deux parties s'étaient révélées incapables de parvenir à un accord sur la question de la validité de la sentence de 1899». Enfin, le représentant de la Guyane britannique a déclaré «qu'il n'a[vait] jamais pensé que la revendication territoriale serait discutée à moins que l'invalidité de la sentence arbitrale de 1899 n'ait d'abord été établie».

133. C'est sur cette base que se sont déroulées les réunions ultérieures tenues à Genève en février 1966, à l'issue desquelles a été adopté l'accord. Dans une note verbale en date du 25 février 1966, le ministre britannique des affaires étrangères indiquait à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela que ce dernier Etat

«a[vait] tout fait pour que le préambule de l'accord reflète sa position de base, à savoir, premièrement, qu'il s'agissait d'examiner la question de fond concernant la frontière et non uniquement la validité de la sentence de 1899 et, deuxièmement, que tel avait été le fondement de[s] pourparlers tant à Londres qu'à Genève. Non sans difficulté, [il avait] persuadé le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'accepter, dans un esprit de compromis, un libellé qui refl[éterait] les positions connues des parties.»

134. La Cour observe en outre que l'argument du Venezuela selon lequel l'accord de Genève ne couvre pas la question de la validité de la

1899 Award is contradicted by the statement of the Minister for Foreign Affairs of Venezuela before the Venezuelan National Congress shortly after the conclusion of the Geneva Agreement. He stated in particular that “[i]f the nullity of the Award of 1899, be it through agreement between the concerned Parties or through a decision by any competent international authority as per Agreement, is declared then the question will go back to its original state”. This confirms that the parties to the Geneva Agreement understood that the question of the validity of the 1899 Award was central to the controversy that needed to be resolved under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement in order to reach a definitive settlement of the land boundary between Guyana and Venezuela.

135. The Court therefore concludes that Guyana’s claims concerning the validity of the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela and the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute between Guyana and Venezuela fall within the subject-matter of the controversy that the Parties agreed to settle through the mechanism set out in Articles I to IV of the Geneva Agreement, in particular Article IV, paragraph 2, thereof, and that, as a consequence, the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain these claims.

136. With respect to its jurisdiction *ratione temporis*, the Court notes that the scope of the dispute that the Parties agreed to settle through the mechanism set out in Articles I to IV of the Geneva Agreement is circumscribed by Article I thereof, which refers to “the controversy . . . which has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 . . . is null and void”. The use of the present perfect tense in Article I indicates that the parties understood the controversy to mean the dispute which had crystallized between them at the time of the conclusion of the Geneva Agreement. This interpretation is not contradicted by the equally authoritative Spanish text of Article I of the Geneva Agreement, which refers to “la controversia entre Venezuela y el Reino Unido surgida como consecuencia de la contención venezolana de que el Laudo arbitral de 1899 sobre la frontera entre Venezuela y Guayana Británica es nulo e irrito”. It is reinforced by the use of the definite article in the title of the Agreement (“Agreement to resolve *the* controversy”; in Spanish, “Acuerdo para resolver *la* controversia”), the reference in the preamble to the resolution of “any *outstanding* controversy” (in Spanish, “cualquiera controversia *pendiente*”), as well as the reference to the Agreement being reached “to resolve the *present* controversy” (in Spanish, “para resolver *la presente* controversia”) (emphases added). The Court’s jurisdiction is therefore limited *ratione temporis* to the claims of either Party that existed on the date the Geneva Agreement was signed, on 17 February 1966. Consequently, Guyana’s claims arising from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement do not fall within the scope of the jurisdiction of the Court *ratione temporis*.

sentence de 1899 est contredit par l'allocution prononcée par le ministre vénézuélien des affaires étrangères devant le Congrès national peu après la conclusion de cet instrument. Le ministre a en particulier indiqué que, «[à] supposer que la sentence de 1899 soit déclarée nulle, que ce soit d'un commun accord entre les parties concernées ou par une décision rendue par une autorité internationale compétente communément désignée, la question se poserait de nouveau dans les termes initiaux». Cela confirme que les parties à l'accord de Genève considéraient que la question de la validité de la sentence de 1899 se trouvait au cœur du différend à résoudre conformément au paragraphe 2 de l'article IV de cet instrument, en vue de parvenir à un règlement définitif de la question de la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela.

135. La Cour conclut en conséquence que les demandes du Guyana concernant la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela ainsi que la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela relèvent de l'objet du différend que les Parties sont convenues de régler au moyen du mécanisme prévu aux articles I à IV de l'accord de Genève, en particulier le paragraphe 2 de l'article IV, et que, partant, elle a compétence *ratione materiae* pour en connaître.

136. S'agissant de sa compétence *ratione temporis*, la Cour note que la portée du différend que les Parties sont convenues de régler au moyen du mécanisme prévu aux articles I à IV de l'accord de Genève est circonscrite par l'article I de cet accord, qui fait référence au «différend survenu ... du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 ... est nulle et non avenue». L'emploi du participe passé à l'article I indique que les parties considéraient que le différend en question était celui qui s'était cristallisé entre elles au moment de la conclusion de l'accord. Cette interprétation n'est pas contredite par la version espagnole de l'article I de l'accord, laquelle fait foi tout comme la version anglaise et fait référence à «la controversia entre Venezuela y el Reino Unido surgida como consecuencia de la contención venezolana de que el Laudo arbitral de 1899 sobre la frontera entre Venezuela y Guayana Británica es nulo e irrito». Elle est en outre renforcée par l'emploi de l'article défini dans le titre de l'accord («Accord tendant à régler *le* différend»; dans les langues faisant foi: «Agreement to resolve *the* controversy»/«Acuerdo para resolver *la* controversia»), par la référence faite dans le préambule à la résolution de «tout différend *en suspens*» (dans les langues faisant foi: «any *outstanding* controversy»/«cualquiera controversia *pendiente*»), ainsi que par la mention du fait que l'accord a été conclu «pour résoudre le différend *actuel*» (dans les langues faisant foi: «to resolve the *present* controversy»/«para resolver la *presente* controversia») (les italiques sont de la Cour). En conséquence, la compétence de la Cour est limitée *ratione temporis* aux demandes que les Parties avaient pu formuler à la date de la signature de l'accord de Genève, à savoir le 17 février 1966. Il s'ensuit que les demandes du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après cette date n'entrent pas dans le champ de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

137. In light of the foregoing, the Court concludes that it has jurisdiction to entertain Guyana's claims concerning the validity of the 1899 Award about the frontier between British Guiana and Venezuela and the related question of the definitive settlement of the dispute regarding the land boundary between the territories of the Parties.

\* \* \*

138. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to four,

*Finds* that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Co-operative Republic of Guyana on 29 March 2018 in so far as it concerns the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 and the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute between the Co-operative Republic of Guyana and the Bolivarian Republic of Venezuela;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Cançado Trindade, Donoghue, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Abraham, Bennouna, Gaja, Gevorgian;

(2) Unanimously,

*Finds* that it does not have jurisdiction to entertain the claims of the Co-operative Republic of Guyana arising from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of December, two thousand and twenty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Co-operative Republic of Guyana and the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,  
President.

(*Signed*) Philippe GAUTIER,  
Registrar.



137. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître des demandes du Guyana se rapportant à la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela ainsi qu'à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre les territoires respectifs des Parties.

\* \* \*

138. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

*Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela;

POUR : M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Cançado Trindade, M<sup>mes</sup> Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Abraham, Bennouna, Gaja, Gevorgian, *juges*;

2) A l'unanimité,

*Dit* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République coopérative du Guyana et au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

Judge TOMKA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges ABRAHAM and BENNOUNA append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judges GAJA and ROBINSON append declarations to the Judgment of the Court; Judge GEVORGIAN appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* A.A.Y.

*(Initialed)* Ph.G.

---

M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges ABRAHAM et BENNOUNA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; MM. les juges GAJA et ROBINSON joignent chacun une déclaration à l'arrêt; M. le juge GEVORGIAN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* A.A.Y.

*(Paraphé)* Ph.G.

---

## DECLARATION OF JUDGE TOMKA

[Original English Text]

*Geneva Agreement as agreement for the peaceful settlement of the dispute — Authority of the Secretary-General of the United Nations — Jurisdiction ratione materiae concerns the frontier dispute — Issue of the validity of the 1899 Arbitral Award ripe for judicial determination — Effet utile of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.*

Having voted in favour of the conclusions reached by the Court, I nevertheless wish to offer a few remarks on this case, which is rather unusual.

1. The Geneva Agreement is not a typical special agreement by which the parties ask the Court to resolve a particular dispute which already exists between them. Nor is Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement a typical compromissory clause providing for dispute resolution by the Court should a dispute arise between the Parties in the future. Be that as it may, the Geneva Agreement is still an agreement on the peaceful settlement of the dispute between the Parties, as indicated by its official title which reads: “Agreement to Resolve the Controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the Frontier between Venezuela and British Guiana”<sup>1</sup>. The Agreement provides for a set of procedures and mechanisms aiming at the resolution of the dispute opposing Venezuela and Guyana. It assigns a particular role to the Secretary-General of the United Nations — which he accepted on 4 April 1966<sup>2</sup> — by authorizing him, under the conditions specified in Article IV, paragraph 2, to choose the means of settlement of the dispute. While unusual, such a role is not unprecedented in international practice<sup>3</sup>.

2. I agree with the Court’s conclusion that the Parties, by concluding the Geneva Agreement, consented to the jurisdiction of the International Court of Justice, should the Secretary-General of the United Nations decide to choose the Court as the means of settlement of the dispute in the exercise of his authority under Article IV, paragraph 2, thereof.

3. The Court’s jurisdiction *ratione materiae*, being based on the Geneva Agreement, concerns the controversy over the frontier. This is again

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 561, p. 321.

<sup>2</sup> Letters dated 4 April 1966, from the Secretary-General of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Venezuela and the Minister of State for Foreign Affairs and Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations, Application instituting proceedings of Guyana, Ann. 5.

<sup>3</sup> See e.g. Article 33 of the Treaty of Peace with Romania (Roumania), signed at Paris on 10 February 1947, *UNTS*, Vol. 42, p. 3.

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[*Texte original en français*]

*Accord de Genève en tant qu'instrument visant le règlement pacifique du différend — Pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — Compétence ratione materiae portant sur le différend relatif à la frontière — Question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 se prêtant à un règlement judiciaire — Effet utile du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève.*

Bien qu'ayant souscrit aux conclusions de la Cour, je souhaiterais formuler certaines observations sur cette affaire quelque peu inhabituelle.

1. L'accord de Genève n'est pas un compromis classique par lequel les parties prient la Cour de régler un différend particulier qui les oppose. Le paragraphe 2 de son article IV ne constitue pas non plus une clause compromissoire classique prévoyant le règlement par la Cour des différends qui pourraient se faire jour à l'avenir entre les Parties. Quoi qu'il en soit, l'accord de Genève n'en demeure pas moins un instrument visant le règlement pacifique du différend opposant les Parties, ainsi que l'indique son intitulé, qui se lit comme suit : « Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique »<sup>1</sup>. L'accord prévoit un ensemble de procédures et de mécanismes en vue de régler le différend qui oppose le Venezuela et le Guyana. Il confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rôle particulier — rôle que ce dernier a accepté d'assumer le 4 avril 1966<sup>2</sup> — en l'autorisant à choisir, dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article IV, le moyen de règlement pacifique à cet effet. Quoiqu'inhabituel, un tel rôle n'est pas sans précédent dans la pratique internationale<sup>3</sup>.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle les Parties, en concluant l'accord de Genève, ont consenti à sa compétence dans l'hypothèse où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice du pouvoir qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV dudit instrument, la retiendrait comme moyen de règlement du différend.

3. La compétence *ratione materiae* de la Cour, qui est fondée sur l'accord de Genève, porte sur le différend relatif à la frontière. Là encore,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 561, p. 328.

<sup>2</sup> Lettres en date du 4 avril 1966 adressées au ministre vénézuélien des affaires étrangères et au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, annexe 5 de la requête introductive d'instance.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'article 33 du traité de paix avec la Roumanie, signé à Paris, le 10 février 1947, *RTNU*, vol. 42, p. 3.

clearly indicated by the official title of the Agreement: “Agreement to Resolve the *Controversy . . . over the Frontier* between Venezuela and British Guiana”. It is true that the issue of the validity of the 1899 Arbitral Award<sup>4</sup> is part and parcel of that controversy which, as Article I of the Geneva Agreement confirms, “has arisen as the result of the Venezuelan contention that the Arbitral Award of 1899 about the frontier between British Guiana and Venezuela is null and void”.

4. Guyana, in its Application instituting proceedings, has focused on the issue of the validity of the 1899 Arbitral Award. It requests the Court, *inter alia*, to

“adjudge and declare that:

- (a) The 1899 Award is valid and binding upon Guyana and Venezuela, and the boundary established by that Award and the 1905 Agreement is valid and binding upon Guyana and Venezuela;
- (b) Guyana enjoys full sovereignty over the territory between the Essequibo River and the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement, and Venezuela enjoys full sovereignty over the territory west of that boundary; Guyana and Venezuela are under an obligation to fully respect each other’s sovereignty and territorial integrity in accordance with the boundary established by the 1899 Award and the 1905 Agreement”<sup>5</sup>.

5. It is on the basis of these submissions, as formulated by Guyana in its Application, that the Court has given in 2018 a title to the case, inscribed on its General List under No. 171 as “*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*”<sup>6</sup>.

6. By upholding its jurisdiction, the Court provides an opportunity for the Respondent to substantiate its contention that the 1899 Arbitral Award is null and void. Indeed, the question whether that Award is valid, as maintained by Guyana, or null and void, as contended by Venezuela, is a legal question *par excellence*. No other organ than a judicial one is more appropriate to determine it. Almost six decades of efforts to resolve the controversy between the Parties, caused by this Venezuelan contention, have shown that no agreement can ever be reached between them on the legal status of the 1899 Arbitral Award. The Secretary-General of the United Nations made a sound decision when he chose the principal judicial organ of the United Nations as a means of settlement of the contro-

<sup>4</sup> The text of the Award rendered by the Arbitral Tribunal on 3 October 1899 is reproduced in United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XXVIII, pp. 333-339.

<sup>5</sup> Application instituting proceedings of Guyana, para. 55. It is rather unusual for the Applicant to ask the Court to determine over which territory the Respondent enjoys sovereignty.

<sup>6</sup> *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, Order of 19 June 2018, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 402.

cela ressort clairement de l'intitulé de cet instrument : « Accord tendant à régler le *différend ... relatif à la frontière* entre le Venezuela et la Guyane britannique ». Il est vrai que la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899<sup>4</sup> fait partie intégrante de ce différend qui, ainsi que le confirme l'article I de l'accord de Genève, est « survenu ... du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 ... est nulle et non avenue ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, le Guyana s'est attaché à la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899 ; il prie notamment la Cour de

« dire et juger que :

- a) la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela ;
- b) le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé à l'ouest de ladite frontière ; que le Guyana et le Venezuela sont tenus au respect mutuel, plein et entier, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 »<sup>5</sup>.

5. C'est sur la base de ces demandes, telles que formulées par le Guyana dans sa requête, que la Cour a, en 2018, intitulé l'affaire, inscrite à son rôle général sous le n° 171, « *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* »<sup>6</sup>.

6. En se déclarant compétente pour connaître de l'affaire, la Cour donne l'occasion au défendeur d'étayer sa position suivant laquelle la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. En effet, la question de savoir si cette dernière est valide, comme le soutient le Guyana, ou si elle est nulle et non avenue, comme l'avance le Venezuela, est une question juridique par excellence. Nul autre organe n'est mieux placé pour se prononcer sur cette question qu'un organe judiciaire. Près de soixante années d'efforts visant à résoudre ce différend, survenu du fait de la position du Venezuela, ont démontré qu'aucun accord n'était possible entre les Parties en ce qui concerne le statut juridique de la sentence arbitrale de 1899. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris une

<sup>4</sup> Le texte de la sentence rendue par le tribunal arbitral en date du 3 octobre 1899 est reproduit dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII, p. 333-339.

<sup>5</sup> Requête introductive d'instance du Guyana, par. 55. Il est plutôt inhabituel pour le demandeur de prier la Cour de déterminer sur quelle portion du territoire le défendeur jouit de la souveraineté.

<sup>6</sup> *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, ordonnance du 19 juin 2018, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 402.

versy, in accordance with Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement.

7. It is important for the Parties to understand that, should the 1899 Arbitral Award be declared null and void by the Court, as argued by Venezuela, the Court will be in need of further submissions, in the form of evidence and arguments, about the course of the land boundary, in order for it to fully resolve the “controversy”. Without these submissions, the Court will not be in a position to determine the course of the disputed boundary between the two countries. In such event, the Secretary-General of the United Nations may be called upon once again to exercise his authority under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement to choose another of the means of settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations.

*(Signed)* Peter TOMKA.

---



bonne décision lorsqu'il a, en application du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, choisi l'organe judiciaire principal des Nations Unies comme moyen de règlement du différend.

7. Il est important que les Parties comprennent que, si la Cour venait à déclarer nulle et non avenue la sentence arbitrale de 1899, comme le soutient le Venezuela, il lui faudrait disposer d'éléments de preuve et d'arguments supplémentaires pour parvenir à un règlement complet du différend. A défaut, la Cour ne serait pas en mesure de déterminer le tracé de la frontière en litige entre les deux pays. En pareille hypothèse, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelé à exercer de nouveau le pouvoir qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève afin de choisir un autre des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

(Signé) Peter TOMKA.

---

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

1. A mon grand regret, je ne suis pas en mesure de souscrire à la conclusion à laquelle parvient la majorité de mes collègues dans la présente affaire, à savoir qu'il existe un titre de compétence permettant à la Cour de connaître du différend entre le Guyana et le Venezuela, qui est essentiellement un différend territorial, dont elle a été saisie par la requête unilatérale du Guyana.

2. Selon l'arrêt, la compétence de la Cour résulte de la combinaison de trois éléments. Le premier est le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, qui étend la compétence de la Cour «à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». Le deuxième est le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève du 17 février 1966, qui lie les deux Parties à la présente instance, accord qui, selon son intitulé, tend «à régler le différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique». Le paragraphe 2 de l'article IV dudit accord prévoit que si, à une certaine date, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le choix d'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies en vue de régler leur différend, «[elles] s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel [elles] se mettront d'accord, ou, [si elles] n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Enfin, le troisième chaînon du raisonnement de la majorité est constitué par la lettre du Secrétaire général en date du 30 janvier 2018, adressée aux deux Parties, par laquelle le Secrétaire général faisait savoir que, sur la base du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, il avait «retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif» (à savoir le règlement du différend).

3. Ces trois éléments combinés suffisent-ils pour conférer à la Cour compétence pour connaître du différend opposant les deux Etats voisins, sur la requête unilatérale de l'un d'entre eux? Je ne le pense pas, et je vais expliquer pourquoi.

4. Je commencerai par mentionner tous les points du raisonnement développé par la majorité avec lesquels je suis en accord. Cela me permettra ensuite de mettre le doigt sur le moment précis à partir duquel je ne me sens plus capable d'adhérer à ce raisonnement.

5. En premier lieu, il n'est pas douteux — et il n'est d'ailleurs pas contesté — que lorsque le Secrétaire général (de l'époque) a commencé à exercer la responsabilité que lui confère le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, soit en 1983, les conditions prévues par cet instrument étaient remplies. La commission mixte prévue par l'accord n'était pas parvenue à définir les termes d'une solution du différend dans les quatre ans suivant

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ABRAHAM

*[Translation]*

1. To my great regret, I am unable to subscribe to the conclusion reached by the majority of my colleagues in the present case, namely that there is a jurisdictional basis allowing the Court to entertain the dispute between Guyana and Venezuela, which is essentially a territorial dispute, of which it has been seised by the unilateral Application of Guyana.

2. According to the Judgment, the Court's jurisdiction results from a combination of three elements. The first is Article 36, paragraph 1, of the Statute, which extends the jurisdiction of the Court to "all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The second is Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement of 17 February 1966, which is binding on the Parties to the present case, an agreement that is intended, according to its title, "to resolve the controversy . . . over the frontier between Venezuela and British Guiana". Article IV, paragraph 2, of this Agreement stipulates that if, by a certain date, the parties have not reached agreement on the choice of one of the means of dispute settlement provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations, "they shall refer the decision as to the means of settlement to an appropriate international organ upon which they both agree or, failing agreement on this point, to the Secretary-General of the United Nations". Lastly, the third link in the majority's chain of reasoning is the Secretary-General's letter of 30 January 2018, addressed to both Parties, in which the Secretary-General announced that, on the basis of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, he had "chosen the International Court of Justice as the next means that is now to be used for [the] solution [of the controversy]".

3. Are these three combined elements sufficient to confer jurisdiction on the Court to entertain the dispute between two neighbouring States, upon the unilateral application of one of them? I do not believe so, and I shall explain why.

4. I shall begin by mentioning all those points in the reasoning developed by the majority with which I am in agreement. That will then allow me to identify the precise moment beyond which I no longer feel able to support that reasoning.

5. First, there is no doubt — and nor is it contested — that when the Secretary-General (of the day) began to exercise the responsibility conferred on him by Article IV, paragraph 2, of the Agreement, i.e. in 1983, the conditions laid down in that instrument had been met. The Mixed Commission provided for by the Agreement had not succeeded in framing a solution to the controversy within four years from the date of the Agree-

la date de l'accord, et, dans le délai prévu à partir du rapport final de la commission, les deux parties n'étaient pas parvenues à s'entendre «sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies». Il revenait donc au Secrétaire général (les parties ne s'étant pas non plus entendues sur le choix d'un organisme international à cette fin) de choisir lui-même l'un des moyens de règlement prévus à l'article 33. C'est ce que fit le Secrétaire général, après d'amples consultations, en 1990, en choisissant la procédure des bons offices.

6. En deuxième lieu, une fois constaté l'échec de la procédure des bons offices, après de très longs et patients efforts en vue de rapprocher les parties, soit au début de l'année 2018, il n'est pas discutable que le Secrétaire général avait le pouvoir en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, de choisir «un autre des moyens stipulés à l'Article 33».

7. Le choix du Secrétaire général s'étant porté, par sa lettre du 30 janvier 2018, sur la Cour internationale de Justice, on est conduit à ce stade du raisonnement à aborder deux questions sur lesquelles, les Parties étant en désaccord, la Cour prend parti dans le présent arrêt: la Cour internationale de Justice est-elle au nombre des moyens de règlement qu'il était loisible au Secrétaire général de choisir? Dans l'affirmative, le Secrétaire général pouvait-il choisir cette Cour sans avoir préalablement eu recours sans succès aux autres moyens énumérés à l'article 33 de la Charte? Sur ces deux points, je suis en accord avec la position adoptée par l'arrêt.

8. L'article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article IV de l'accord, mentionne, on le sait, comme moyens de régler les différends qui peuvent survenir entre Etats, la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ainsi que tout «autre moyen pacifique» choisi par les parties. On trouve donc, dans l'énumération de l'article 33, le «règlement judiciaire». Le recours à la Cour internationale de Justice étant une des modalités du «règlement judiciaire», et même, dans le contexte de la Charte, la principale, je ne vois aucune raison de considérer que le Secrétaire général était empêché de choisir la Cour comme moyen adéquat pour régler le différend entre le Guyana et le Venezuela. C'est ce que dit l'arrêt, que j'approuve pleinement sur ce point.

9. Par ailleurs, rien dans le libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, qui dispose que si un moyen choisi par le Secrétaire général ne permet pas de régler le différend, le Secrétaire général «choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 ... et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens ... envisagés dans la Charte aient été épuisés» — je reviendrai plus loin sur cette formulation —, n'oblige le Secrétaire général à suivre un ordre particulier dans le choix des moyens successifs entre lesquels il peut choisir. J'en déduis que le Secrétaire général est libre quant à l'ordre de ses choix, et qu'il pouvait donc, ainsi qu'il l'a fait en janvier 2018, choisir la Cour comme moyen de règlement du différend, alors même qu'il n'avait préala-

ment, and, within the time-limit set following the Commission's final report, the two parties had not reached agreement "regarding the choice of one of the means of settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations". It was therefore up to the Secretary-General himself (the parties having also failed to agree on the choice of an international organ for the purpose) to choose one of the means of settlement provided for in Article 33. That is what the Secretary-General did in 1990, after ample consultation, by choosing the good offices process.

6. Secondly, once it had been established that the good offices process had failed, after very long and patient efforts to bring the parties together, namely at the beginning of 2018, it is indisputable that the Secretary-General had the authority under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement to choose "another of the means stipulated in Article 33".

7. The Secretary-General having chosen, by his letter of 30 January 2018, the International Court of Justice, it is necessary at this point in the reasoning to address two questions upon which — the Parties being in disagreement — the Court takes a stand in the present Judgment: is the International Court of Justice one of the means of settlement which the Secretary-General was at liberty to choose? And if so, was the Secretary-General able to choose this Court without having previously had recourse, unsuccessfully, to the other means set out in Article 33 of the Charter? On these two points, I agree with the position taken by the Judgment.

8. As we know, Article 33 of the Charter, to which Article IV of the Agreement refers, provides as means of settling disputes that may arise between States: negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or "other peaceful means" chosen by the parties. The list in Article 33 therefore includes "judicial settlement". Recourse to the International Court of Justice being one of the procedures for "judicial settlement" — and indeed, in the context of the Charter, the principal among them — I see no reason to consider that the Secretary-General was prevented from choosing the Court as an appropriate means of settling the dispute between Guyana and Venezuela. That is what the Judgment says, and I fully concur with it on that point.

9. Further, there is nothing in the wording of Article IV, paragraph 2, of the Agreement — which provides that if a means chosen by the Secretary-General does not enable the dispute to be settled, the Secretary-General "shall choose another of the means stipulated in Article 33 . . . and so on until the controversy has been resolved or until all the means . . . there contemplated have been exhausted" — and I shall return to this text in due course — that obliges the Secretary-General to follow any particular order in choosing successive means from among those available to him. I deduce from this that the Secretary-General has a free hand in the order of his choices, and that he was therefore able, as he did in January 2018, to choose the Court as a means of settlement of the dispute, despite the

blement pas eu recours à certains autres moyens mentionnés à l'article 33, tels que la conciliation ou l'arbitrage. La seule obligation que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord impose au Secrétaire général — pour autant qu'il accepte d'exercer la fonction qui lui est confiée — est de choisir un nouveau moyen de règlement chaque fois que le moyen précédemment choisi n'a pas permis d'aboutir à une solution, «et ainsi de suite», comme le dit l'accord. En somme, j'estime, comme la majorité de la Cour, que le Secrétaire général a exercé les fonctions dont il a été investi par le paragraphe 2 de l'article IV sans encourir le moindre reproche.

10. Enfin, pour en finir avec les points à propos desquels je suis d'accord avec la majorité, je suis d'avis que le choix par le Secrétaire général d'un moyen de règlement n'est pas une simple recommandation dépourvue d'effet contraignant, mais qu'il engendre pour les deux parties en cause des obligations. A cet égard, les termes de l'article IV de l'accord me paraissent suffisamment clairs. A défaut de conclusion positive sur la solution du différend au sein de la commission mixte, les parties «choisiront sans retard» (en anglais: «shall without delay choose») l'un des moyens de règlement énoncés à l'article 33. Si elles n'y parviennent pas dans les trois mois, elles «s'en remettront, pour ce choix» (en anglais: «shall refer the decision as to the means of settlement») ou bien à un organisme international qu'elles désigneront d'un commun accord, ou bien, à défaut, au Secrétaire général. Tout indique donc que le choix, par le Secrétaire général, d'un moyen de règlement constitue une décision qui impose aux parties certaines obligations.

11. La majorité de la Cour a estimé que l'ensemble des éléments qui précèdent suffisait à fonder la compétence de la Cour pour connaître de la requête du Guyana. Tel n'est pas mon avis. C'est une chose de dire que le choix d'un moyen — en l'occurrence le règlement judiciaire — par le Secrétaire général crée des obligations pour les parties; c'est autre chose que de voir dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, combiné avec la décision du Secrétaire général, l'expression du consentement des deux Parties au règlement de leur différend par la Cour.

12. Comme le rappelle à juste titre l'arrêt, la compétence de la Cour repose sur le consentement des parties, et, s'il est vrai que ce consentement n'est pas soumis à l'observation d'une forme déterminée, «[l]a Cour doit toutefois s'assurer qu'il existe une manifestation non équivoque de la volonté des parties au différend d'accepter de manière volontaire et indiscutable sa compétence» (par. 113). Je ne crois pas que ce soit le cas en l'espèce.

J'observe d'abord que, si l'on met à part pour un instant le règlement judiciaire, tous les autres moyens que le Secrétaire général est susceptible de choisir dans la liste de l'article 33 imposent, pour être efficaces, une entente entre les parties postérieurement à la décision du Secrétaire général. Même l'arbitrage, qui possède en commun avec le règlement judiciaire la caractéristique d'aboutir à une décision juridiquement contraignante réglant le différend, ne pourrait déboucher sur un règlement, dans le cas où le Secrétaire général aurait choisi un tel moyen, qu'à

fact that he had not previously had recourse to certain other means referred to in Article 33, such as conciliation or arbitration. The only obligation which Article IV, paragraph 2, imposes on the Secretary-General — provided he agrees to exercise the responsibility conferred upon him — is to choose a new means of settlement each time the means previously chosen proves unable to produce a solution, “and so on”, as the Agreement puts it. In short, I take the view, like the majority of the Court, that the Secretary-General has performed the functions vested in him by Article IV, paragraph 2, without laying himself open to the least reproach.

10. Lastly, to conclude on those points where I agree with the majority, I believe that the Secretary-General’s choice of a means of settlement is not a mere recommendation without binding effect, but that it creates obligations for both the parties involved. In this regard, the terms of Article IV of the Agreement seem to me to be sufficiently clear. In the absence of an agreement for the solution of the controversy within the Mixed Commission, the parties “shall without delay” choose one of the means of settlement listed in Article 33. If they fail to do so within three months, they “shall refer the decision as to the means of settlement” either to an international organ upon which they both agree or, failing that, to the Secretary-General. Everything therefore indicates that the Secretary-General’s choice of a means of settlement constitutes a decision which imposes certain obligations on the parties.

11. The majority of the Court has considered that, taken together, the elements described above provide a sufficient basis for the jurisdiction of the Court to entertain Guyana’s Application. I am not of that opinion. It is one thing to say that the choice of a means — in this instance, judicial settlement — by the Secretary-General creates obligations for the parties; it is quite another to see in Article IV, paragraph 2, of the Agreement, combined with the Secretary-General’s decision, the expression of both Parties’ consent to the settlement of their dispute by the Court.

12. As the Judgment correctly points out, the jurisdiction of the Court is based on the consent of the parties, and while it is true that this consent is not subject to being expressed in any particular form, “[t]he Court must however satisfy itself that there is an unequivocal indication of the desire of the parties to a dispute to accept the jurisdiction of the Court in a voluntary and indisputable manner” (para. 113). I do not believe that to be the case in this instance.

I would first observe that, leaving aside judicial settlement for a moment, all the other means which the Secretary-General may choose from the list in Article 33 require, in order to be effective, an agreement between the parties following the Secretary-General’s decision. Even arbitration, which has in common with judicial settlement that it results in a legally binding decision resolving the dispute, could only produce a settlement, should the Secretary-General have chosen that means, if the parties negotiate and conclude a special agreement, without which the arbitra-

la condition que les parties négocient et concluent un compromis sans lequel la procédure arbitrale ne pourrait être mise en œuvre. Autrement dit, si le Secrétaire général avait choisi l'arbitrage, les parties auraient été selon moi tenues de négocier de bonne foi un compromis permettant le règlement de leur différend et conférant compétence à cette fin à un tribunal arbitral; mais la décision du Secrétaire général, quoique obligatoire pour les parties, n'aurait pas constitué elle-même la base de compétence d'un organe arbitral, lequel aurait tenu sa compétence de l'accord subséquent entre les parties.

13. Il n'y a pas de raison à mes yeux qu'il en aille autrement dans le cas présent, celui du choix du règlement judiciaire par le Secrétaire général.

Certes, il existe une différence évidente entre les deux situations: alors que le tribunal arbitral doit être créé par l'accord des parties, et sa compétence délimitée par cet accord, la Cour n'a le plus souvent besoin, en pratique, d'aucun instrument supplémentaire (autre que son Statut et son Règlement) pour pouvoir exercer sa compétence sur la base d'une requête unilatérale. Mais pour importante que soit cette différence en pratique, elle ne change rien quant à la question centrale du consentement des parties. Je ne vois pas, dans les termes du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, l'expression non équivoque d'un consentement des parties à la compétence de la Cour, mais seulement l'acceptation par elles de l'idée que leur différend est susceptible de trouver *in fine* sa solution par la voie du règlement judiciaire.

14. A juste titre, la Cour indique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article IV «les Parties ont accepté l'éventualité que le différend soit réglé par cette voie [la voie judiciaire]» (arrêt, par. 82). Jusqu'à ce point je suis d'accord, mais c'est à mes yeux insuffisant pour établir le consentement des Parties à la juridiction.

J'ajoute qu'en l'espèce un compromis entre les Parties postérieurement à la décision du Secrétaire général aurait été particulièrement utile pour délimiter l'objet du différend soumis à la Cour, qui ne l'est pas clairement par l'accord de Genève lui-même.

15. Si la Cour, dans le présent arrêt, trouve dans l'accord lui-même le consentement des Parties à sa compétence, dès lors que le Secrétaire général a choisi la Cour comme moyen de règlement, c'est — principalement — parce qu'elle accorde une importance primordiale à l'objet et au but de l'accord en vue d'interpréter celui-ci.

La démarche est en elle-même parfaitement légitime, et l'arrêt rappelle à bon droit que les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflètent les règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités.

16. Mais je suis en désaccord avec la Cour en ce qui concerne la manière dont elle comprend l'objet et le but de l'accord de Genève. Selon l'arrêt, l'accord vise à mettre en place un mécanisme de règlement du différend tel que, une fois l'ensemble des dispositions de l'accord complètement et correctement appliquées, ce différend trouvera nécessairement une solution. La Cour s'appuie notamment, à cet égard, sur le titre de



tion process could not be implemented. In other words, if the Secretary-General had chosen arbitration, the parties would in my view have had to negotiate, in good faith, a special agreement allowing for the settlement of their dispute and conferring jurisdiction to that end on an arbitral tribunal; but the Secretary-General's decision, though binding on the parties, would not in itself have founded the jurisdiction of an arbitral tribunal, which would have derived its jurisdiction from the subsequent agreement between the parties.

13. There is to my mind no reason for the position to be different in the present case, where the Secretary-General has chosen judicial settlement.

One clear difference does of course exist between the two situations: whereas an arbitral tribunal must be established by agreement of the parties, and its powers delimited by that agreement, the Court generally has no need, in practice, of any additional instrument (other than its Statute and Rules of Procedure) to be able to exercise its jurisdiction on the basis of a unilateral application. But while this difference may be a significant one in practice, it changes nothing in terms of the central question of the consent of the parties. I do not see, in the wording of Article IV, paragraph 2, of the Agreement, an unequivocal expression of consent by the parties to the jurisdiction of the Court, but only their acceptance of the idea that their dispute may ultimately be resolved by means of judicial settlement.

14. The Court rightly indicates that under Article IV, paragraph 2, "the Parties accepted the possibility of the controversy being settled by that means [judicial settlement]" (paragraph 82 of the Judgment). Up to that point, I would agree, but in my view it is not sufficient in order to establish the Parties' consent to jurisdiction.

I would add that in this instance a special agreement between the Parties following the Secretary-General's decision would have been particularly useful in order to delimit the subject-matter of the dispute submitted to the Court, which is not done clearly by the Geneva Agreement itself.

15. If the Court, in the present Judgment, finds the Parties' consent to its jurisdiction in the Agreement itself, the Secretary-General having chosen the Court as the means of settlement, it is — principally — because it gives paramount importance to the object and purpose of the Agreement in order to interpret it.

This approach is in itself a perfectly legitimate one, and the Judgment is right to point out that Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties reflect the rules of customary international law on treaty interpretation.

16. However, I disagree with the Court as regards its understanding of the object and purpose of the Geneva Agreement. According to the Judgment, the Agreement aims to put in place a mechanism for settling the dispute such that, once all the provisions of the Agreement have been completely and correctly applied, that dispute will necessarily be resolved. The Court relies in particular, in this regard, on the title of the Agreement,

l'accord, qui présente ce dernier comme «tendant à régler le différend ... relatif à la frontière». Elle en déduit qu'il convient d'écarter toute interprétation de l'accord qui aurait pour effet de permettre que, une fois l'accord complètement mis en œuvre, le différend subsiste — sans avoir pu être réglé — et donner, au contraire, la préférence à une interprétation qui garantisse que, au terme du processus, le différend sera réglé. Voilà pourquoi elle estime devoir écarter toute interprétation qui subordonnerait la mise en œuvre du règlement judiciaire à un «nouveau consentement des Parties» postérieurement à la décision du Secrétaire général: c'est qu'une telle exigence (qui supposerait la conclusion d'un compromis ou toute autre forme d'expression du consentement) «serait contraire ... à l'objet et au but de l'accord, qui consistent à garantir le règlement définitif du différend» (arrêt, par. 114).

17. Je pense pour ma part que, s'il est tout à fait évident qu'en concluant l'accord de Genève les parties ont entendu favoriser le règlement de leur différend, et permettre d'atteindre un tel règlement dans toute la mesure du possible, elles n'ont pas cherché à mettre en place un mécanisme contraignant visant à garantir qu'un tel règlement sera obtenu, par la négociation si possible, par la voie judiciaire au besoin. Elles n'ont donc pas entendu donner par avance leur consentement au règlement judiciaire.

Plusieurs dispositions de l'accord de Genève indiquent très clairement, à mes yeux, que les parties ont accepté l'éventualité que la mise en œuvre de l'accord n'aboutisse pas nécessairement au règlement de leur différend.

18. Il s'agit d'abord du paragraphe 1 de l'article IV, qui prévoit que c'est normalement aux parties elles-mêmes de choisir un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte, dans le cas où la commission mixte n'a pas réussi à parvenir à une solution du différend. Si les parties se mettent d'accord sur le choix d'un des moyens autres que le règlement judiciaire (par exemple la médiation ou la conciliation), la mise en œuvre subséquente du moyen ainsi choisi peut échouer à permettre d'atteindre un règlement du différend: l'accord de Genève aura alors été complètement appliqué, et le différend subsistera. L'hypothèse d'une absence de règlement même après une mise en œuvre complète de l'accord a donc été parfaitement envisagée par les parties.

Au cas d'espèce, les Parties à l'accord ne se sont pas entendues sur le choix d'un moyen, et c'est donc le paragraphe 2 de l'article IV qui a trouvé à s'appliquer, avec cette particularité que, dans le cadre de ce mécanisme, le Secrétaire général ne doit pas se borner à choisir un moyen, mais, si celui-ci échoue, en choisir un autre «et ainsi de suite».

19. Mais même le paragraphe 2, tel que je le comprends, envisage et accepte l'hypothèse que le différend puisse ne pas être réglé au terme du processus.

Il y est indiqué, en effet, que le choix successif des moyens de règlement par le Secrétaire général doit se faire: «ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés». Si l'intention des

which presents the latter as seeking “to resolve the controversy . . . over the frontier”. From this it deduces that any interpretation of the Agreement which would have the effect, once the Agreement had been fully implemented, of allowing the dispute to remain in existence — without having been able to be resolved — should be ruled out, and that on the contrary preference should be given to an interpretation ensuring that, at the end of the process, the dispute will be resolved. That is why the Court believes it must reject any interpretation that would make the implementation of judicial settlement subject to “further consent by the Parties” after the decision of the Secretary-General: because such a requirement (which would suppose the conclusion of a special agreement or some other form of expression of consent) “would be contrary to this provision and to the object and purpose of the Geneva Agreement, which is to ensure a definitive resolution of the controversy” (Judgment, para. 114).

17. To my mind, while it is plain to see that in concluding the Geneva Agreement, the parties intended to promote the settlement of their dispute and, in so far as possible, to enable such a settlement to be arrived at, they did not seek to establish a binding mechanism aimed at ensuring that such a resolution would be obtained, by negotiation if possible, or by judicial means if necessary. They therefore did not intend to give their consent in advance to judicial settlement.

Several provisions of the Geneva Agreement indicate very clearly, in my view, that the parties accepted the possibility that implementation of the Agreement would not necessarily result in the settlement of their dispute.

18. The first of these is Article IV, paragraph 1, which provides that it is normally for the parties themselves to choose one of the means of peaceful settlement listed in Article 33 of the Charter, should the Mixed Commission not have succeeded in finding a solution to the dispute. If the parties agree on the choice of a means other than judicial settlement (mediation or conciliation, for example), the subsequent application of the means thus chosen may fail to enable a settlement of the dispute to be achieved: the Geneva Agreement will then have been applied in full, and the dispute will still remain. The possibility of there being no settlement even after full implementation of the Agreement was therefore certainly contemplated by the parties.

In the present case, the Parties have not agreed on the choice of a means, and it is therefore Article IV, paragraph 2, which has come into play, with its special feature that, as part of this mechanism, the Secretary-General need not restrict himself to choosing one means, but, if that fails, must choose another “and so on”.

19. But even paragraph 2, as I understand it, contemplates and accepts the possibility that the dispute may not have been resolved at the end of the process.

It is indeed stipulated there that the Secretary-General must choose means of settlement one after another “and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”. If the parties’ intention had been to give

parties avait été de donner par avance leur consentement au règlement judiciaire, le libellé du paragraphe 2 de l'article IV se serait achevé sur les mots «ait été résolu». En effet, le dernier membre de phrase («ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement ... aient été épuisés») est dépourvu de tout effet utile si l'interprétation que retient la Cour — suivant en cela le Guyana — est correcte. Si les parties ont donné, par la conclusion même de l'accord, leur consentement au règlement judiciaire, et puisque le Secrétaire général est tenu de choisir successivement, au besoin, tous les moyens mentionnés à l'article 33, dont le règlement judiciaire, il en résulte qu'au terme du processus le différend aura nécessairement été résolu. Par suite, si le texte du paragraphe 2 s'était arrêté après «ait été résolu», il aurait eu exactement le même sens que celui que lui attribue la Cour dans le présent arrêt: cela signifie que la Cour tient pour sans effet le dernier membre de phrase du paragraphe 2, elle le néglige. C'est que cette dernière partie laisse nettement entendre qu'il est possible, dans l'esprit des rédacteurs de l'accord, qu'au terme du processus le différend pourrait subsister; elle ne cadre donc pas avec la définition de l'objet et du but de l'accord que retient la Cour, à savoir la mise en place d'un mécanisme permettant d'aboutir nécessairement au règlement du différend.

L'arrêt tente de répondre à cette objection dans son paragraphe 86. Mais il le fait en des termes dont la clarté — avec le respect que je dois à mes collègues — n'est pas la principale qualité, et qui ne peuvent que laisser le lecteur perplexe.

20. En fin de compte, si je considère attentivement l'ensemble des arguments que retient la Cour pour conclure que les Parties ont consenti à sa compétence pour connaître de leur différend sur la base de la requête unilatérale de l'une d'elles, je ne suis pas convaincu. Je ne trouve pas dans l'accord de Genève la manifestation non équivoque d'un tel consentement. Je pense que la Cour aurait dû décliner sa compétence.

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

their consent in advance to judicial settlement, the text of Article IV, paragraph 2, would have ended with the words “has been resolved”. In fact, the final phrase (“or until all the means of peaceful settlement . . . have been exhausted”) is deprived of all effect if the interpretation adopted by the Court — agreeing with that of Guyana — is correct. If the parties, by the very conclusion of the Agreement, have given their consent to judicial settlement, and since the Secretary-General is obliged to choose successively, if need be, all the means set out in Article 33, including judicial settlement, the result is that at the end of the process, the dispute will necessarily have been resolved. Consequently, if the text of paragraph 2 had ended with “has been resolved”, it would have had exactly the same meaning as that attributed to it by the Court in the present Judgment: this means that for the Court the final phrase of paragraph 2 is without effect, and it disregards it. The point is that this final part clearly indicates that it is possible, within the spirit in which the Agreement was drafted, that at the end of the process, the dispute could still remain; it therefore does not tally with the definition of the object and purpose of the Agreement as adopted by the Court, namely the establishment of a mechanism that will necessarily result in the settlement of the dispute.

The Judgment endeavours to respond to this objection in paragraph 86. But it does so in terms whose clarity — with all due respect to my colleagues — is not the principal feature, and which can only leave the reader perplexed.

20. Ultimately, having considered carefully all the arguments summoned by the Court in concluding that the Parties have consented to its jurisdiction to entertain their dispute on the basis of the unilateral application of one of them, I am unconvinced. I do not see in the Geneva Agreement the unequivocal indication of such consent. I believe that the Court should have declined jurisdiction.

*(Signed)* Ronny ABRAHAM.

---

## DISSENTING OPINION OF JUDGE BENNOUNA

[Original English Text]

*Jurisdiction of the Court — Consent of the Parties in the light of the Statute and the Court's consistent jurisprudence — Interpretation of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement — Two alternatives provided for in Article IV, paragraph 2 — Subject-matter of the dispute — Power delegated by the Parties to the Secretary-General under Article IV, paragraph 2.*

1. To my regret, I voted against the Court's decision that it has jurisdiction to entertain the Application instituting proceedings filed by Guyana on 29 March 2018 against Venezuela concerning the Arbitral Award of 3 October 1899. It is true that the administration of justice in this case was difficult, in particular because one of the Parties, Venezuela, has not appeared. But this was a further reason for the Court to be vigilant in ensuring that both Parties have clearly and unequivocally consented to its jurisdiction (*Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 204, para. 62). In this respect, the Parties' agreement must be well established, even though "neither the Statute nor the Rules require that this consent should be expressed in any particular form" (*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Preliminary Objection, Judgment, 1948, *I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 27). However, in this case, the situation is the exact opposite, in so far as the text relied on by Guyana as the basis for the consent of the Parties clearly shows that they did not intend to confer jurisdiction on the Court to decide their dispute merely at the request of one of them.

2. In fact, Article IV of the Geneva Agreement of 17 February 1966 provides that, if the Parties fail to agree on one of the means of dispute settlement provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations, they will refer that choice to the Secretary-General of the United Nations. According to Article IV, paragraph 2,

"[i]f the means so chosen do not lead to a solution of the controversy . . . the Secretary-General of the United Nations shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted".

3. This is the text upon which Guyana has relied in order to consider that the Secretary-General's choice of the International Court of Justice, in his letters dated 30 January 2018, allowed it to seise the Court unilaterally of its dispute with Venezuela concerning the legal validity and bind-

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BENNOUNA

[*Texte original en français*]

*Compétence de la Cour — Consentement des Parties au regard du Statut et de la jurisprudence constante de la Cour — Interprétation du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève — Deux alternatives prévues au paragraphe 2 de l'article IV — Objet du différend — Pouvoir délégué par les Parties au Secrétaire général aux termes du paragraphe 2 de l'article IV.*

1. A mon regret, j'ai voté contre la décision de la Cour de se déclarer compétente pour connaître de la requête introductive d'instance, déposée par le Guyana le 29 mars 2018 contre le Venezuela, au sujet de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899. Il est vrai que l'administration de la justice, en cette affaire, était difficile du fait, en particulier, de la non-comparution d'une des Parties, le Venezuela. Mais c'était une raison supplémentaire pour la Cour de se montrer vigilante afin de s'assurer que les deux Parties ont bien manifesté, de manière «non équivoque», leur consentement à sa compétence (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 204, par. 62). L'accord des Parties à ce sujet doit être bien établi même si «ni le Statut ni le Règlement n'exigent que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27). Or, on se trouve, en l'occurrence, dans la situation exactement inverse, dans la mesure où le texte invoqué par le Guyana, comme base du consentement des deux Parties, montre clairement que celles-ci n'ont pas entendu conférer compétence à la Cour pour trancher leur différend sur simple requête de l'une d'entre elles.

2. En effet, l'article IV de l'accord de Genève du 17 février 1966 prévoit que si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'un des moyens de règlement des différends prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, elles s'en remettent pour ce choix au Secrétaire général des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV,

«[s]i les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend ... le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[] choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés».

3. Tel est le texte sur lequel le Guyana s'est appuyé pour considérer que le choix par le Secrétaire général, dans ses lettres du 30 janvier 2018, de la Cour internationale de Justice, l'a autorisé à saisir la Cour, par requête unilatérale, de son différend avec le Venezuela concernant la vali-

ing effect of the Arbitral Award of 3 October 1899 regarding the boundary between the two countries.

4. The text of Article IV, paragraph 2, as reproduced above, makes clear that the Secretary-General is empowered by the Parties to choose successively the means of settlement provided for in Article 33 of the Charter until the dispute is resolved or until the means in question are exhausted. In the latter case, it would thus appear that the dispute remains unresolved, even though all the means for its settlement submitted to the Parties by the Secretary-General have been exhausted.

5. Mindful of the alternative provided for by this text, I put the following question to the delegation of Guyana during the hearings:

“Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement of 17 February 1966 concludes with an alternative, according to which either the controversy has been resolved or the means of peaceful settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations have been exhausted. My question is the following: is it possible to conceive of a situation where all means of peaceful settlement have been exhausted without the controversy having been resolved?” (CR 2020/5, p. 70; paragraph 85 of the Judgment.)

6. Guyana, after stressing that its response was negative, has merely made a peremptory assertion that “the decision by the Secretary-General to select judicial settlement as the means of settlement — by the very nature of that means — eliminates any possibility that the controversy will not be resolved” (“Response of the Co-operative Republic of Guyana to the question posed by Judge Bennouna on 30 June 2020”, 6 July 2020, p. 4, para. 14).

7. Guyana has therefore carefully avoided giving meaning to the second alternative provided for in Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, whereby all the means of peaceful settlement under Article 33 of the Charter are exhausted, including judicial settlement.

8. Unfortunately, the Court itself, in interpreting Article IV, paragraph 2, has not allowed the terms of this second alternative to produce fully their effects, thereby departing from “one of the fundamental principles of interpretation of treaties, consistently upheld by international jurisprudence, namely that of effectiveness” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 25, para. 51; see also *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1978*, p. 22, para. 52; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 125-126, para. 133).

9. The Court has merely noted that the final phrase of Article IV, paragraph 2, does not call into question the consent of both Parties to judicial settlement (see paragraph 86 of the Judgment). According to the Court, “a judicial decision declaring the 1899 Award to be null and void without



dité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre les deux pays.

4. Le texte précité du paragraphe 2 de l'article IV souligne que le Secrétaire général est habilité par les Parties à choisir successivement les moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte jusqu'à ce que le différend soit résolu ou jusqu'à ce que les moyens en question soient épuisés. Dans cette seconde hypothèse, il apparaît ainsi que le différend demeure non résolu, alors que tous les moyens pour son règlement, soumis aux Parties par le Secrétaire général, ont été épuisés.

5. Conscient de l'alternative prévue par ce texte, j'avais posé la question suivante à la délégation du Guyana, lors des plaidoiries orales :

«Le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève du 17 février 1966 se conclut par une alternative selon laquelle soit que la controverse a été résolue soit que tous les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ont été épuisés. Ma question est la suivante : Est-il possible de concevoir une situation où tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés sans que la controverse n'ait été résolue?» (CR 2020/5, p. 70; arrêt, par. 85.)

6. Le Guyana, après avoir souligné que sa réponse est négative, s'est contenté d'une affirmation péremptoire selon laquelle «le choix du Secrétaire général, qui s'est porté sur le règlement judiciaire, écarte, de par la nature même de ce moyen, toute possibilité que le différend demeure irrésolu» («Réponse de la République coopérative du Guyana à la question posée par M. le juge Bennouna le 30 juin 2020», 6 juillet 2020, p. 3, par. 14).

7. Le Guyana a, par conséquent, évité soigneusement de donner un sens à la seconde alternative prévue au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, selon laquelle tous les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte sont épuisés, ce qui inclut le règlement judiciaire.

8. Malheureusement, la Cour elle-même, lorsqu'elle s'est livrée à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article IV, n'a pas permis aux termes de cette seconde alternative de produire pleinement leurs effets, s'écartant ainsi de «l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51; voir aussi *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 22, par. 52; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125-126, par. 133).

9. La Cour s'est contentée de souligner que le dernier membre de phrase au paragraphe 2 de l'article IV ne remet pas en cause le consentement exprimé par les deux Parties au règlement judiciaire (voir arrêt, par. 86). Selon la Cour, «une décision judiciaire qui déclare la sentence

delimiting the boundary between the Parties might not lead to the definitive resolution of the controversy, which would be contrary to the object and purpose of the Geneva Agreement” (*I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 125-126, para. 133). In this case, however, the Court has been seised of a specific dispute which arose in 1962, concerning the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899, and not of another quite distinct dispute, concerning the delimitation of the land boundary between the two States, which had arisen in the nineteenth century and was settled with *res judicata* effect by the Arbitral Award of 3 October 1899. And even if the Court were to find that the 1899 Award was invalid, it would be for the two Parties, in any event, to draw the necessary conclusions as to the state of their border and the dispute that would still exist between them on that subject. And it is for them, if necessary, to choose the means of peaceful settlement of such a dispute.

10. Thus, by merging these two quite distinct disputes, which arose at different points in time, the Court has artificially come to declare itself competent under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, to entertain Guyana’s Application “in so far as it concerns the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 and the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute” (Judgment, para. 138, point (1)). In doing so, the Court has engaged in an interpretation contrary to the ordinary meaning of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, ignoring the alternative provided for in that provision. Thus, it has held that, by the first part of this provision, “the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose the most appropriate means for a definitive resolution of the controversy”, including through arbitration and judicial settlement (*ibid.*, paras. 83-84 and 115). But is this sufficient to infer, as the Court blithely does, that the Parties have consented to its jurisdiction? That is what it does, however, in concluding that the Parties have consented by virtue of Article IV, paragraph 2, to judicial settlement, i.e. to settlement by the International Court of Justice, as chosen by the Secretary-General. But according to the ordinary meaning of Article IV, paragraph 2, the means of settlement under Article 33 of the Charter of the United Nations may be exhausted without the dispute being resolved. And that applies to the only dispute at issue here, as provided for by the Geneva Agreement, namely that concerning the validity of the Arbitral Award. In this regard, the authors of the text of the Agreement intended to confer on the Secretary-General the choice of the means provided for in Article 33 of the Charter, and not the possibility of consenting, in their place, to the jurisdiction of the Court.

11. After a formal exercise in interpretation, the Court concludes that “by conferring on the Secretary-General the authority to choose the appropriate means of settlement of their controversy, including the possibility of recourse to judicial settlement by the International Court of Justice, Guyana and Venezuela consented to its jurisdiction” (*ibid.*, para. 115). Such a delegation by the two States of their power to consent

de 1899 invalide sans délimiter la frontière entre les Parties pourrait ne pas aboutir à la résolution définitive du différend, ce qui serait contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 125-126, par. 133). Or, en la présente espèce, la Cour a été saisie d'un différend précis, né en 1962, concernant la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et non d'un autre différend, tout à fait distinct, celui relatif au tracé de la frontière terrestre entre les deux Etats, lequel, ayant vu jour au XIX<sup>e</sup> siècle, a été réglé avec l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale du 3 octobre 1899. Et, même si la Cour devait conclure que la sentence de 1899 était invalide, il appartiendrait, de toute façon, aux deux Parties d'en tirer les conséquences quant à l'état de leur frontière et au différend qui les opposerait toujours à ce sujet. Et il leur revient, éventuellement, de choisir le moyen de règlement pacifique d'un tel différend.

10. C'est ainsi qu'en fusionnant les deux différends bien distincts, nés à des époques éloignées l'une de l'autre, la Cour en vient, de façon artificielle, à se déclarer compétente au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève pour connaître de la requête du Guyana «dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre» (arrêt, par. 138, dispositif, point 1)). Ce faisant, la Cour s'est livrée à une interprétation contraire au sens ordinaire du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, en passant sous silence l'alternative prévue par cette disposition. C'est ainsi qu'elle a considéré que, par le premier membre de phrase de cette disposition, «les Parties ont conféré au Secrétaire général l'autorité de choisir le moyen le plus approprié pour résoudre définitivement leur différend», y compris par l'arbitrage et par le règlement judiciaire (*ibid.*, par. 83-84 et 115). Mais est-ce suffisant pour en déduire, comme le fait allègrement la Cour, que les Parties ont consenti à sa compétence? C'est pourtant ce qu'elle fait lorsqu'elle conclut que les Parties ont consenti en vertu du paragraphe 2 de l'article IV au règlement judiciaire, soit au règlement par la Cour internationale de Justice, choisi par le Secrétaire général. Or, selon le sens ordinaire du paragraphe 2 de l'article IV, les moyens de règlement prévus par l'article 33 de la Charte des Nations Unies peuvent être épuisés sans que le différend soit résolu. Et il s'agit bien là du seul différend qui est en cause, conformément à l'accord de Genève, celui de la validité de la sentence arbitrale. C'est à ce sujet que les rédacteurs du texte de l'accord ont entendu conférer au Secrétaire général le choix des moyens prévus à l'article 33 de la Charte, et non la possibilité de consentir, à leur place, à la compétence de la Cour.

11. Au terme d'un exercice formel d'interprétation, la Cour va conclure que, «en conférant au Secrétaire général l'autorité de choisir le moyen approprié de règlement de leur différend, le recours au règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice comptant parmi les moyens possibles, le Guyana et le Venezuela ont consenti à la compétence de celle-ci» (*ibid.*, par. 115). Une telle délégation par les deux Etats de leur

to the jurisdiction of the Court finds no clear and unequivocal basis in the text of the Geneva Agreement, which refers only to the choice of one of the means of settlement provided for in Article 33 of the Charter. In my opinion, it goes without saying that the choice of the International Court of Justice does not dispense with compliance with its Statute, which requires the prior consent of States to its jurisdiction. Indeed, in international practice, there is no precedent in which States can be said to have delegated to a third party, such as the Secretary-General, their power to consent to the Court's jurisdiction. But it is not just any delegation that is involved here! It would not be subject to any temporal limitation. It would open the possibility for the Secretary-General of the United Nations, simply by letter and at any time, to affirm the Parties' consent for their dispute to be submitted to the Court merely at the request of one of them. It was only after more than 50 years, and six Secretaries-General later, that Mr. António Guterres addressed his letter to both Parties on 30 January 2018 (reproduced in paragraph 103 of the Judgment). It should be noted that he was apparently not convinced that the choice of the International Court of Justice automatically opened up the possibility for one or other Party to refer the matter directly to the Court. Indeed, he offered the Parties the benefit of his continued good offices, stating: "should both Governments accept the offer of a complementary good offices process, I believe this process could contribute to the use of the selected means of peaceful settlement" (Judgment, para. 103). This is surely to say that, once the means of settlement has been chosen, the Parties must still agree to implement it.

12. The Court has preferred to rely on the object and purpose of the Geneva Agreement, which seeks a definitive settlement of the dispute between the two Parties, using the means provided for in Article 33 of the Charter (*ibid.*, paras. 73-74 and 114). It has deduced from this that they have delegated to the Secretary-General the power to consent in their place to the jurisdiction of the Court. However, the pursuit of such an objective does not in itself imply that the Parties have delegated to the Secretary-General the power to consent in their stead to the jurisdiction of the International Court of Justice.

13. Finally, the Court should have been all the more attentive in examining its jurisdiction and in interpreting the Geneva Agreement, as this is a dispute with a high political and emotional impact, concerning as it does the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 regarding the boundary between Venezuela and Guyana, from a time when the latter was still a colony of the United Kingdom. In my view, it is only through a rigorous interpretation of the consent of the Parties to its jurisdiction that the Court will enhance its own credibility and the trust it enjoys among States parties to the Statute.

(Signed) Mohamed BENNOUNA.

---

pouvoir de consentir à la compétence de la Cour ne trouve aucun fondement clair et sans équivoque dans le texte de l'accord de Genève, lequel ne vise que le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte. A mon avis, il va de soi que le choix de la Cour internationale de Justice ne dispense pas du respect de son Statut, qui impose le consentement préalable des Etats à sa compétence. Et de fait, il n'existe, dans la pratique internationale, aucun précédent où les Etats auraient délégué à un tiers, comme le Secrétaire général, leur pouvoir de consentir à la compétence de la Cour. Or, il ne s'agit pas en l'espèce de n'importe quelle délégation! Celle-ci ne serait soumise à aucune limitation temporelle. Elle ouvrirait la possibilité au Secrétaire général des Nations Unies, par simple lettre et à n'importe quel moment, d'affirmer le consentement des Parties à soumettre leur différend à la Cour sur simple requête de l'une d'entre elles. Ce n'est qu'après plus de cinquante ans, et six Secrétaires généraux plus tard, que M. António Guterres a adressé sa lettre, le 30 janvier 2018, aux deux Parties (reproduite au paragraphe 103 de l'arrêt). On doit relever que celui-ci n'était apparemment pas persuadé que le choix de la Cour internationale de Justice ouvrait automatiquement la possibilité pour l'une ou l'autre Partie de la saisir directement. En effet, il a offert aux Parties de continuer à bénéficier de ses bons offices tout en précisant : « si les deux gouvernements acceptaient cette offre de procédure complémentaire, j'estime que celle-ci pourrait favoriser l'utilisation du moyen de règlement pacifique retenu » (arrêt, par. 103). Qu'est-ce à dire sinon que, une fois le moyen de règlement retenu, il faut encore que les Parties s'entendent pour le mettre en œuvre.

12. La Cour a préféré se fonder sur l'objet et le but de l'accord de Genève, qui vise le règlement définitif du différend entre les deux Parties, en utilisant les moyens prévus à l'article 33 de la Charte (*ibid.*, par. 73-74 et 114). Elle en a tiré comme conséquence qu'elles ont délégué au Secrétaire général le pouvoir de consentir à leur place à la compétence de la Cour. Or, la poursuite d'un tel objectif n'implique pas en elle-même que les Parties aient délégué au Secrétaire général le pouvoir de consentir en leur lieu et place à la compétence de la Cour internationale de Justice.

13. Enfin, la Cour aurait dû être encore plus attentive dans l'examen de sa compétence et dans son interprétation de l'accord de Genève, s'agissant d'un différend à forte charge politique et émotionnelle puisqu'il concerne la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre le Venezuela et le Guyana, alors que ce dernier était encore sous colonisation du Royaume-Uni. A mon avis, ce n'est que par une interprétation rigoureuse du consentement des Parties à sa compétence que la Cour renforcera sa propre crédibilité ainsi que la confiance dont elle bénéficie de la part des Etats parties au Statut.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

## DECLARATION OF JUDGE GAJA

*Obligation under a treaty to settle a dispute according to one of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations — Referral to a decision of the Secretary-General of the United Nations on the choice of means of settlement — Decision implying an obligation for the Parties to resort to judicial settlement — Whether it confers jurisdiction on the Court — Need for the consent of both Parties — Object and purpose of the treaty.*

1. While I concur with the view of the majority that the Parties are bound to submit their dispute to the Court in pursuance of Article IV, paragraph 2, of the 1966 Geneva Agreement, I do not share the opinion that, as a consequence of the decision of the Secretary-General of the United Nations, the Court has jurisdiction over the dispute irrespective of whether the Parties have given their consent to that effect.

2. According to Article IV of the Geneva Agreement, failing the choice by the Parties of “one of the means of peaceful settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations”, “the decision as to the means of settlement” to be used shall be referred to the Secretary-General. At first, he chose good offices. Article IV, paragraph 2, sets forth that, when “the means so chosen do not lead to a solution of the controversy”, the Secretary-General “shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations”. Accordingly, the Secretary-General, having considered that the good offices process had failed to settle the controversy, addressed on 30 January 2018 letters to both Parties by which he communicated that he had “chosen the International Court of Justice as the means that is now to be used for its solution” (Application instituting proceedings of Guyana, Ann. 7). In consequence, supposing that the decision of the Secretary-General was legitimate, as the Court rightly assessed, the Parties are now under an obligation to submit their dispute to the Court.

3. For the obligation to resort to judicial settlement to arise, there is no need for the Secretary-General’s decision to be confirmed by an agreement between the Parties. However, the existence of an obligation for the Parties to comply with the Secretary-General’s decision on the means of settlement to be used does not necessarily imply that the chosen means can be implemented without the consent of both Parties. Leaving judicial settlement aside for the moment, the implementation of any of the means listed in Article 33 of the Charter of the United Nations requires their agreement. For instance, resort to mediation implies, at the very minimum, an agreement of the parties on who is going to act as mediator. Similarly,

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

*Obligation conventionnelle de régler un différend en recourant à l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies — Renvoi du choix du moyen de règlement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — Décision entraînant l'obligation pour les Parties de recourir au règlement judiciaire — Question de savoir si celle-ci confère compétence à la Cour — Nécessité du consentement des deux Parties — Objet et but du traité.*

1. Bien que souscrivant au point de vue de la majorité selon lequel les Parties sont tenues, au regard du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève de 1966, de soumettre leur différend à la Cour, je ne partage pas sa conclusion selon laquelle il résulte de la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Cour a compétence pour connaître du différend, que les Parties aient ou non donné leur consentement à cet effet.

2. L'article IV de l'accord de Genève prévoyait que, à défaut d'accord entre elles sur l'«un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies», les Parties devraient «s'en remettre[r], pour ce choix», au Secrétaire général. Celui-ci a tout d'abord retenu la procédure des bons offices. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV, si «les moyens ainsi choisis ne [menaient] pas à une solution du différend», il devait «choisi[r] un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies». Ayant estimé que la procédure des bons offices n'avait pas permis de régler le différend, il a en conséquence adressé à chacune des Parties, le 30 janvier 2018, une lettre les informant qu'il avait «retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif» (requête du Guyana, annexe 7). En supposant que la décision du Secrétaire général était légitime, ainsi que la Cour l'a estimé avec raison, les Parties ont donc aujourd'hui l'obligation de soumettre leur différend à celle-ci.

3. Si les Parties sont tenues de recourir au règlement judiciaire sans qu'un accord entre elles soit nécessaire pour confirmer la décision du Secrétaire général, l'obligation qui leur incombe de se conformer à celle-ci n'implique toutefois pas nécessairement que le moyen retenu puisse être mis en œuvre sans le consentement de l'une et de l'autre. Chacun des moyens autres que le règlement judiciaire énoncés à l'article 33 de la Charte requiert, pour pouvoir être mis en œuvre, ce consentement mutuel. Ainsi, le recours à la médiation nécessite à tout le moins que les parties conviennent de l'identité de la personne à désigner en tant que médiateur. De même, dans le cas de l'arbitrage, il leur faut s'entendre sur le choix des

recourse to arbitration requires an agreement of the parties on the appointment of the arbitrators and on conferring jurisdiction to the arbitral tribunal. With regard to judicial settlement, there is the possibility that jurisdiction be conferred on the Court without an agreement providing for additional specifications, for instance if the parties have made declarations under the optional clause covering the dispute. However, that does not necessarily lead to the conclusion that, when judicial settlement is chosen, no agreement is required for conferring jurisdiction on the Court.

4. Had the specific choice of judicial settlement been made directly by the parties, that choice could have been understood in the sense that it was sufficient to confer jurisdiction on the Court. When a compromissory clause does not specify whether it bestows jurisdiction on the Court or only binds the parties to conclude a special agreement for that purpose (as a *pactum de contrahendo*), the Court's jurisprudence tends to interpret the clause as conferring jurisdiction on the Court. Reference may be made, for example, to the Judgments in the *South West Africa* cases ((*Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 344) and in *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* ((*United States of America v. Iran*), *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 27, para. 52). The same approach may be detected in *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* ((*Qatar v. Bahrain*), *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 18-19, para. 35) with regard to an agreement providing for the judicial settlement of an existing dispute.

5. The situation is different in the present case. Judicial settlement is certainly included in the reference to the list of the means to be resorted to under Article IV of the Geneva Agreement, but this provision is not a compromissory clause or a special agreement by which the Parties confer jurisdiction on the Court. The choice to resort to judicial settlement as the means for resolving the dispute results from the determination of a third party. The Parties have not yet expressed a common will to submit their dispute to the Court. They are bound to consent to the Court's jurisdiction, whatever form their consent will take. Only once the Parties have so agreed would there be a case "which the parties refer" to the Court according to Article 36, paragraph 1, of its Statute.

6. The decision of the Secretary-General was not based on consent to judicial settlement given by the Parties. In his letters to the Parties of 30 January 2018, he recalled that the choice of the Court as "the next means of settlement" had been announced by his predecessor "unless the Governments of Guyana and Venezuela jointly requested that I refrain from doing so". There is no reference to consent given by the Parties to judicial settlement of the controversy. Moreover, the Secretary-General observed that "a complementary good offices process", if accepted by the Parties, "could contribute to the use of the selected means of peaceful settlement". This suggests that the Secretary-General envisaged that a



arbitres et l'attribution de la compétence au tribunal. S'agissant du règlement judiciaire, la Cour peut, même en l'absence d'accord prévoyant des dispositions complémentaires, se voir conférer compétence; tel est le cas, notamment, lorsque les parties ont fait des déclarations en vertu de la clause facultative dont le champ d'application couvre le différend. Cela ne permet toutefois pas de conclure que, dès lors que le règlement judiciaire est retenu, la Cour est compétente sans qu'un accord soit requis.

4. S'il avait été effectué spécifiquement et directement par les parties, le choix du règlement judiciaire aurait pu être considéré comme suffisant pour conférer compétence à la Cour. Il ressort en effet de sa jurisprudence que celle-ci, lorsqu'elle examine une clause compromissoire qui ne précise pas si elle lui attribue compétence ou oblige simplement les parties à conclure un compromis à cet effet (tel un *pactum de contrahendo*), tend à interpréter ladite clause dans le sens de la première proposition. Peuvent notamment être cités, à cet égard, les arrêts qu'elle a rendus sur les exceptions préliminaires dans les affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)* (C.I.J. Recueil 1962, p. 344), et au stade du fond en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 52). La même logique se dégage de l'arrêt rendu sur la compétence et la recevabilité en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* (C.I.J. Recueil 1995, p. 18-19, par. 35), où était en jeu un accord prévoyant le règlement judiciaire d'un différend existant.

5. La situation est différente en la présente espèce. Si le règlement judiciaire fait assurément partie des moyens qui peuvent, en vertu de l'article IV de l'accord de Genève, être mis en œuvre, cette disposition ne constitue toutefois ni une clause compromissoire ni un compromis entre les Parties ayant pour effet de conférer compétence à la Cour. Le choix de recourir au règlement judiciaire pour résoudre le différend résulte de la décision d'un tiers. Les Parties n'ont pas, à ce jour, manifesté la volonté commune de saisir la Cour. Or, elles sont tenues d'accepter la compétence de celle-ci, quelle que soit la forme que prendra leur consentement. C'est là une condition préalable pour qu'existe, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, une affaire «que les parties ... soumettront» à la Cour.

6. La décision du Secrétaire général ne reposait pas sur un consentement des Parties au règlement judiciaire. Dans les lettres qu'il leur a adressées le 30 janvier 2018, il a rappelé que son prédécesseur avait annoncé que, «sauf demande contraire présentée conjointement par les Gouvernements du Guyana et du Venezuela», la Cour serait choisie comme «prochain moyen de règlement». Il n'était nullement question d'un consentement donné par les Parties au règlement judiciaire de leur différend. Le Secrétaire général a en outre souligné qu'«une procédure complémentaire [de bons offices]», si les Parties acceptaient l'offre qui leur en était faite, «pourrait favoriser l'utilisation du moyen de règlement

good offices process would assist the Parties in negotiating a special agreement for submitting the dispute to the Court.

7. As it appears from the title, the object and purpose of the Geneva Agreement is to “resolve the controversy . . . over the frontier between Venezuela and [Guyana]”. This does not imply that, in order to achieve the object and purpose of the treaty, one of the means for settling the dispute should be interpreted in a way that would make it the only means that does not require for its implementation the consent of the Parties and moreover leads to a binding decision. In the Geneva Agreement, as well as in Article 33 of the Charter to which the treaty refers, recourse to the Court is an option that is not given any priority over other means of settlement.

8. It is true that if, notwithstanding the obligation to resort to judicial settlement, one of the Parties refrained from giving its consent to the conferral of jurisdiction on the Court, judicial settlement would fail. However, this is what is likely to occur with regard to whichever means of settlement that the Secretary-General may choose if the Parties do not agree to its implementation. The last sentence of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement reinforces the point that the choice of any of the means stipulated in Article 33 of the Charter, including recourse to the Court, does not necessarily lead to the settlement of the dispute. It envisages the possibility that the controversy may not be “resolved” even when “all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”.

9. In conclusion, the Parties are, in my opinion, under an obligation to resort to judicial settlement and therefore to confer jurisdiction on the Court. Pending consent to that effect, the Court does not yet have jurisdiction on the dispute.

*(Signed)* Giorgio GAJA.

---

pacifique retenu», ce qui donne à penser que, de son point de vue, une telle procédure aiderait celles-ci à s'entendre sur un compromis visant à saisir la Cour du différend.

7. Ainsi que l'indique son intitulé, l'objet et le but de l'accord de Genève consistent à «régler le différend ... relatif à la frontière entre le Venezuela et [le Guyana]». Cela ne signifie cependant pas que, à cette fin, l'un des moyens de règlement devrait être interprété comme étant le seul à pouvoir être mis en œuvre sans le consentement des Parties, alors même qu'il conduit à une décision obligatoire. L'accord de Genève comme l'article 33 de la Charte auquel il renvoie envisagent le recours à la Cour comme une solution possible, sans lui donner la moindre priorité par rapport aux autres moyens de règlement.

8. Il est vrai que si, nonobstant l'obligation incombant aux Parties de recourir au règlement judiciaire, l'une d'elles s'abstenait de consentir à ce que la Cour se voie conférer compétence, ce moyen de règlement serait voué à l'échec. Il en va toutefois de même de n'importe quel autre moyen retenu par le Secrétaire général, dès lors que les Parties ne s'entendent pas pour le mettre en œuvre. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève conforte l'idée que, quel que soit le choix opéré, les moyens énoncés à l'article 33 de la Charte, y compris le recours à la Cour, ne mènent pas nécessairement au règlement du différend. Autrement dit, la possibilité est envisagée que le différend ne soit pas «résolu», alors même que «tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte ont été épuisés».

9. En conclusion, je suis d'avis que les Parties ont l'obligation de recourir au règlement judiciaire et, partant, de conférer compétence à la Cour, mais que, tant qu'elles n'ont pas exprimé leur consentement à cet effet, la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend.

(Signé) Giorgio GAJA.

---

## DECLARATION OF JUDGE ROBINSON

1. I am in agreement with the finding in the *dispositif* of the Judgment. I wish however to make some brief comments on the case.

2. In the Geneva Agreement, sequence and stages are everything. The sequence follows a path along the stages of various means of settlement; in this process the failure of a particular means of settlement to resolve the controversy sets the stage for the employment of another means of settlement for the same purpose. In the circumstances of this case, this approach leads to two results. First, in the final stage, the means of settlement selected is such that it will resolve the controversy. Second, by the time the final stage of Article IV (2) has been reached, the Parties have consented to accept the means of settlement selected by the Secretary-General of the United Nations, that is, the International Court of Justice, thereby consenting to the jurisdiction of the Court over the controversy. This result has a special significance since the Geneva Agreement does not have the usual compromissory clause in a treaty empowering a party to submit to the Court a dispute concerning its interpretation or application. A compromissory clause reflects the consent of the parties to a treaty to the jurisdiction of the Court. However, it is settled that consent to the jurisdiction of the Court does not have to be expressed in a particular form. The Judgment itself makes this point in paragraph 112 as follows: "Both this Court and its predecessor have previously observed in a number of cases that the parties are not bound to express their consent to the Court's jurisdiction in any particular form." Consequently, in the instant case, the Court has to satisfy itself that, on the basis of the Geneva Agreement and any other relevant material, the Parties have consented to its jurisdiction.

3. Article I of the Geneva Agreement provides for the establishment of a Mixed Commission to find a solution for the practical settlement of the controversy between the two countries arising from Venezuela's argument that the Award of 1899 was null and void. Article II sets out the procedure for the establishment of the Mixed Commission and Article III provides that the Commission was to submit reports at six-month intervals over a period of four years.

4. Article IV (1) provides that, if within a period of four years the Mixed Commission had not arrived at "a full agreement for the solution of the controversy", it was to refer any outstanding questions to the two countries, which were obliged to choose one of the means of settlement in Article 33 of the Charter of the United Nations.

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE ROBINSON

*[Traduction]*

1. Bien que souscrivant à la conclusion énoncée dans le dispositif de l'arrêt, je tiens à formuler quelques observations succinctes sur la présente affaire.

2. Dans l'accord de Genève, les notions d'enchaînement des événements et d'étapes sont essentielles. Les événements s'enchaînent ainsi au rythme des étapes correspondant à la mise en œuvre des différents moyens de règlement; dans ce processus, le fait qu'un moyen particulier n'ait pas permis de régler le différend appelle la mise en œuvre d'un autre moyen à cette même fin. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette méthode entraîne deux conséquences. Premièrement, à la dernière étape, le moyen de règlement retenu est de nature à permettre de régler le différend. Deuxièmement, dès lors que la dernière étape prévue au paragraphe 2 de l'article IV a été atteinte, les Parties ont accepté le moyen de règlement choisi par le Secrétaire général, c'est-à-dire le recours à la Cour internationale de Justice, et, ce faisant, consenti à la compétence de celle-ci à l'égard du différend. Cette seconde conséquence revêt une importance particulière, puisque l'accord de Genève ne comporte pas la clause compromissaire habituelle qui, dans un traité, confère aux parties la faculté de soumettre à la Cour les différends concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci, ce type de clause reflétant le consentement des parties à la compétence de la Cour. Il est toutefois établi que l'expression du consentement à la compétence de la Cour n'a pas à suivre une forme déterminée. La Cour le rappelle d'ailleurs elle-même au paragraphe 112 de l'arrêt, qui se lit comme suit: «La Cour — tout comme sa devancière — a déjà observé dans plusieurs affaires que le consentement des parties à sa compétence n'était pas soumis à l'observation d'une forme déterminée.» En la présente espèce, elle devait donc s'assurer, en se fondant sur l'accord de Genève et tout autre élément pertinent, que les Parties avaient consenti à sa compétence.

3. L'article I de l'accord de Genève prévoyait l'établissement d'une commission mixte chargée de rechercher une solution pour le règlement pratique du différend survenu entre les deux Etats du fait de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue. L'article II fixait la procédure à suivre pour établir ladite commission, l'article III disposant que celle-ci devrait présenter des rapports tous les six mois pendant quatre ans.

4. Le paragraphe 1 de l'article IV prévoyait que si, dans les quatre ans, elle n'était pas arrivée «à un accord complet sur la solution du différend», la commission mixte devrait en référer aux deux Etats pour toutes les questions en suspens, ces derniers étant alors tenus de choisir l'un des moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Then comes the important paragraph 2, which may be divided into two stages. In accordance with the first stage, failing agreement between the Parties within three months of receiving the final report on the choice of one of the means of settlement in Article 33, the Parties were obliged to “refer the decision as to the means of settlement to an appropriate international organ upon which they both agree or, failing agreement on this point, to the Secretary-General of the United Nations”. Significantly, in the circumstances of this case, what has been referred to the Secretary-General is not simply the decision as to the means of settlement but rather, the decision as to the choice of the means of settlement. Since the Parties failed to agree on referring the decision as to the means of settlement to an appropriate international organ, that decision was referred to the Secretary-General. In the ordinary meaning of the word “decide”, to decide a matter is to bring that matter to a definitive resolution. Thus, the effect of the referral of the decision as to the means of settlement to the Secretary-General is to confer on him the power to bring to a definitive resolution the question of the means of settlement. Implicit in the word “decision” is the notion of an outcome that is binding, and not merely recommendatory.

6. In the second stage of the process, paragraph 2 stipulates that, in the event that the means chosen by the Secretary-General does not lead to a solution of the controversy, he was obliged to “choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”. The means of good offices was employed by four Secretaries-General over a period of 27 years, without producing a solution to the controversy. Consequent on that failure, the Secretary-General, acting on the authority vested in him by the Parties, stated on 30 January 2018 that in light of the lack of progress in resolving the controversy, he had “chosen the International Court of Justice as the means to be used for the solution of the controversy”. Four points may be made.

7. First, Articles I, II, III and IV establish a sequence in the use of various means for the settlement of the controversy. Following the failure of the various means of settlement in Articles I, II, III and the first stage of Article IV (2), we are left in the second stage of Article IV (2) with a Secretary-General on whom the Parties have conferred the power to make a binding decision as to the means of settlement.

8. Second, by agreeing in the first stage of Article IV (2) to refer the decision as to the means of settlement to the Secretary-General, the Parties not only empower and require the Secretary-General to make a decision on the choice of the means of the settlement, but also express their agreement with the choice made by the Secretary-General, and thereby confer, on the particular means selected by him: the International Court of Justice, jurisdiction over the controversy. The Court’s jurisdiction is therefore established pursuant to Article 36 (1) of the Statute, which pro-

5. Vient ensuite l'important paragraphe 2, qui peut être décomposé en deux étapes. Dans un premier temps, les Parties, à défaut d'accord entre elles sur le choix d'un des moyens de règlement énoncés à l'article 33 dans les trois mois suivant réception du rapport final de la commission, étaient tenues de «s'en remett[re], pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel [elles] se mettr[aient] d'accord, ou, s[il] elles] n'arriv[aient] pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Dans les circonstances de l'espèce, il convient de souligner que c'est non pas simplement le choix du moyen de règlement qui a été confié au Secrétaire général, mais la décision à cet égard; les Parties n'étant pas parvenues à se mettre d'accord sur un organisme international compétent auquel renvoyer cette décision, elles l'ont confiée au Secrétaire général. Prendre une «décision», dans le sens ordinaire de ce terme, sur une question signifie régler celle-ci de manière définitive. Le renvoi de la décision sur le moyen de règlement au Secrétaire général a donc eu pour effet de conférer à celui-ci le pouvoir de régler cette question de manière définitive. La notion de résultat contraignant — par opposition à une simple recommandation — découle implicitement du terme «décision».

6. A la seconde étape du processus, le paragraphe 2 prévoyait que, si le moyen qu'il avait retenu ne menait pas à une solution du différend, le Secrétaire général devait «choisi[r] un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés». La procédure des bons offices a été mise en œuvre par quatre Secrétaires généraux successifs, pendant 27 ans, sans permettre de régler le différend. En conséquence de cet échec, le Secrétaire général, agissant en vertu du pouvoir qui lui était conféré par les Parties, a, le 30 janvier 2018, indiqué que, compte tenu de l'absence de progrès en vue d'une solution, il avait «choisi la Cour internationale de Justice comme mécanisme de règlement du différend». Quatre observations peuvent être formulées à cet égard.

7. Premièrement, les articles I, II, III et IV établissent un enchaînement dans l'utilisation des divers moyens à mettre en œuvre pour régler le différend. En cas d'échec des moyens prévus aux articles I, II, III et à la première étape du paragraphe 2 de l'article IV, on se retrouve à la seconde étape prévue par cette dernière disposition, où le Secrétaire général est habilité par les Parties à rendre une décision contraignante sur le choix du moyen de règlement.

8. Deuxièmement, en convenant, à la première étape du paragraphe 2 de l'article IV, de renvoyer au Secrétaire général la décision concernant le choix du moyen de règlement, les Parties ont non seulement habilité et appelé celui-ci à se prononcer sur la question, mais elles ont en outre manifesté leur accord avec le choix opéré par lui, et, ce faisant, conféré au moyen particulier qu'il avait retenu — à savoir la Cour internationale de Justice — compétence à l'égard du différend. En conséquence, la compétence de la Cour était établie, conformément au paragraphe 1 de l'ar-

vides for its jurisdiction on the basis of “treaties”, the Geneva Agreement being the relevant treaty. Thus, the Court has satisfied the requirement under Article 53 (2) of the Statute of ensuring that it has jurisdiction in a case where a party does not appear.

9. Third, a proper reading of Article IV (2), and indeed Article IV as a whole, does not yield the conclusion that the agreement of both Parties is needed for the institution of proceedings before the Court. That is so because, when in the first stage of Article IV (2) the Parties refer the decision as to the means of settlement to the Secretary-General, they are agreeing that the decision of the Secretary-General is binding on both of them; consequently, it is a decision on the basis of which either of them can unilaterally institute proceedings before the Court. Reading Article IV (2) as requiring the other Party to agree to the institution of proceedings would run counter to the object and purpose of the Agreement to find a solution for the controversy, since it is very likely that the other Party would not agree to such a course.

10. Thus, once the Secretary-General had identified the International Court of Justice as the means of settlement, it was perfectly proper for either Guyana or Venezuela to file an application before the Court in accordance with Article 40 (1) of the Statute. In this case, it was Guyana that filed an application.

11. Fourth, there is nothing in the second stage of Article IV (2) that obliges the Secretary-General to exhaust some or all of the non-judicial means of settlement in Article 33 before he is entitled to choose judicial settlement by the Court for the resolution of the controversy. Consequent on the failure of good offices to provide a solution, the Secretary-General was entitled and required to choose any other of the means in Article 33 in his search for a solution to the controversy. It is logical and understandable that, following the failure of good offices, used over a period of 27 years, the Secretary-General would choose a means of settlement that would produce a result that was binding on the Parties. In choosing the International Court of Justice, the Secretary-General settled on a means of settlement, the result of which would be binding on the Parties. This choice is consistent with the intention of the Parties in adopting the Geneva Agreement to provide for a dispute settlement procedure that would lead to a final and complete resolution of the controversy.

12. The real issue for the Court is whether, in choosing the International Court of Justice as a form of judicial settlement under Article 33 of the Charter, the Secretary-General acted within the scope of his powers under Article IV (2) of the Geneva Agreement. For example, was he obliged to choose a means of settlement other than judicial settlement, or was he obliged to choose a means of settlement in a particular order, and it was not the turn of judicial settlement to be chosen? The answer is no. The Secretary-General was empowered to “choose another of the means” of settlement in Article 33 of the Charter. He was left with the choice of any other means of settlement from the suite of means set out in Arti-



ticle 36 du Statut, sur le fondement d'un «traité» — en l'occurrence, l'accord de Genève —, cette dernière ayant donc satisfait à l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 53 du Statut de s'assurer qu'elle a compétence dans une affaire où l'une des parties ne se présente pas.

9. Troisièmement, lorsqu'il est interprété comme il se doit, le paragraphe 2 de l'article IV — et, de fait, l'article IV dans son ensemble — ne permet nullement de conclure que l'accord des deux Parties est requis pour introduire une instance devant la Cour. Lorsque, à la première étape que prévoit cette disposition, celles-ci s'en remettent au Secrétaire général pour choisir le moyen de règlement, elles reconnaissent en effet que sa décision s'impose à elles; il s'agit donc d'une décision sur le fondement de laquelle l'une ou l'autre des Parties peut unilatéralement introduire une instance devant la Cour. L'interprétation selon laquelle le paragraphe 2 de l'article IV exige que l'autre Partie consente à l'introduction de l'instance serait contraire à l'objet et au but de l'accord, c'est-à-dire parvenir à un règlement du différend, puisque ce consentement serait très probablement refusé.

10. La Cour ayant été retenue par le Secrétaire général comme moyen de règlement, l'un ou l'autre des deux Etats était donc parfaitement fondé à déposer une requête conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut. En la présente espèce, c'est le Guyana qui a procédé à ce dépôt.

11. Quatrièmement, la seconde étape prévue au paragraphe 2 de l'article IV n'obligeait nullement le Secrétaire général à épuiser certains des moyens de règlement non judiciaires énoncés à l'article 33 ou leur intégralité avant de pouvoir choisir le règlement par la Cour. Etant donné que la procédure de bons offices n'avait pas permis d'aboutir à une solution, le Secrétaire général était en droit, et avait l'obligation, de choisir un autre des moyens prévus à l'article 33 quel qu'il soit en vue de régler le différend. Il est logique et compréhensible que, après l'échec de ladite procédure, mise en œuvre pendant 27 ans, le Secrétaire général ait choisi un moyen qui produirait un résultat s'imposant aux Parties. En retenant la Cour internationale de Justice, il a opté pour un moyen de règlement dont l'issue serait contraignante pour les Parties. Ce choix va dans le sens de l'intention qui était celle des Parties lorsqu'elles ont adopté l'accord de Genève, c'est-à-dire se doter d'une procédure de règlement permettant d'aboutir à une solution définitive et complète du différend.

12. La véritable question qui se posait à la Cour était celle de savoir si, en la choisissant en tant que moyen de règlement judiciaire énoncé à l'article 33 de la Charte, le Secrétaire général avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève. Ainsi, était-il tenu de choisir un moyen autre que le règlement judiciaire, ou bien de suivre un ordre particulier, le tour du règlement judiciaire n'étant pas encore venu? La réponse est négative. Le Secrétaire général était habilité à «choisi[r] un autre des moyens» stipulés à l'article 33 de la Charte et avait toute latitude pour retenir l'un quelconque des moyens restant à utiliser en vertu de cette disposition. La

cle 33. The second stage of Article IV (2) obliges the Secretary-General to “choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”. It has been argued that the Secretary-General may have recourse to all the means of settlement set out in Article 33 without the dispute being resolved. That argument is fallacious because the means of settlement included two that were capable of definitively resolving the dispute, namely arbitration and judicial settlement. Therefore, once the Secretary-General chose the International Court of Justice, there was no need for him to have recourse to any of the other means set out in Article 33, because the International Court of Justice as a judicial body would settle the dispute by arriving at a decision that would be binding on the Parties. Intriguing though the questions raised by that argument might be, the phrase “or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted” having been rendered inoperative, has no practical consequences in the circumstances of this case.

13. In light of the foregoing, I respectfully disagree with the inclusion of paragraph 86 in the Judgment. In my view, the cautionary note sounded by the paragraph is not warranted in the circumstances of this case.

*(Signed)* Patrick L. ROBINSON.

---

seconde étape prévue au paragraphe 2 de l'article IV lui imposait de «choisi[r] un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés». Il a été avancé que le Secrétaire général pourrait recourir à tous les moyens prévus à l'article 33 sans que le différend ne soit réglé. Cet argument est erroné étant donné que deux de ces moyens, à savoir l'arbitrage et le règlement judiciaire, sont de nature à aboutir au règlement définitif du différend. En conséquence, une fois la Cour internationale de Justice retenue, le Secrétaire général n'avait plus à recourir à quelque autre moyen prévu à l'article 33, puisque celle-ci, en tant qu'organe judiciaire, réglerait le différend en rendant une décision contraignante pour les Parties. Si intéressantes que puissent être les questions soulevées par cet argument, le membre de phrase «ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés», ayant été rendu inopérant, n'avait pas de conséquence pratique dans le contexte de la présente affaire.

13. A la lumière de ce qui précède, je suis au regret de devoir exprimer mon désaccord sur l'insertion du paragraphe 86 dans le texte de l'arrêt. La prudence qui y est exprimée n'est, selon moi, pas justifiée au vu des circonstances de l'espèce.

(Signé) Patrick L. ROBINSON.

DISSENTING OPINION OF JUDGE GEVORGIAN

*Disagreement with the Court's finding that the Court has jurisdiction — The Court has not established that Venezuela has provided unequivocal consent to the Court's jurisdiction — The Secretary-General's choice of means of settlement under Article IV (2) of the Geneva Agreement is not legally binding upon the Parties — The Court's textual analysis of Article IV (2) does not establish that the Secretary-General's choice is binding — The object and purpose of the Geneva Agreement is best understood as facilitating an agreed resolution of the dispute — The Court ignores language in the Geneva Agreement which contradicts its conclusion — The documents referred to by the Court do not support the view that the Secretary-General's choice of the means of settlement is legally binding — Other reasons given by the Court for finding the required consent are unconvincing.*

1. I have joined the Court's unanimous finding that it lacks jurisdiction to entertain the claims of the Co-operative Republic of Guyana (hereinafter "Guyana") which arise from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement. However, I disagree with the Court's conclusion that it has jurisdiction to entertain Guyana's Application in so far as it concerns the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 and "the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute" between the Parties. In this opinion, I shall set forth the reasons for my disagreement with the Court's approach.

2. In my view, the Court's Judgment in this case undermines the fundamental principle of consent of the parties to its jurisdiction and is inconsistent with both the Court's Statute and its jurisprudence. In its prior judgments, the Court has established not only that the consent of the parties is required for it to exercise jurisdiction, as is provided in its Statute, but also that such consent must be "certain", "unequivocal" and "indisputable"<sup>1</sup>. The Court in its Judgment ignores this high threshold for finding consent, reaching the unprecedented decision to exercise jurisdiction on the basis of a treaty that does not even mention the Court, let alone contain a compromissory clause. This is especially problematic because one of the Parties has consistently refused to bring the present dispute before the Court, as was most recently demonstrated by its decision not to participate in the proceedings, though it presented a Memorandum with serious legal arguments that, in my view, did not receive due

---

<sup>1</sup> See *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 204, para. 62.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GEVORGIAN

[Traduction]

*Désaccord avec la conclusion par laquelle la Cour s'est déclarée compétente — Cour n'ayant pas établi que le Venezuela avait consenti sans équivoque à sa compétence — Choix par le Secrétaire général du moyen de règlement en application du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'étant pas juridiquement contraignant à l'égard des Parties — Analyse par la Cour du libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'établissant pas que le choix du Secrétaire général est contraignant — Objet et but de l'accord de Genève devant être considérés comme consistant à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend — Cour méconnaissant le libellé de l'accord de Genève, qui contredit sa conclusion — Documents cités par la Cour n'étayant pas l'idée selon laquelle le choix par le Secrétaire général du moyen de règlement est juridiquement contraignant — Autres raisons données par la Cour pour conclure que le consentement requis a été donné n'étant pas convaincantes.*

1. J'ai souscrit à la conclusion par laquelle la Cour s'est, à l'unanimité, déclarée incompétente pour connaître des demandes présentées par la République coopérative du Guyana (ci-après le «Guyana») qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève. En revanche, je suis en désaccord avec la conclusion par laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête du Guyana dans la mesure où celle-ci se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à «la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre» entre les Parties. J'exposerai dans la présente opinion les raisons de mon désaccord avec l'approche de la Cour.

2. Selon moi, l'arrêt rendu en l'espèce porte atteinte au principe fondamental du consentement des parties à la compétence de la Cour et est contraire au Statut de celle-ci ainsi qu'à sa jurisprudence. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a non seulement estimé que, comme le prévoit le Statut, le consentement des parties était requis pour qu'elle puisse exercer sa compétence, mais aussi que celui-ci devait être «avéré», «non équivoque» et «indiscutable»<sup>1</sup>. Or, dans le présent arrêt, elle fait fi de ce strict critère aux fins d'établir le consentement, prenant la décision sans précédent d'exercer sa compétence sur le fondement d'un traité qui ne la mentionne même pas et ne comporte aucune clause compromissoire. Cela est d'autant plus problématique que l'une des Parties a toujours refusé que le présent différend lui soit soumis, comme elle l'a encore récemment démontré en décidant de ne pas participer à la procédure, et ce, bien qu'elle ait présenté un mémorandum contenant de solides arguments juridiques qui,

<sup>1</sup> Voir *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 204, par. 62.

consideration from the Court. Moreover, in the context of this dispute, the Court should have taken into account that the case involves national interests of the highest order such as rights to large amounts of territory.

3. A key basis for the Court's flawed approach to the issue of consent is its finding that Article IV, paragraph 2 of the Geneva Agreement gives the Secretary-General of the United Nations the authority to issue a legally binding decision on the means of settlement to be employed by the Parties. In my view, this interpretation is not supported by the text of the Geneva Agreement or the Agreement's object and purpose. The Geneva Agreement was meant to assist the Parties in achieving an *agreed* resolution of their dispute, and not to subject the Parties to a particular form of dispute settlement against their will.

#### I. THE ALLEGEDLY BINDING NATURE OF THE SECRETARY-GENERAL'S CHOICE OF THE COURT

4. In paragraph 74 of the Judgment, the Court concludes that "the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose, by a decision which is binding on them, the means to be used for the settlement of their controversy"<sup>2</sup>. This conclusion, in my view, is contrary to the text of the Geneva Agreement, which contains no indication whatsoever that the Secretary-General has the authority to make legally binding decisions. In this respect, moreover, the Court misinterprets the Geneva Agreement's object and purpose, ignoring key elements of the preamble and Article IV (2) which make absolutely clear that the true purpose of the Agreement is to facilitate "an agreed settlement"<sup>3</sup> to the Parties' dispute. The factors relied upon by the Court in support of its interpretation of the Geneva Agreement to me are not persuasive for the following reasons.

##### 1. *Text of the Geneva Agreement*

5. In paragraph 72 of the Judgment, the Court analyses the provision in Article IV (2) that the Parties "shall refer the decision as to the means of settlement . . . to the Secretary-General" and makes a finding that the term "shall" "should be interpreted as imposing an obligation on States parties"; that the term "refer" "conveys the idea of entrusting a matter to a third party"; and that the term "decision" "is not synonymous with

<sup>2</sup> See paragraph 74 of the present Judgment.

<sup>3</sup> See *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 599, para. 109.

selon moi, n'ont pas été suffisamment pris en considération par la Cour. De surcroît, dans le contexte du présent différend, celle-ci aurait dû tenir compte de ce que l'affaire touche à des intérêts nationaux de la plus haute importance, tels que des droits sur de vastes portions de territoire.

3. L'approche de la Cour quant à la question du consentement est essentiellement erronée en ce qu'elle repose sur la conclusion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de rendre une décision juridiquement contraignante en ce qui concerne le moyen de règlement à mettre en œuvre par les Parties. Selon moi, cette interprétation n'est étayée ni par le libellé ni par l'objet et le but dudit instrument, lequel visait à aider les Parties à parvenir à un *accord* pour régler leur différend, et non à les soumettre à une forme particulière de règlement contre leur volonté.

#### I. CARACTÈRE PRÉTENDUMENT CONTRAIGNANT DU CHOIX DE LA COUR PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

4. Au paragraphe 74 de l'arrêt, la Cour dit que «les Parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de choisir, par une décision s'imposant à elles, les moyens à utiliser pour le règlement de leur différend»<sup>2</sup>. Cette conclusion est à mon sens contraire au libellé de l'accord de Genève, qui n'indique nullement que le Secrétaire général a le pouvoir de prendre des décisions juridiquement contraignantes. Sur ce point, la Cour fait en outre une interprétation erronée de l'objet et du but de cet instrument, ne tenant pas compte de certains éléments essentiels du préambule et du paragraphe 2 de l'article IV de celui-ci qui établissent tout à fait clairement que son véritable but est d'aider les Parties à parvenir à un «accord pour régler leur différend»<sup>3</sup>. Selon moi, les éléments sur lesquels la Cour se fonde pour étayer son interprétation de l'accord de Genève ne sont pas convaincants, et ce, pour les raisons exposées ci-après.

##### 1. Libellé de l'accord de Genève

5. Au paragraphe 72 de l'arrêt, la Cour analyse les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV selon lesquelles les Parties «shall refer the decision ... to the Secretary-General» (en français: «s'en remettront, pour ce choix ... au Secrétaire général»), et conclut que le terme «shall» «devrait être interprété comme imposant une obligation aux Etats parties», que le verbe «refer» (en français: «s'en remettre») «marque l'idée

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 74 de l'arrêt.

<sup>3</sup> Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 599, par. 109.

‘recommendation’ and suggests the binding character of the action taken by the Secretary-General as to his choice of the means of settlement”. On this basis, the Court arrives at the conclusion that “the Parties made a legal commitment to comply with the decision of the third party on whom they conferred such authority”<sup>4</sup>. I cannot agree with this interpretation, as the terms “shall” and “decision” do not necessarily indicate the creation of a legal obligation.

6. While the Court has previously found that the word “shall” imposes an obligation on State parties in the context of Article 4 (1) of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (also known as the “Palermo Convention”)<sup>5</sup>, the Court in the present case provides no reason to consider that this word should be given an identical construction in Article IV (2) of the Geneva Agreement. In fact, the Court has found, in other cases, that treaty provisions containing the word “shall” do *not* impose binding legal obligations upon the parties<sup>6</sup>. Moreover, the term “shall refer” does not necessarily indicate that the Parties entrusted a third party with the authority to make a legally binding decision.

7. While the Court now assumes that the word “decision” is “not synonymous with ‘recommendation’”, the Court itself has made clear, in past cases, that the term “decision” *can* in fact mean “recommendation”, and therefore does not necessarily indicate a legal obligation of compliance. The Court observed with regard to “decisions” of the General Assembly under Article 18 of the United Nations Charter that “[t]hese ‘decisions’ . . . include certain recommendations” in addition to decisions with dispositive force and effect<sup>7</sup>. The Court thus acknowledged that the reference to “decisions” in Article 18 did not exclusively refer to legally binding decisions.

8. In sum, I am of the view that the Court’s textual analysis of Article IV (2) does not establish that the Secretary-General’s choice as to the means of settlement is legally binding upon the Parties.

## 2. *Object and Purpose of the Geneva Agreement*

9. The Court also purports to rely on the object and purpose of the Geneva Agreement, which it characterizes in paragraph 73 of the Judgment as “ensur[ing] a definitive resolution of the controversy between

<sup>4</sup> See paragraph 72 of the present Judgment.

<sup>5</sup> *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 321, para. 92.

<sup>6</sup> *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 812-814, paras. 24-28.

<sup>7</sup> *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962, p. 163.



de confier une question à une tierce personne» et que le mot «décision» «n'est pas synonyme de «recommandation» et implique le caractère contraignant de l'acte pris par le Secrétaire général quant au choix du moyen de règlement». Sur cette base, la Cour parvient à la conclusion que «les Parties ont pris l'engagement juridique de respecter la décision de la tierce partie à laquelle elles ont conféré ce pouvoir»<sup>4</sup>. Je ne peux me rallier à cette interprétation, car les termes «shall» et «décision» n'emportent pas nécessairement la création d'une obligation juridique.

6. Bien qu'elle ait, dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme contre la criminalité organisée<sup>5</sup>, conclu que le terme «shall» imposait une obligation aux Etats parties, la Cour ne fournit aucune raison justifiant que ce terme, employé au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, soit interprété de la même façon en la présente espèce. De fait, elle a jugé dans d'autres affaires que des dispositions conventionnelles contenant le terme «shall» n'imposaient *pas* d'obligations juridiques contraignantes aux parties<sup>6</sup>. En outre, l'expression «shall refer» n'indique pas nécessairement que les Parties ont confié à une tierce personne le pouvoir de prendre une décision juridiquement contraignante.

7. Alors même que, dans le présent arrêt, elle part du principe que le mot «décision» «n'est pas synonyme de «recommandation»», la Cour a clairement indiqué dans d'autres affaires qu'il *pouvait* en fait signifier «recommandation» et n'emportait donc pas nécessairement l'idée d'une obligation juridique devant être respectée. S'agissant des «décisions» de l'Assemblée générale visées à l'article 18 de la Charte des Nations Unies, elle a ainsi observé qu'elles «compre[n]aient] ... certaines recommandations», tandis que d'autres avaient une valeur et un effet de caractère impératif<sup>7</sup>. La Cour a donc admis que le terme «décisions» figurant à l'article 18 ne désignait pas exclusivement des décisions juridiquement contraignantes.

8. En résumé, je suis d'avis que l'analyse que fait la Cour du libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'établit pas que le choix du Secrétaire général quant au moyen de règlement est juridiquement contraignant à l'égard des Parties.

## 2. *Objet et but de l'accord de Genève*

9. La Cour dit également se fonder sur l'objet et le but de l'accord de Genève, qui, selon ce qu'elle affirme au paragraphe 73 de l'arrêt, «consistent à garantir le règlement définitif du différend entre les Par-

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 72 de l'arrêt.

<sup>5</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 321, par. 92.

<sup>6</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812-814, par. 24-28.

<sup>7</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 163.

the Parties”<sup>8</sup>. This interpretation of the Agreement’s object and purpose, in my view, is flawed, as it ignores several relevant portions of the Agreement’s preamble and text.

10. First, the Court omits any discussion of the fourth paragraph of the Geneva Agreement’s preamble, which provides that any outstanding controversy between the parties should “be amicably resolved in a manner acceptable to both parties”. This statement should not be taken to be a mere platitude. The Court recently observed, in *Ukraine v. Russia*, that “references to the ‘amicable solution’” of a dispute in Articles 12 and 13 of International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD) indicate that “the objective of the CERD Committee procedure is for the States concerned to reach an *agreed settlement* of their dispute”<sup>9</sup>. There is even greater reason to find that the objective of the Geneva Agreement is to reach an agreed settlement of the dispute, by a solution “acceptable to both parties”.

11. Thus, I am of the view that the Geneva Agreement’s true object and purpose is to assist the Parties in reaching an agreed resolution of the present dispute. If the object and purpose of the Geneva Agreement is so framed, the Secretary-General’s role could be conceived of as similar to that of a conciliator entrusted with helping the Parties reach an agreed solution to the dispute rather than imposing a means of settlement on them.

12. A second significant flaw with the Court’s approach to the object and purpose of the Geneva Agreement, in my view, is that it gives inadequate consideration to the second sentence of Article IV (2). That sentence provides:

“If the means so chosen do not lead to a solution of the controversy, the said organ or, as the case may be, the Secretary-General of the United Nations shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on *until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted.*” (Emphasis added.)

13. This provision requires the Secretary-General to continue choosing from the means of settlement listed in Article 33 until one of two possible outcomes is reached: *either* (1) the controversy between the Parties is resolved, *or* (2) all the means of peaceful settlement contemplated in Article 33 have been exhausted. So, Article IV (2) contains no presumption that the controversy between the Parties will definitively be resolved.

<sup>8</sup> See paragraph 73 of the present Judgment.

<sup>9</sup> *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 599, para. 109; emphasis added.

ties»<sup>8</sup>. Cette interprétation est à mon sens erronée car elle ne tient pas compte de plusieurs passages importants du préambule et du reste du libellé de cet instrument.

10. Premièrement, la Cour omet d'examiner le quatrième alinéa du préambule de l'accord de Genève, qui prévoit que tout différend en suspens entre les parties doit «être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties». Cette affirmation ne devrait pas être prise comme un simple lieu commun. La Cour a en effet récemment estimé, dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, que les «références au règlement «amiable»» d'un différend, faites aux articles 12 et 13 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»), indiquaient que «la procédure sous les auspices du Comité [de la CIEDR] vis[ait] à permettre à ces Etats de parvenir à un accord pour régler leur différend»<sup>9</sup>. *A fortiori*, il est permis de conclure que l'objectif de l'accord de Genève est de parvenir à un règlement amiable, d'une manière «acceptable pour les deux parties».

11. Je suis donc d'avis que les véritables objet et but de l'accord de Genève sont d'aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le présent différend. Dès lors, le rôle du Secrétaire général pourrait s'apparenter à celui d'un conciliateur chargé d'assister celles-ci dans cette tâche, et non de leur imposer le choix d'un moyen de règlement.

12. Deuxièmement, je considère que l'approche de la Cour quant à l'objet et au but de l'accord de Genève est également erronée en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article IV, laquelle se lit comme suit :

«Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, *jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.*» (Les italiques sont de moi.)

13. Cette disposition exige du Secrétaire général qu'il continue de choisir parmi les moyens de règlement énumérés à l'article 33 jusqu'à parvenir à l'une des deux issues possibles, à savoir *soit* 1) le différend entre les Parties est réglé; *soit* 2) tous les moyens de règlement pacifique envisagés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ont été épuisés. Par conséquent, rien dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève ne permet de présumer que le différend entre les Parties sera réglé de manière définitive.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 73 de l'arrêt.

<sup>9</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 599, par. 109; les italiques sont de moi.*

14. This provision in Article IV (2), in my view, strongly indicates that the Parties, in concluding the Geneva Agreement, did not intend to subject themselves to a binding method of dispute resolution that would guarantee a definitive resolution of the controversy. If this had been their intent, they could have left out the final portion of Article IV (2), instead ending that provision with the phrase “and so on until the controversy has been resolved”. Article IV (2) is better interpreted as requiring agreement by the Parties before the Secretary-General’s choice of the means of settlement may be implemented. Such an interpretation would explain how the Secretary-General’s choice of a binding means such as judicial settlement could leave the controversy unresolved, namely by allowing for the possibility that the Parties would fail to agree on the implementation of the Secretary-General’s choice. Therefore, in my view, the final sentence of Article IV (2) provides additional evidence that the Geneva Agreement aims to facilitate an *agreed* resolution of the controversy, and not a resolution that is imposed upon the Parties by any third party.

15. In paragraph 86 of the Judgment, the Court provides an unconvincing alternative explanation for the language at the end of Article IV (2). It suggests that this language could account for a judicial decision which only partially addresses the Parties’ dispute, but it admits that such a scenario would be contrary to what it considers the object and purpose of the Geneva Agreement<sup>10</sup>. In other words, rather than acknowledging that the text of Article IV (2) is inconsistent with its interpretation of the Agreement’s object and purpose, the Court contends that the Parties chose to include language in Article IV (2) that would only come into play if the purpose of the Agreement were defeated.

16. In my view, this is a strained and implausible interpretation of Article IV (2). If the Parties had truly envisaged that the mechanism established by the Geneva Agreement would ensure a definitive resolution of the controversy, there would have been no reason for them to include language contemplating the Agreement’s failure to achieve such a resolution. The Agreement’s object and purpose consists of facilitating an agreed solution to the controversy.

### 3. *Additional Factors*

#### *A. Documents relied upon by the Court*

17. The Court cites a number of documents promulgated after the conclusion of the Geneva Agreement in order to prove that the Parties (and Venezuela in particular) agreed with its interpretation of Article IV (2). In my view, none of these documents contains any acknowledgment that the Secretary-General’s choice of means was meant to be legally binding

---

<sup>10</sup> See paragraph 86 of the present Judgment.

14. A mon sens, il ressort clairement de cette disposition contenue au paragraphe 2 de l'article IV que les Parties, lorsqu'elles ont conclu l'accord de Genève, n'entendaient pas se soumettre à une méthode contraignante qui garantirait le règlement définitif du différend. Si telle avait été leur intention, elles auraient pu faire l'économie du dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article IV et clore cette disposition par la formulation «et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu». Le paragraphe 2 de l'article IV doit donc être interprété comme exigeant l'accord des Parties avant que ne soit mis en œuvre le moyen de règlement choisi par le Secrétaire général. Pareille interprétation expliquerait que le choix, par ce dernier, d'un moyen contraignant tel que le règlement judiciaire puisse ne pas permettre de régler le différend, étant donné que les Parties pourraient ne pas s'entendre sur sa mise en œuvre. J'estime par conséquent que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article IV étaye l'interprétation selon laquelle l'accord de Genève vise à aider les Parties à parvenir à un *accord* pour régler le différend, et non à ce que quelque tierce partie leur impose un règlement.

15. Au paragraphe 86 de l'arrêt, la Cour propose une autre interprétation, peu convaincante, pour expliquer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article IV. Elle avance que cette formulation pourrait correspondre à l'hypothèse où une décision judiciaire ne réglerait que partiellement le différend opposant les Parties, avant d'admettre que ce scénario serait contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève<sup>10</sup>. Autrement dit, au lieu de reconnaître que l'interprétation qu'elle fait de ces derniers est en contradiction avec le libellé du paragraphe 2 de l'article IV, la Cour soutient que les Parties ont choisi d'inclure dans cette disposition un membre de phrase qui ne trouverait à s'appliquer que si le but de l'accord n'était pas atteint.

16. A mon sens, cette interprétation du paragraphe 2 de l'article IV est artificielle et peu vraisemblable. Si elles avaient réellement prévu que le mécanisme établi par l'accord de Genève garantirait un règlement définitif du différend, les Parties n'auraient eu aucune raison d'inclure un membre de phrase envisageant que ledit instrument ne permette pas d'aboutir à un tel résultat. L'objet et le but de l'accord consistent à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend.

### 3. *Éléments supplémentaires*

#### *A. Documents sur lesquels la Cour s'est appuyée*

17. Afin d'établir que les Parties (et, en particulier, le Venezuela) souscrivaient à son interprétation du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, la Cour cite un certain nombre de documents publiés après la conclusion de ce dernier. Selon moi, rien dans ces documents n'indique que les Parties auraient accepté que le choix du Secrétaire général quant

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 86 de l'arrêt.

upon the Parties. Rather than supporting the Court's position, the documents cited in the Judgment only further indicate that there has been no "unequivocal" and "indisputable" expression of consent to the Court's jurisdiction, as required by the Court's jurisprudence.

18. The Court first cites in paragraph 75 an excerpt from a document explaining Venezuela's motives for ratifying the Protocol of Port of Spain, which imposed a 12-year moratorium on the operation of Article IV of the Geneva Agreement. In this document, it is stated that

"the possibility existed that . . . an issue of such vital importance . . . as the determination of the means of dispute settlement, would have left the hands of the two directly interested Parties, to be decided by an international institution chosen by them, or failing that, by the Secretary-General of the United Nations"<sup>11</sup>.

19. Nothing in this statement indicates that Venezuela considered Article IV (2) to confer binding decision-making authority upon the Secretary-General. At most, it reflects Venezuela's understanding that, if Article IV (2) were to be implemented, the choice of the means of settlement would no longer be the object of *direct negotiations* between the Parties. Indeed, the same document cited by the Court elsewhere states that an "essential advantage" of the Protocol of Port of Spain is the fact that it "[a]voids our border dispute with Guyana from *leaving* (in a very short period, possibly three months) *direct negotiations* between the interested Parties to passing into the hands of third parties"<sup>12</sup>. Indeed, once the Parties referred the choice of means of settlement to the Secretary-General, they were no longer engaging in direct negotiations, but rather other forms of peaceful dispute settlement (such as good offices). This does not mean, however, that the Secretary-General had the authority to issue binding decisions.

20. The Court also cites, in paragraph 77, a statement made before the Venezuelan National Congress on 17 March 1966 by the then-Minister for Foreign Affairs of Venezuela, Mr. Ignacio Iribarren Borges on the occasion of the Geneva Agreement's ratification. The Minister is quoted as stating that "[t]he only role entrusted to the Secretary-General of the United Nations [was] to indicate to the parties the means of peaceful settlement of disputes . . . provided in Article 33"<sup>13</sup>.

21. The Minister's statement does not support the argument that the Parties are bound by the Secretary-General's choice. If anything, this statement suggests that the Secretary-General was *not* viewed as capable of issuing binding decisions. The Court does not "indicate" solutions to a dispute, but issues a definitive ruling. It is a conciliator or mediator who

<sup>11</sup> Paragraph 75 of the present Judgment.

<sup>12</sup> Memorial of Guyana, Ann. 47, para. 8 (*b*); emphasis added.

<sup>13</sup> Paragraph 77 of the present Judgment.

au moyen de règlement s'imposât juridiquement à elles. Plutôt que d'étayer la position de la Cour, les documents cités dans l'arrêt ne font que confirmer l'absence de consentement «non équivoque» et «indiscutable» à la compétence de la Cour, lequel est pourtant requis par la jurisprudence de cette dernière.

18. La Cour commence par citer, au paragraphe 75, un extrait d'un document qui explique les raisons ayant poussé le Venezuela à ratifier le protocole de Port of Spain, qui imposait un moratoire de 12 ans sur l'application de l'article IV de l'accord de Genève. Il y est indiqué que

«il existait une possibilité qu[']une question d'une importance aussi vitale ... que la détermination des moyens de règlement du différend échappe aux deux Parties directement intéressées et que la décision revienne à une institution internationale choisie par elles ou, à défaut, au Secrétaire général des Nations Unies»<sup>11</sup>.

19. Le passage précité ne signifie nullement que le Venezuela considérait que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève conférait au Secrétaire général le pouvoir de rendre des décisions contraignantes. Il témoigne tout au plus de ce que le Venezuela avait compris que, si cette disposition devait être mise en œuvre, le choix des moyens de règlement ne relèverait plus de *négociations directes* entre les Parties. Du reste, dans ce même document cité par la Cour, il est également question de l'un des «principaux avantages» du protocole de Port of Spain, à savoir «éviter que notre différend frontalier avec le Guyana soit *soustrait* (dans un laps de temps très court, peut-être de trois mois) aux *négociations directes* entre les Parties intéressées pour être confié à des tierces parties»<sup>12</sup>. De fait, dès lors qu'elles ont confié le choix du moyen de règlement au Secrétaire général, les Parties n'ont plus mené de *négociations directes*, mais ont eu recours à d'autres formes de règlement pacifique des différends (tels les bons offices). Cela ne signifie pas pour autant que le Secrétaire général avait le pouvoir de rendre des décisions contraignantes.

20. La Cour cite également, au paragraphe 77 de l'arrêt, une déclaration faite le 17 mars 1966 devant le Congrès national à l'occasion de la ratification de l'accord de Genève, dans laquelle le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Ignacio Iribarren Borges, affirmait que «[l]e seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consist[ait] à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33»<sup>13</sup>.

21. Cette déclaration n'étaye pas l'argument selon lequel les Parties sont tenues par le choix du Secrétaire général. Elle donnerait plutôt à penser que, aux yeux de celles-ci, le Secrétaire général *ne* pouvait *pas* rendre des décisions contraignantes. La Cour n'«indique» pas des solutions pour régler un différend; elle rend une décision définitive. C'est un

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 75 de l'arrêt.

<sup>12</sup> Mémoire du Guyana, annexe 47, par. 8 *b*); les italiques sont de moi.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 77 de l'arrêt.

indicates solutions to a dispute, with the ultimate decision being left to the parties.

22. The Court cites in paragraph 87 a joint statement issued by the Venezuelan and United Kingdom Ministers for Foreign Affairs, along with the Prime Minister of British Guiana. That statement, issued contemporaneously with the signing of the Geneva Agreement, states that “an agreement was reached whose stipulations will enable a definitive solution” to the controversy between the Parties<sup>14</sup>. Importantly, this joint statement does *not* state that the Geneva Agreement will “ensure” or “guarantee” a definitive solution of the controversy. Rather, use of the term “enable” indicates an understanding on the part of the Parties that the Geneva Agreement made a definitive solution *possible*. This again is consistent with an interpretation of the Agreement’s object and purpose as facilitating an agreed solution to the controversy, rather than “ensur[ing] a definitive resolution” thereof.

23. In sum, I do not consider that any of the documents relied upon by the Court establish that the Parties understood the Secretary-General’s choice of means of settlement to be binding.

#### *B. Factors omitted by the Court*

24. In my view, the Court gives inadequate attention to the fact that, prior to the conclusion of the Geneva Agreement, Venezuela had manifested on several occasions its unwillingness to have issues related to its territory decided by third parties without its clear consent. In this respect, it should be noted that Venezuela had concluded, in 1939, a bilateral treaty with Colombia providing, in general, for submission of disputes to conciliation or judicial settlement. However, Article II of that treaty expressly excluded any disputes relating to the territorial integrity of the parties from being submitted to third-party settlement<sup>15</sup>. A similar 1940 bilateral treaty between Venezuela and Brazil required, at Article IV, that the parties attempt to conclude a special agreement before any disputes could be submitted to judicial settlement<sup>16</sup>. These treaties reflect Venezuela’s unwillingness, prior to 1966, to subject itself to judicial settlement without its express consent, particularly with regard to territorial disputes, and should have been taken into account by the Court.

<sup>14</sup> Paragraph 87 of the present Judgment.

<sup>15</sup> Treaty of non-aggression, conciliation, arbitration and judicial settlement, signed at Bogotá on 17 December 1939, United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1257, Part Two, p. 463, Art. II.

<sup>16</sup> Treaty for the pacific settlement of disputes, signed at Caracas on 30 March 1940, *UNTS*, Vol. 51, Part Two, p. 308, Art. IV.



conciliateur ou un médiateur qui indique des solutions pour régler un différend, la décision finale revenant aux parties.

22. Au paragraphe 87 de l'arrêt, la Cour cite une déclaration commune faite par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, son homologue britannique et le premier ministre de la Guyane britannique. Il est dit dans cette déclaration, publiée au moment de la signature de l'accord de Genève, que «[l]es délibérations ont permis d'aboutir à un accord dont les dispositions permettront de régler définitivement» le différend entre les Parties<sup>14</sup>. Il convient de relever qu'il n'y est *pas* dit que l'accord de Genève «garantira» ou «assurera» un règlement définitif du différend. L'utilisation du terme «enable» (en français: «permettront») indique simplement que les Parties étaient convenues que l'accord de Genève rendrait *possible* un règlement définitif. Cela cadre avec l'interprétation selon laquelle l'objet et le but de cet instrument consistent à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend, et non à «garantir le règlement définitif» de celui-ci.

23. En résumé, je ne considère pas que les documents sur lesquels la Cour s'est appuyée permettent d'établir que les Parties étaient convenues que le choix du Secrétaire général quant au moyen de règlement était contraignant.

#### *B. Eléments dont la Cour n'a pas tenu compte*

24. Selon moi, la Cour n'a pas suffisamment tenu compte de ce que, avant la conclusion de l'accord de Genève, le Venezuela avait à plusieurs reprises fait connaître qu'il s'opposait à ce qu'une tierce partie puisse trancher des questions concernant son territoire sans avoir obtenu son consentement sans équivoque. A cet égard, on notera qu'il avait, en 1939, conclu un traité bilatéral avec la Colombie qui prévoyait, de manière générale, que les différends soient réglés par conciliation ou règlement judiciaire. L'article II de ce traité excluait toutefois expressément que les différends ayant trait à l'intégrité territoriale des parties contractantes puissent être réglés par une tierce partie<sup>15</sup>. Un traité bilatéral similaire conclu en 1940 entre le Venezuela et le Brésil prévoyait, en son article IV, que les parties s'efforceraient de parvenir à un compromis avant de pouvoir soumettre tout différend au règlement judiciaire<sup>16</sup>. Ces instruments attestent que, avant 1966, le Venezuela n'était pas disposé à se soumettre à un règlement judiciaire sans son consentement exprès, notamment en ce qui concerne les différends territoriaux. La Cour aurait dû tenir compte de cette position.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 87 de l'arrêt.

<sup>15</sup> Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, signé à Bogotá le 17 décembre 1939, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1257, deuxième partie, p. 468, art. II.

<sup>16</sup> Traité pour le règlement pacifique des différends, signé à Caracas le 30 mars 1940, Nations Unies, *RTNU*, vol. 51, deuxième partie, p. 309, art. IV.

## II. OTHER ARGUMENTS CONCERNING THE PARTIES' ALLEGED CONSENT TO JUDICIAL SETTLEMENT BY THE COURT

25. Apart from the supposedly binding nature of the Secretary-General's decision-making authority, the Court rests on two other arguments in attempting to demonstrate the Parties' consent to the Court's jurisdiction. First, it states in paragraph 82 that, by including a *renvoi* to Article 33 of the United Nations Charter (which in turn refers to judicial settlement) in Article IV (2), the Parties "accepted the possibility of the controversy being settled by that means"<sup>17</sup>. It adds that if the Parties had wished to exclude judicial settlement, they could have done so during their negotiations<sup>18</sup>. However, there is a significant difference between the Parties "accept[ing] the possibility" of recourse to judicial settlement and their unequivocal consent in advance to such settlement. Moreover, by the Court's own logic, if the Parties had wished to provide consent in advance to judicial settlement by the Court, without the need for further agreement between them, they could have included an express statement to this effect in Article IV (2). However, they chose not to do so.

26. Secondly, the Court suggests in paragraph 114 that Article IV (2)'s reference to the decision of the Secretary-General would be deprived of *effet utile* if that decision were subject to the further consent by the Parties for its implementation. However, this argument does not account for the possibility that the Secretary-General could have a non-binding role in the dispute settlement process, akin to that of a conciliator. While it is true that the Secretary-General's role only comes into play when the Parties have otherwise failed to agree on a means of settlement, this does not mean that his intervention in a non-legally binding capacity would necessarily be unhelpful. Article 33 of the United Nations Charter makes clear that negotiation is a form of dispute settlement separate from conciliation or mediation, indicating that there is distinct value to the latter procedures even if the third party in question is not empowered to issue binding decisions.

## III. CONCLUSION

27. Given the foregoing, I am of the view that the Geneva Agreement contains no certain, unequivocal indication of the Parties' consent to the Court's jurisdiction, and therefore the Court has erred in finding that it has jurisdiction to entertain Guyana's Application.

28. The dangers of the Court's approach are well illustrated by its ultimate conclusion that the Court has jurisdiction over the question con-

<sup>17</sup> See paragraph 82 of the present Judgment.

<sup>18</sup> *Ibid.*

## II. AUTRES ARGUMENTS CONCERNANT LE CONSENTEMENT ALLÉGUÉ DES PARTIES AU RÈGLEMENT JUDICIAIRE PAR LA COUR

25. Outre le caractère supposément contraignant du pouvoir de décision du Secrétaire général, la Cour se fonde sur deux autres arguments pour tenter de démontrer que les Parties ont consenti à sa compétence. Premièrement, au paragraphe 82 de l'arrêt, elle déclare que, étant donné que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève renvoie à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel fait mention du règlement judiciaire, les Parties ont « accepté l'éventualité que le différend soit réglé par cette voie »<sup>17</sup>, ajoutant que, si elles avaient souhaité écarter cette possibilité, elles auraient pu le faire durant leurs négociations<sup>18</sup>. Le fait d'« accept[er] l'éventualité » d'un recours au règlement judiciaire et le fait de consentir par avance sans équivoque à pareil règlement sont cependant deux choses très différentes. De plus, selon la propre logique de la Cour, si les Parties avaient souhaité consentir par avance à un règlement judiciaire par celle-ci, sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord entre elles, elles auraient pu expressément inclure une disposition à cet effet au paragraphe 2 de l'article IV. Or, elles ne l'ont pas fait.

26. Deuxièmement, au paragraphe 114 de l'arrêt, la Cour avance que la décision du Secrétaire général visée au paragraphe 2 de l'article IV serait privée d'effet utile si sa mise en œuvre était subordonnée à un nouveau consentement des Parties. Cet argument ne tient cependant pas compte de la possibilité que le Secrétaire général ait un rôle non contraignant dans le processus de règlement du différend, semblable à celui d'un conciliateur. S'il est vrai que le Secrétaire général n'entre en jeu que dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à s'entendre sur un moyen de règlement, cela ne signifie cependant pas que son intervention non contraignante soit nécessairement inutile. Il ressort clairement de l'article 33 de la Charte des Nations Unies que la négociation est une forme de règlement des différends distincte de la conciliation ou de la médiation, ce qui atteste que ces deux dernières procédures ont une valeur propre, quand bien même la tierce partie en question n'aurait pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes.

## III. CONCLUSION

27. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que rien dans l'accord de Genève ne permet de conclure, avec certitude et sans équivoque, que les Parties ont consenti à la compétence de la Cour. En conséquence, celle-ci a commis une erreur en se déclarant compétente pour connaître de la requête du Guyana.

28. Les dangers que présente l'approche de la Cour ressortent clairement de sa dernière conclusion par laquelle elle s'est déclarée compétente

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 82 de l'arrêt.

<sup>18</sup> *Ibid.*

cerning the “definitive settlement of the land boundary dispute” between Guyana and Venezuela<sup>19</sup>. This would be a decision of potentially enormous significance for the Parties, and thus the fact that the Court bases its finding of jurisdiction to make this decision upon an instrument that contains no compromissory clause and does not even mention the Court is cause for concern.

29. Rather than basing itself upon an unequivocal, indisputable indication of Venezuela’s consent, as its jurisprudence requires, the Court goes looking for reasons to exercise jurisdiction, relying in particular on the presumed intentions of the Parties and upon a series of statements that are, at best, of ambiguous meaning. The Court ignores language in the text of the Geneva Agreement that squarely contradicts its position and is unable to point to any express statement evidencing either consent to this Court’s jurisdiction or an acknowledgment that the Secretary-General’s choice of the means of settlement is legally binding. In my view, this approach is wrong and undermines the fundamental principle of consent by the parties to the jurisdiction of the Court.

*(Signed)* Kirill GEVORGIAN.

---



---

<sup>19</sup> See paragraph 138 (1) of the present Judgment.

pour connaître de la question du « règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre » entre le Guyana et le Venezuela<sup>19</sup>. Une décision sur ce point pourrait avoir des conséquences considérables pour les Parties, le fait que la Cour ait établi sa compétence à cet effet sur un instrument qui ne contient pas de clause compromissoire et ne la mentionne même pas étant donc préoccupant.

29. Plutôt que de chercher à se fonder sur un consentement non équivoque et indiscutable du Venezuela, comme l'exige sa jurisprudence, la Cour s'est efforcée de trouver des raisons d'exercer sa compétence en s'appuyant notamment sur les intentions présumées des Parties et une série de déclarations au mieux ambiguës. Elle a méconnu le libellé de l'accord de Genève, qui contredit entièrement sa position, et n'a pas été en mesure de citer quelque déclaration expresse permettant d'établir un consentement à sa compétence ou une reconnaissance du caractère juridiquement contraignant du choix du moyen de règlement par le Secrétaire général. Selon moi, cette approche est erronée et porte atteinte au principe fondamental du consentement des parties à la compétence de la Cour.

(*Signé*) Kirill GEVORGIAN.

---

<sup>19</sup> Voir le point 1) du dispositif de l'arrêt.





